

LES ANNONCES DE LA SEINE

Jeudi 9 juin 2011 - Numéro 34 - 1,15 Euro - 92^e année



Barreau de Bordeaux Rentrée solennelle - 3 juin 2011

Audrey Téani, Michel Dufranc et Nicolas Rothé de Barruel

Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

RENTRÉE SOLENNELLE

Barreau de Bordeaux
Responsabilité sociale du Barreau par Michel Dufranc.....2

DIRECT

Compagnie Nationale des Experts
en Activité Commerciales et Techniques.....5
Investissements d'avenir.....6

TRIBUNE

Droit bancaire : Crise financière An IV
et obligation de conseil du banquier
Swaps et produits dérivés : Vers un nouveau tsunami bancaire
et financier à partir de l'Allemagne ? par Antoine Vacher-Roederer....7

PALMARÈS

Diplôme Universitaire Paris 2 sur la Médiation
Savoir vivre ensemble par Gabriel Nissim.....11

JURISPRUDENCE

Allocations familiales pour les enfants étrangers
Cour de cassation - assemblée plénière - 3 juin 2011
Pourvois n°T 09-69.052 et T 09-71.352.....12

ANNONCES LÉGALES.....14

DÉCORATION

Michel Jalenques, Chevalier de la Légion d'Honneur...24

SUPPLÉMENT

Rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bordeaux

C'est dans le prestigieux et historique cadre du Grand-Théâtre que s'est déroulée le 3 juin dernier la Rentrée Solennelle du Barreau de Bordeaux, placée sous la présidence d'honneur du Maire et Ministre des Affaires Etrangères et Européennes, Alain Juppé. Les représentants nationaux de la profession d'avocat, le Bâtonnier Thierry Wickers, Président du Conseil National des Barreaux et ancien Bâtonnier de Bordeaux, et le Bâtonnier Alain Pouchelon, Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer, assistaient à ce rendez-vous incontournable du monde judiciaire girondin, tout comme de nombreux bâtonniers des Barreaux d'Afrique Occidentale et d'Afrique du Nord parmi lesquels Abderrazak Kilani, Bâtonnier National de Tunisie, un des acteurs essentiels de la révolution du jasmin, mais aussi les Bâtonniers Nationaux du Togo, du Sénégal, de Mauritanie, du Burkina Faso, du Mali et du Niger. Le Bâtonnier de Bordeaux Michel Dufranc a accueilli chaleureusement ces personnalités en évoquant la dette contractée à l'égard de l'Afrique au 18^{ème} siècle, lorsque l'économie bordelaise reposait sur le commerce des vins, mais aussi sur le commerce colonial et l'esclavage. Il a rappelé que la création en 1984 de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux fondé par Bertrand Favreau est l'expression de la « responsabilité sociale de portée universelle » des avocats. C'est aussi la démonstration de la prise de conscience « que

le Barreau doit concourir à faire avancer la société tout entière vers l'Etat de Droit, et qu'il doit pour cela se doter des instruments nécessaires aux plans interne et international ».

Cette responsabilité sociale du Barreau est aujourd'hui multiple et concerne l'entreprise, les collectivités locales, comme la famille et les personnes. Compte tenu de la menace pour les libertés, la défense pénale reste sans aucun doute le domaine où l'engagement du Barreau est le plus intense.

A cet égard, la garde à vue constitue une priorité. Michel Dufranc a ainsi rappelé que partout dans le ressort ses confrères ont « le sens du devoir pour continuer d'assister sans être indemnisés les personnes placées en garde à vue » et ce, « dans des conditions malaisées puisque la loi nouvelle n'autorise pas une assistance effective de l'avocat à la personne privée de sa liberté ». Dans ce contexte, le Bâtonnier de Bordeaux a fermement rappelé qu'il est et qu'il sera de la responsabilité sociale des avocats « de faire constater l'irrégularité et celle des procédures qui en seront issues ».

Le jeune Barreau a ensuite pris place sur la scène de la Place de la Comédie pour se livrer aux traditionnelles prestations d'éloquence oratoire. Nicolas Rothé de Barruel, Premier secrétaire de la Conférence, puis Audrey Téani, Deuxième secrétaire de la Conférence, ont choisi de mêler les univers judiciaire et artistique en évoquant le Grand Théâtre de la Justice. Jean-René Tancrede

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15
Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com / as@annonces-de-la-seine.fr

Établissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède

Comité de rédaction :

Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Bertrand Favreau, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux
Dominique de La Garanderie, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Régis de Gouttes, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kamara, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaure, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Pierre Masquart, Avocat à la Cour
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Gérard Phuyette, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Ripiquet, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Rétic, Ancien Président de l'IFAC
Francis Teitgen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carol Xueref, Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité :

Légale et judiciaire : **Didier Chotard**
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**



Commission paritaire : n° 07131 83461

I.S.S.N. : 0994-3587
Tirage : 12 893 exemplaires
Périodicité : bi-hebdomadaire
Impression : M.I.P.
3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS



Copyright 2011

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 23 décembre 2010 ; des Yvelines, du 16 décembre 2010 ; des Hauts-de-Seine, du 22 décembre 2010 ; de la Seine-Saint-Denis, du 21 décembre 2010 ; du Val-de-Marne, du 31 décembre 2010 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :
Paris : 5,34 € Seine-Saint-Denis : 5,29 €
Yvelines : 5,09 € Hauts-de-Seine : 5,34 €
Val-de-Marne : 5,27 €

B) Avis divers : 9,75 €
C) Avis financiers : 10,85 €
D) Avis relatifs aux personnes :
Paris : 3,74 € Hauts-de-Seine : 3,72 €
Seine-Saint-Denis : 3,74 € Yvelines : 5,09 €
Val-de-Marne : 3,74 €

- Vente au numéro : 1,15 €
- Abonnement annuel : 15 € simple
35 € avec suppléments culturels
95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, fillets, paragraphes, alignés

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Fillets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un fillet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le fillet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le fillet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des fillets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le fillet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alignés : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un aligné sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Michel Dufranc



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Responsabilité sociale du Barreau

par Michel Dufranc

Voulu par le Maréchal de Richelieu, gouverneur de Guyenne, le Grand Théâtre de Bordeaux fut construit en sept ans.

« La représentation inaugurale eut lieu le 7 avril 1780 ; rarement public plus émerveillé ne parut devant une plus belle salle. Ce fut dans la France entière un long cri d'enchantement, avec une pointe de jalousie. On écrivit dans les journaux : « Il n'y a point à Paris et dans l'Europe de salle de spectacle qui approche de la beauté de celle-ci ; elle est même trop belle pour la province », relate Camille Jullian dans son *Histoire de Bordeaux*.

Notre ville est alors à l'apogée de sa puissance. Une puissance qu'elle doit à son commerce. Au commerce traditionnel de ses vins, s'était ajouté depuis le siècle précédent le commerce colonial. Bordeaux était le point d'entrée en Europe du café, du sucre, du cacao, de l'indigo et du coton en provenance des îles françaises dont Saint-Domingue, aujourd'hui la République d'Haïti, était la principale.

Mais l'économie de nos colonies reposait sur l'esclavage. Celui-ci supposait la traite des esclaves et Bordeaux s'était donc mise à la traite. Un dictionnaire commercial de la fin du siècle affirmait, selon Camille Jullian : « qu'il n'est point de ville qui ait autant d'armateurs que Bordeaux pour se livrer à la traite des nègres ». Montesquieu et quelques rares esprits pouvaient bien manifester leur réprobation, il y avait, nous dit encore Camille Jullian : « une conjuration tacite pour oublier ; à propos des Noirs, ces Droits de l'Homme dont tout le monde parlait. Nul n'était coupable, sinon la société tout entière ». Qui n'a pas visité la maison des esclaves à Gorée ne peut se faire une idée précise de la perversion morale que représentait la traite négrière dont Bordeaux peine aujourd'hui à se souvenir.

« J'ai fait cela dit ma mémoire. Impossible, dit mon orgueil et il s'obstine. En fin de compte, c'est la mémoire qui cède », disait Nietzsche dans « Par-delà le Bien et le Mal ».

Mais, dans *Destins*, Mauriac, si cher à nos cœurs de bordelais, lui répond comme en écho : « Il ne dépend de nous d'effacer aucune trace. Les empreintes de l'Homme sur l'Homme sont éternelles et aucun destin n'a jamais traversé impunément le nôtre ».

Nous avons contracté une dette à l'égard de l'Afrique : la traite constitue contre nous son droit de créance.

Comme toutes les villes, Bordeaux porte son héritage dans ses monuments qui sont les témoins de son passé.

Parce qu'il est l'un des plus emblématiques de ceux que nous a laissés le 18^{ème} siècle, le Grand Théâtre témoigne de ses lumières, mais aussi de ses ombres.

En 1777, Victor Louis, son génial architecte, en terminait les plans ; il terminait aussi la construction de l'Hôtel du négociant et négrier Nairac qui est aujourd'hui le siège de notre Cour administrative d'appel.

En 1789, l'année de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 38 navires négriers appareillèrent pour la côte d'Afrique. Ils n'emportaient pas dans leurs cales les arbres de la Liberté.

Bien plus tard, ayant assisté dans sa jeunesse au débarquement clandestin d'esclaves à Hanabana, dans la campagne cubaine, José Martí, le futur libérateur de Cuba, devait écrire : « L'Homme ne détient aucun droit particulier par le seul fait d'appartenir à telle race ou à telle autre : disons le mot Homme et tous les droits sont alors évoqués. Le noir parce qu'il est Noir, n'est ni inférieur ni supérieur à un autre Homme, quel qu'il soit : il pêche par redondance le blanc qui dit "ma race", il pêche par redondance le noir qui dit "ma race". Tout ce qui discrimine les Hommes, tout ce qui les chasse, les sépare ou les enferme est un péché contre l'humanité ».

Ce constat ne pouvait-il être fait par ceux-là mêmes, au premier rang desquels les avocats de Bordeaux, qui proclamaient comme fondement de leur révolution, que tous les Hommes naissent libres et égaux en droits ?

Pas à Bordeaux en tout cas, où la basoche était solidaire du négoce.

C'est même à un avocat de Bordeaux, de surcroît futur Bâtonnier (il le fut en 1815-1816) que l'on doit l'échec du projet de Mirabeau de

faire abolir la traite et l'esclavage par l'Assemblée constituante.

Natif, il est vrai, de la Martinique, où son père était lieutenant général de l'Amirauté, Marc Pierre-Marie Emerigon s'était fait nommer secrétaire de la députation envoyée à l'Assemblée par le conseil militaire de la Garde nationale de Bordeaux. Il réussit à marginaliser les abolitionnistes, puis à circonvenir Barnave et le Club des Jacobins en faveur des colons et des villes négociantes de la façade Atlantique.

195 ans plus tard, le Barreau de Bordeaux créait son Institut des droits de l'homme ainsi qu'un Prix international destiné à distinguer les avocats qui, de par le monde, se sont fait connaître par leur combat en faveur des droits et des libertés, le Prix Ludovic Trarieux, du nom d'un de nos anciens bâtonniers, fondateur de la Ligue des droits de l'homme.

Le premier lauréat en fut Nelson Mandela, un confrère de race noire, alors emprisonné dans les geôles d'une Afrique du Sud qui n'avait lu jusque-là ni José Martí, ni la Déclaration des droits de l'homme, pourtant devenue universelle depuis 1948 par le vœu de l'assemblée générale des Nations unies.

Nous autres, avocats de Bordeaux, manifestions par là-même que nous nous sentions en charge d'une responsabilité sociale de portée universelle. La responsabilité sociale du Barreau est l'objet des « Encuentros de Madrid », les Entretiens de Madrid, qui rassemblent tous les deux ans dans la capitale espagnole les représentants de l'avocature mondiale à l'invitation de l'illustre Colegio de Abogados de Madrid.

On y mesure la nécessité de prendre conscience que le Barreau doit concourir à faire avancer la société tout entière vers l'Etat de Droit, et qu'il doit pour cela se doter des instruments nécessaires aux plans interne et international. Notre Barreau témoigne de cette ardente obligation : ses membres se sont rassemblés dans des instituts spécialisés qui, à l'instar de l'Institut de défense des droits de l'homme, ont investi des secteurs où le besoin de droit se manifeste de manière particulière.

L'univers des plus faibles

- Le Centre de recherche et d'information sur le droit des enfants rassemble les avocats d'enfants. Les 10^{èmes} Assises nationales des avocats d'enfants ont réuni à Bordeaux à la fin de l'année dernière près de 300 confrères venus de toute la France pour marquer la nécessité de conserver dans l'appréciation des comportements délictueux des mineurs une approche spécifique qui ne soit pas seulement envisagée sous l'angle de la répression.

- L'Institut de droit des étrangers apporte aux migrants en situation irrégulière le secours du droit et d'une défense sans concession qui place les Droits de l'homme et le respect dû à la personne au centre de son action. Son efficacité est à ce point certaine que les pouvoirs publics reconnaissent en notre Barreau un partenaire

et des personnes suscitent aussi l'engagement du Barreau.

L'Institut de droit des affaires, l'Institut de droit de la santé, et plus récemment l'Institut de droit des personnes et du patrimoine du Barreau de Bordeaux ont vocation à fournir une réponse institutionnelle dans divers domaines de la vie économique ou sociale.

Cette réponse ne peut être donnée de manière crédible que si le Barreau en garantit la qualité par l'exigence d'une formation professionnelle continue à laquelle il soumet les membres de ses instituts.

Cette formation continue est en effet indispensable pour améliorer la pertinence de nos réflexes professionnels.

« Les commodités de l'avocat le pressent à toute heure de mettre en lice, et les réponses imprévues

“ Cette réponse ne peut être donnée de manière crédible que si le Barreau en garantit la qualité par l'exigence d'une formation professionnelle continue à laquelle il soumet les membres de ses instituts. ” *Michel Dufranc*

institutionnel : les modalités d'une procédure contradictoire ont été établies entre l'autorité préfectorale et le Barreau auquel sera prochainement présenté le nouveau centre de rétention administrative.

- Le Centre de défense pénale regroupe les permanenciers qui font l'objet des commissions d'office du bâtonnier dans toutes les situations où la présence d'un avocat d'office est sollicitée par les personnes mises en cause dans des procédures pénales.

Mais notre responsabilité sociale embrasse un univers plus vaste.

Le monde de l'entreprise, celui des collectivités locales, l'environnement juridique de la famille

de sa partie adverse le rejettent hors de son brancard, où il lui faut sur le champ prendre parti », disait le bordelais Montaigne évoquant l'avocat de son temps au chapitre 10 des *Essais*.

Ce constat reste d'actualité à l'heure de la dématérialisation des procédures et des bibliothèques électroniques.

Car la vérité quotidienne de l'avocat reste bien le plus souvent celle d'un urgentiste.

C'est évidemment le cas dans le domaine où la responsabilité sociale du Barreau reste la plus forte, celui de la défense pénale, parce que les libertés y sont en cause : la liberté de la personne, mais aussi la liberté de la défense.

Il me revient à ce sujet de dire publiquement qu'il se trouve à Bordeaux assez d'avocats ayant le sens du devoir pour continuer d'assister sans être indemnisés les personnes placées en garde à vue sous le régime de la loi du 14 avril dernier dont la mise en place anticipée a été décidée dans la précipitation alors même que les dispositifs financiers qu'elle induit n'étaient pas définitivement arrêtés.

Depuis un mois et demi, ces avocats interviennent à leurs frais partout où ils sont appelés, à Bordeaux et sur l'ensemble du ressort, de jour comme de nuit, pour assister et défendre dans des conditions malaisées puisque la loi nouvelle n'autorise pas une assistance effective de l'avocat à la personne privée de sa liberté.

Parce que cette loi ne répond pas aux standards du procès équitable que, dans ce contexte, la Cour de cassation a cru devoir rappeler dès le 15 avril par quatre arrêts rendus dans la formation solennelle de son assemblée plénière et que sa chambre criminelle vient encore de rappeler avant hier, il est et il sera de notre responsabilité sociale d'avocats d'en faire constater l'irrégularité et celle des procédures qui en seront issues.

« Toutes nos lois établies seront nécessairement tenues pour justes sans être examinées, parce qu'elles sont établies », se plaignait Pascal.



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Nicolas Rothé de Barruel, Michel Dufranc et Audrey Téani

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Ce n'est plus vrai aujourd'hui grâce à la Question prioritaire de constitutionnalité et au contrôle de conventionnalité qui sont de vrais instruments permettant au Barreau de France d'exercer sa responsabilité sociale. Il ne peut y avoir de responsabilité sociale du Barreau que si celui-ci est indépendant. Le Barreau Tunisien a pu jouer le rôle déterminant qui fut le sien pour le succès de la Révolution de Jasmin que parce qu'il était demeuré, grâce au courage de ses membres dont j'ai été témoin, le seul îlot de liberté dans une société muselée.

« Il ne peut y avoir de responsabilité sociale du Barreau que si celui-ci est indépendant. Le Barreau Tunisien a pu jouer le rôle déterminant qui fut le sien pour le succès de la Révolution de Jasmin que parce qu'il était demeuré, grâce au courage de ses membres dont j'ai été témoin, le seul îlot de liberté dans une société muselée. » Michel Dufranc

Cette exigence d'un Barreau indépendant me permet de revenir à l'Histoire, car elle fut toujours une revendication de notre Ordre. Le fait que je vais maintenant vous conter en est un des témoignages.

Le 23 août 1811, il y aura bientôt 200 ans, les avocats de Bordeaux se réunirent en assemblée générale pour élire leur premier Conseil de discipline depuis la restauration du Barreau par le décret impérial du 14 décembre 1810. Il fallait neuf noms ; on en proposa dix-huit au Procureur général qui choisit parmi eux, outre les membres du Conseil, le premier bâtonnier de notre Ordre. Léonard Gay de Martignac, dit Martignac Père, alors âgé de 69 ans, fut désigné à ces fonctions. Né à Brive en 1742 et destiné à la carrière des armes, il fut tout d'abord lieutenant au régiment des Flandres. Renvoyé à la vie civile après la

dissolution de son corps, il devint avocat par mariage, ayant épousé la fille d'un avocat de Bordeaux, et prêta serment devant le Parlement en 1765. C'était un homme au regard vif ; ses cheveux qui avaient blanchi précocement ajoutaient à son sérieux. Son accent, son éloquence abondante et fleurie révélaient l'homme du midi. Comme beaucoup de ses confrères, il avait participé avec ardeur à la Révolution. Il fut membre de la première municipalité. Avocat des pauvres, il avait été dispensé à ce titre du service dans la Garde nationale.

Il reçut du peuple une estime qui lui fut salutaire lors de l'épreuve qui l'opposa en 1794 au président du Tribunal révolutionnaire Bordelais, Jean-Baptiste Marie Lacombe, une canaille opportuniste et corrompue. Avant la Révolution, Martignac, alors membre de la Jurade, l'avait condamné pour escroquerie. Désireux de se venger, Lacombe suscita contre lui un dénonciateur et le fit arrêter par le comité de surveillance. Escorté par le peuple qui l'estimait, notre futur bâtonnier put se faire conduire devant l'un des représentants de la Convention à Bordeaux et démontra devant lui la collusion de son accusateur et de ses juges. Ayant été autorisé à produire un mémoire en défense, il put, grâce à l'aide de l'un de ses anciens clients, prouver la prévarication de Lacombe lequel fut à son tour arrêté.

Le jour de son arrestation, le peuple exigea la libération de Martignac qui fut élargi sans autre forme de procès. Ainsi allait la justice révolutionnaire ! Il était juste que cet homme courageux, cet avocat sans tâche, fut porté le premier à la tête de l'Ordre reconstitué. Dès son premier discours de bâtonnier qu'il prononça le 27 août 1811 lors de l'audience solennelle pour la prestation de serment du Conseil de discipline, Martignac revendiqua l'indépendance de l'Ordre dont Napoléon n'avait pas voulu entendre parler. Il fondait cette revendication sur la nature particulière de la mission de l'avocat qui doit être soumise à une déontologie exigeante et le souhait de voir la profession en contrôler le respect au travers du pouvoir disciplinaire. « Un corps, qui n'existe que par la confiance publique, dont les membres sont en relation continue, entretenue par une confiance réciproque ; un corps dans lequel chacun est sous la foi publique, dépositaire des plus grands intérêts, des titres les plus précieux, des secrets les plus importants, de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens ; dans lequel une fraternité mutuelle établit des communications nécessaires de confidences sans précaution, des rapports indispensables et multipliés, où le Ministère est de s'attaquer sans animosité, de se ménager sans prévarication, de se pénétrer des intérêts des autres sans s'abandonner à leurs emportements, d'être, enfin toujours rivaux et jamais ennemis : un tel corps ne doit-il pas être régi par des règles particulières qui ne peuvent s'appliquer à aucun autre ? N'était-il pas évident que les rapports entre les membres doivent être dégagés de toute inquiétude, de toute alarme, de tout soupçon d'infidélité ? N'était-il pas vrai qu'aux yeux de l'homme, la conduite blâmable d'un membre est une tache pour le corps entier ; que là où les vertus sont solidaires, les fautes sont communes si on ne les réprime pas ? Et ne semble-t-il pas naturel, d'après ces notions, de dire que ce corps devrait avoir le droit d'exercer souverainement sur ceux de ses membres dont les actions peuvent atténuer aux yeux de la société les égards auxquels il est en droit de prétendre ? »

L'éloquence et le choix des mots sont d'un autre temps. Mais nous revendiquons encore aujourd'hui cette définition de la profession d'avocat qui justifie son indépendance et lui permet d'assumer sa mission sociale ou, mieux dit, sociétale : être avocat, c'est appartenir à une communauté d'hommes et de femmes qui exercent la défense et le conseil au service du droit dans le cadre de règles strictes obéissant à une éthique professionnelle élevée qui fonde la confiance dont elle est la dépositaire.

Je laisse la parole à nos confrères, M. Von Mariassy, vice-bâtonnier du Barreau de Munich, et M. Klima, représentants du Barreau de Munich, qui souhaitent nous dire quelques mots et remettre à M. Nicolas Rothe de Baruel le prix du Barreau de Munich.

La société Wolters Kluwer Lamy solutions de gestion a souhaité également remettre un prix aux deux secrétaires de la Conférence. J'appelle M. Collay à nous rejoindre sur la scène.

2011-272



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

Direct 

Compagnie Nationale des Experts en Activités Commerciales et Techniques

Dîner au Bristol, Paris - 6 juin 2011

Didier Kling, Dominique Lencou, Yves Lelièvre, Jean-Louis Nadal, Chantal Arens, Alain Abergel, Jacques Degrandi, Marie-Christine Degrandi, Michèle de Segonzac, Jean-Bertrand Drümmlen, Georges Teboul, Christian de Baecque et Vincent Gladel



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

Le traditionnel dîner des Membres de la Chambre de la Compagnie Nationale des Experts en Activités Commerciales et Techniques agréés par la Cour de cassation, les cours d'appel et tribunaux administratifs, a été présidé par Alain Abergel et s'est déroulé lundi 6 juin 2011 dans les prestigieux salons de l'Hôtel Bristol à Paris. Cette année il n'y a pas eu de débats, ni davantage de dédicaces d'un ouvrage comme ce fut le cas les années précédentes (L'Abbé de

La Morandais et Jacques Vergès, Axel Kahn, Jean d'Ormesson, Philippe Bouvard, Jacques Chancel, Stéphane Bern, Jean-Louis Debré). En effet, Alain Abergel a prié son invité Luc Ferry, qu'il avait convié à l'occasion de l'édition de son dernier ouvrage « L'Anticonformiste : une autobiographie intellectuelle », édité chez Denoël, de reporter sa conférence. Le Président de la célèbre Compagnie d'Experts a voulu respecter les principes de prudence et de précaution, estimant incompatible la

présence, autour de la même table, de l'ancien Ministre de l'Education Nationale avec des Hauts Magistrats susceptibles d'avoir à statuer ultérieurement sur l'affaire de moeurs dont s'est autosaisi le Parquet de Paris il y a quelques jours, suite aux déclarations effectuées récemment par le philosophe sur un plateau de Télévision. On comprend bien le souci d'Alain Abergel, dans l'hypothèse où l'autorité judiciaire serait saisie, de ne pas attenter à la nécessaire indépendance des juges. 2011-273 *Jean-René Tancrede*

Investissements d'avenir

Appel à projets « Instituts d'excellence sur les énergies décarbonées »

Paris - 1^{er} juin 2011



René Ricol, Eric Besson, Nathalie Kosciusko-Morizet, Valérie Pécresse et Christian Streiff

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Nathalie Kosciusko-Morizet, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Valérie Pécresse, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Eric Besson, Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique, et René Ricol, Commissaire Général à l'Investissement, ont annoncé le 1^{er} juin 2011, les lauréats de l'appel à projets « Instituts d'excellence sur les énergies décarbonées » lancé dans le cadre des Investissements d'avenir.

Dotée d'un milliard d'euros, cette action vise à faire émerger des « instituts thématiques d'excellence en matière d'énergies décarbonées » au sein de campus d'innovation technologique. Les IEED reposent sur des partenariats de long terme entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les entreprises. Les projets sont centrés sur les filières énergétiques et climatiques porteuses d'avenir, notamment l'efficacité énergétique des bâtiments, les outils de maîtrise de l'énergie, les énergies marines, l'énergie solaire, la chimie du végétal et les biotechnologies industrielles à finalité énergétique, les réseaux intelligents de gestion de l'énergie.

19 projets ont été reçus pour cet appel à projets lancé en octobre 2010, et 2 ont d'ores et déjà été retenus par le jury international présidé par Christian Streiff, ancien président de PSA-Peugeot Citroën. Les montants qui leur sont

consacrés seront annoncés ultérieurement à l'issue d'un examen poussé des plans d'affaires, notamment au regard des engagements des industriels.

Les projets immédiatement labellisés sont :

- INDEED, Institut National pour le Développement des Ecotechnologies et des Energies Décarbonées, à Lyon (Vallée de la Chimie-Solaize),
 - PIVERT, Picardie Innovations Végétales, Enseignements et Recherches Technologiques à Venette (Oise).
- Au-delà, les 6 projets classés B ont été recommandés par le président du jury pour faire l'objet d'un examen complémentaire.
- Il s'agit des projets :
- France Energies Marines, à Brest avec des sites d'essais à Nantes, à Bordeaux, à la Réunion et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - France Energie Solaire - Institut Photo-voltaïque d'Ile-de-France, à Saclay,
 - Greenstars, près du bassin de Thau,
 - Institut Français des Matériaux Agro-Sourcés, à Villeneuve-d'Ascq,
 - INEF4, Institut National d'Excellence Facteur 4 en Réhabilitation et Construction Durables, à Bordeaux,
 - SuperGrid, à Villeurbanne.

Ces six projets devront être réaménagés en tenant compte de l'avis du jury. Les porteurs

auront jusqu'au 15 juillet pour faire connaître les évolutions de leur dossier, qui sera soumis également à un réexamen du jury en vue d'une décision définitive.

Un deuxième appel à projets sera lancé dans quelques semaines en vue d'une sélection d'ici la fin de l'année. Il sera doté d'au moins 50% de l'enveloppe disponible pour le dispositif des instituts d'excellence en énergies décarbonées. Les IEED, au travers de partenariats stratégiques publics-privés en matière de recherche, de formation et d'innovation, vont permettre à la France de renforcer les écosystèmes constitués par les pôles de compétitivité et d'atteindre l'excellence dans des secteurs énergétiques d'avenir.

Par leurs actions, les IEED contribueront au développement de nouveaux produits innovants et à l'insertion professionnelle des étudiants, tisseront des partenariats et augmenteront l'attractivité de la France pour les entreprises et les meilleurs chercheurs internationaux.

Pour plus d'informations, consultez le site des investissements d'avenir : investissement-avenir.gouvernement.fr

Source : Communiqué du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique et du Commissariat Général à l'Investissement, du 1^{er} juin 2011.

Droit bancaire : Crise financière An IV et obligation de conseil du banquier

Swaps et produits dérivés : Vers un nouveau tsunami bancaire et financier à partir de l'Allemagne ? *par Antoine Vacher-Roederer**

Suite à la récente condamnation pour conflit d'intérêts et défaut de conseil en Allemagne de la Deutsche Bank par la Cour Suprême de Karlsruhe⁽¹⁾ (Bundesgerichtshof (« BGH »)) à verser plus d'un ½ million⁽²⁾ d'€ d'indemnisation à l'une de ses clientes, la société Ille Papier Service GmbH (ci-après « Ille Papier »), qui avait perdu cette même somme suite à une proposition d'investissement malheureux présentée à sa cliente par la Deutsche Bank, il se pourrait bien que cette décision, en raison du précédent qu'elle crée, fasse jurisprudence et engendre bon nombre de turbulences dans le monde bancaire et financier entre les banques et leurs clients⁽³⁾. On pourrait ainsi assister tant à un renouveau de la crise financière de 2007, An IV, qu'à un véritable tsunami bancaire à partir de l'Allemagne qui pourrait risquer de se propager dans d'autres pays.

Rappel des faits : Un chef d'entreprise d'une PME, en l'occurrence la société Ille Papier, une petite entreprise du Sud de la Hesse, qui fabrique des produits hygiéniques pour le bain et les toilettes, produits que l'on trouve souvent dans les zones de services d'autoroutes en Allemagne, avait fait pendant six ans des investissements en produits financiers dits « dérivés », sur la proposition de la plus grande banque allemande, la Deutsche Bank.

Sur le plan de la technique bancaire et financière, il s'agissait d'un contrat⁽⁴⁾ dit de « spread ladder swaps », censé être avantageux pour la cliente Ille Papier⁽⁵⁾.

Ce montage financier, à la différence d'un simple projet d'investissement, comme celui d'acheter des actions de telle ou telle société, faisait appel à une technique complexe qui reposait sur un recours à la notion d'échange de taux d'intérêts en fonction de leur évolution. Sous une forme résumée, ainsi que l'a relevé à plusieurs reprises la BGH dans l'arrêt commenté, il s'agissait d'un véritable « pari » sur l'avenir des taux d'intérêts en fonction de leur évolution à long terme et à court terme. L'opération consistait à parier sur une hausse plus forte des taux à long terme que ceux à court terme. La banque et le client faisaient donc chacun un pari :

Si après le montage de l'investissement les taux évoluaient, en pratique, dans le sens souhaité par la cliente de la banque, en l'espèce, la société Ille Papier, cette cliente devait percevoir une certaine somme convenue à l'avance que la Deutsche Bank lui verserait en fonction de cette évolution.

Si, à l'inverse, cette évolution n'était pas favorable à la cliente Ille Papier, c'était la Deutsche Bank qui devait percevoir une certaine somme convenue entre elle et la cliente Ille Papier, que

celle-ci devait verser à la Deutsche Bank en fonction de cette évolution.

Or, en pratique, les taux d'intérêt à court terme se sont mis à remonter, donc dans le sens contraire à celui espéré par la cliente Ille Papier pour qu'elle parvienne à un profit. En conséquence, avec la crise, la cliente Ille Papier et bon nombre d'autres clients de la Deutsche Bank⁽⁶⁾ ont perdu des centaines de milliers, voire de millions, d'euros du fait de la remontée des taux d'intérêts à court terme.

La formule de calcul de l'évolution des taux d'intérêts semblait être d'une simplicité biblique ; c'est en tout cas ce qu'a soutenu en défense l'avocat de la Deutsche Bank ; mais, comme on va le voir, les juges, en tout cas de la Cour Suprême allemande de Karlsruhe, par rapport à ceux de première instance⁽⁷⁾ et d'appel⁽⁸⁾, ne l'ont pas entendu de la même oreille, en considérant qu'une telle formule était d'une complexité⁽⁹⁾ totalement imperméable au client⁽¹⁰⁾, à savoir :

- dans son principe, elle était qu'en principe les taux d'intérêts à long terme devaient évoluer à la hausse plus rapidement que les taux d'intérêts à court terme ;

- dans sa conception, la formule était celle d'un « CMS Spread Ladder Swap ». Selon les termes du contrat, le prêteur (la Deutsche Bank) acceptait de payer à sa cliente (Ille Papier) 3 pour cent d'intérêts sur deux millions d'euros pendant cinq ans. Le client devait payer à la banque 1,5 pour cent pendant la première année et ensuite un taux variable basé en partie sur la différence entre les taux Euribor à deux ans et à dix ans.

Or, en 2005 la Deutsche Bank a incité la société Ille Papier d'acheter du swap CMS en fonction de ses espérances que le « spread » (la différence entre taux d'intérêts à court terme et à long terme) s'élargirait et que le client gagnerait de l'argent. La banque prêteuse a limité son risque à l'occasion de la transaction par l'entremise d'options.

Le « spread » s'est rétréci au lieu de s'élargir dans la seconde partie de 2005 et la société Ille Papier a perdu de l'argent. La société Ille Papier et la Deutsche Bank sont ensuite convenues en 2007 de mettre un terme au contrat moyennant un paiement effectué par Ille Papier à la Deutsche Bank et que la société Ille Papier a tenté de récupérer par l'entremise du procès ayant conduit à l'arrêt de la BGH du 21 mars 2011 ici commenté. La Deutsche Bank a obtenu que le demandeur soit débouté par les juridictions de première instance.

En d'autres termes, la « philosophie » de cette opération d'investissement était de permettre aux entreprises, comme la société Ille Papier et

d'autres clientes comme des entreprises ou des communes de réduire leurs charges d'intérêts :

- par ce produit d'investissement il était parié en fin de course sur l'évolution des taux d'intérêts à court terme et à long terme ;

- mais la prévision selon laquelle les intérêts à long terme augmenteraient à l'évidence et ainsi la différence (entre les taux d'intérêts à court terme et à long terme) augmenterait aussi ne s'est pas réalisée - bien au contraire, les intérêts à court terme ont augmenté : conséquence : une perte pour l'investisseur comme Ille Papier ou d'autres ;

- en effet, si l'écart (entre les taux d'intérêts à court terme et à long terme) augmentait, il en résultait un gain pour l'investisseur (et une perte pour la banque) ;

- si, à l'inverse, l'écart se rétrécissait (ce qui s'est passé en pratique), il en résultait une perte pour le client et un gain pour la banque ; c'est ce qui s'est produit avec la société Ille Papier et sa banque Deutsche Bank.

En outre, il convient de préciser, pour que la description du contrat en litige soit complète, que la société Ille Papier avait dû « rattraper », par l'entremise du contrat d'investissement qu'elle avait conclu avec la Deutsche Bank, une valeur négative de marché de 80 000 €, par laquelle la Deutsche Bank couvrait ses frais, assurait son risque et « écrémait » d'avance son profit, ce dont la Deutsche Bank s'était bien gardée d'aviser sa cliente...

Enfin, en raison de l'évolution négative du contrat, la société Ille Papier l'a résilié pour⁽¹¹⁾ tromperie en octobre 2006 en exigeant de la Deutsche Bank de l'indemniser de sa perte de 566 850 € réglée par la cliente à la banque au titre d'une transaction avec celle-ci.

Le problème juridique : s'agissant d'un véritable pari sur l'évolution de taux d'intérêts croisés à court terme et à long terme (swaps), le problème juridique s'est posé de savoir, si, en pratique :

- d'une part, il était possible à une banque comme la Deutsche Bank de « vendre » des produits financiers aussi volatiles sans en aviser de manière particulièrement approfondie sa cliente Ille Papier ;

- d'autre part, il était possible à la cliente Ille Papier (ou d'autres clientes de même nature) de s'affranchir de son obligation de paiement envers la Deutsche Bank dans l'hypothèse d'une évolution des taux non favorable à la cliente.

Plus spécifiquement, la cliente Ille Papier pouvait-elle arguer du défaut de conseil de la part de la Deutsche Bank pour exiger de celle-ci en justice le remboursement de sommes

qu'elle avait dû verser à la Deutsche Bank comme conséquence de l'évolution défavorable du montage financier recommandé par la banque ?

La décision de la Cour suprême allemande : dans son arrêt, rendu au visa de plusieurs principales dispositions légales⁽¹²⁾ de fond⁽¹³⁾, la Cour suprême allemande (BGH) a répondu par la négative à la première question : il n'est pas possible de vendre un tel produit financier, et par l'affirmative à la seconde : le remboursement par la banque de la perte doit intervenir au profit de la cliente.

Ce faisant, la Cour a condamné la Deutsche Bank à verser à sa cliente Ille Papier plus de 500 000 € de dommages et intérêts, plus les intérêts, sous la forme de remboursement de la somme que lui avait versée sa cliente Ille Papier en raison de l'évolution des taux d'intérêts qui avaient été défavorable à la cliente.

Pour bien faire comprendre le sens de la décision, la Cour suprême allemande, il a été estimé à l'occasion de l'arrêt qu'il ne suffit pas à la Deutsche Bank de soutenir que n'importe quel étudiant de première année d'université⁽¹⁴⁾ pouvait comprendre de tels montages ainsi que la formule selon laquelle le « swap » était calculé. Il n'était pas non plus suffisant d'expliquer les étapes de l'opération mathématique a dit le Président Wiechers de la BGH ; encore fallait-il que la banque expliquât quels risques comprend une telle opération d'investissement, en décrivant en particulier l'important risque de perte éventuelle pour la cliente Ille Papier. En d'autres termes, pour le Président, le fait de savoir lire un poème ne signifie pas forcément qu'on en comprend le sens.

Le fondement de la décision : sur le plan juridique, la décision repose sur plusieurs fondements⁽¹⁵⁾ :

- D'une part, l'insuffisance de mise en œuvre du devoir de conseil de la banque : par ses connaissances techniques plus précises que celle de sa cliente Ille Papier de l'évolution des taux d'intérêts, la banque disposait d'une meilleure connaissance du marché que sa cliente Ille Papier à qui elle aurait dû davantage expliquer que l'évolution des taux pouvait lui être défavorable en obligeant la cliente Ille Papier, en vertu du montage convenu entre elle et la Deutsche Bank, à verser à cette dernière le montant des pertes supportées ; la Deutsche Bank⁽¹⁶⁾ a donc agi, notamment⁽¹⁷⁾, par tromperie⁽¹⁸⁾ et de mauvaise foi⁽¹⁹⁾, consciemment au détriment de la cliente, a estimé le Président de la BGH Ulrich Wiechers en raison de l'inégalité des chances entre la banque et sa cliente.

- D'autre part, en raison du conflit majeur d'intérêts⁽²⁰⁾ dans lequel se trouvait la Deutsche Bank, car dans le cadre de ses recommandations d'investissement figurait un pari dont les intérêts étaient opposés à ceux de sa cliente Ille Papier, ce dont la Deutsche Bank aurait dû aviser celle-ci ; ne l'ayant pas fait la banque doit lui payer des dommages et intérêts selon les juges ; pour l'avenir le Président de la Cour exige en conséquence l'application du principe de l'égalité des armes ; en d'autres termes, les banques doivent s'assurer que les clients disposent des mêmes informations qu'elles. Ce type de conflit d'intérêts n'est pas sans rappeler l'action de la Securities and Exchange Commission aux Etats-Unis contre l'institution financière Goldman Sachs, dont les

clients ignoraient tout des conflits d'intérêts dans lesquels elle se trouvait. En d'autres termes, dans l'affaire de la Deutsche Bank, cette dernière avait préconisé à sa cliente Ille Papier d'acheter des produits financiers contre lesquels la Deutsche Bank spéculait, et ce, en violation de l'article 31 de la loi allemande sur les valeurs mobilières⁽²¹⁾ qui proscribit le conflit d'intérêts⁽²²⁾ et prescrit l'information⁽²³⁾ par la banque, d'une part, du client sur les risques d'investissement, et, d'autre part, de la banque sur la connaissance et l'expérience du client en matière d'investissement ainsi préconisés⁽²⁴⁾ par la banque. La Deutsche Bank gagnait ainsi de l'argent lorsque sa cliente Ille Papier en perdait avec de tels investissements aussi spéculatifs.

- En troisième lieu, en raison de la connaissance acquise de la nature de l'investissement par la banque, le risque du pari de la Deutsche Bank a été estimé par les juges être moins élevé que celui de sa cliente Ille Papier car la banque était en mesure de revendre sur le marché le bénéfice de son contrat, ce qui fait qu'elle faisait courir

La portée de la décision de la BGH : La portée de l'arrêt de la BGH peut être considérable.

Tout d'abord parce que la Cour relève une insuffisance, pour ne pas dire une absence de diligences suffisantes au titre de l'obligation de conseil⁽²⁵⁾ de la Deutsche Bank envers sa cliente Ille Papier quant au caractère hautement risqué de l'investissement. En particulier, la Deutsche Bank devait clairement exposer non seulement le risque théorique de l'investissement mais aussi qu'en pratique, un tel risque de perte effective pour la cliente pouvait se produire, ce qui fut effectivement le cas, et qu'un tel risque n'était aucunement limité, considérant qu'il pouvait être réel et surtout ruineux. Le secteur bancaire devra désormais vérifier plus sérieusement l'intensité du conseil qu'il doit dispenser à ses clients pour ce type de produits dérivés avec « swap » d'intérêts au titre de son obligation de conseil comme professionnel. Pour ce faire, la banque doit s'informer sur son client⁽²⁶⁾ sauf exception⁽²⁷⁾. Faute de quoi cette obligation de conseil en sera violée, avec les conséquences

« Selon la Cour Suprême allemande, une banque ne doit pas se borner à informer son client lors d'un investissement en produit dérivé (swap d'intérêts) ; elle doit aussi le conseiller pour le prémunir contre des pertes tout en évitant de spéculer contre lui afin ne pas se trouver en conflit d'intérêts avec lui. »

Antoine Vacher-Roederer

un risque potentiel plus grave que le sien à sa cliente Ille Papier, tandis que la Deutsche Bank limitait son propre risque par cette revente, en cas d'évolution négative du montage pour elle. Une PME du Sud Hesse comme Ille Papier n'a pas forcément accès au marché financier, ni les mêmes connaissances de ce marché dans les mêmes conditions et selon les mêmes avantages qu'une banque, surtout s'il s'agit de la plus grande banque allemande comme l'est la Deutsche Bank. En conséquence, la Deutsche Bank avait conceptualisé ce montage délibérément au détriment de sa cliente. La Cour suprême a estimé qu'il y avait là rupture de l'égalité des armes entre la Deutsche Bank et sa cliente Ille Papier, ce qui n'est pas sans rappeler l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui exige cette même égalité des armes entre des parties à une même procédure. S'agissant d'un combat entre la Deutsche Bank et sa cliente Ille Papier par l'entremise d'un pari sur l'avenir des taux d'intérêts, la Cour suprême a estimé que la banque et l'entreprise cliente n'étaient pas à égalité sur le plan des armes en raison de la connaissance privilégiée du marché financier qu'avait la banque. En d'autres termes, les perspectives de gains ou de pertes n'étaient pas les mêmes pour la banque ou pour la cliente. C'est seulement s'il existe une égalité des armes quant au niveau de l'information que le client devrait pouvoir assumer une éventuelle perte. En résumé, lors de la vente de ces produits dérivés par la Deutsche Bank à sa cliente Ille Papier, et par l'effet d'un pari inverse à celui de sa cliente Ille Papier, la Deutsche Bank gagnait de l'argent lorsque la cliente en perdait.

dommageables en résultant sur le plan pécuniaire pour les banques. L'arrêt de la BGH conduit à considérer que la Deutsche Bank, par de telles pratiques aussi condamnables, a sérieusement terni son image de marque, non seulement car il s'agit de la plus grande banque de la place en Allemagne, mais aussi pour le secteur bancaire car d'autres banques en Allemagne se sont engagées aussi dans ce type de pratique. Il ne s'agit donc que d'un début dans le bras de fer qui oppose les clients floués à leurs banques.

Ensuite, parce que, sur le plan géographique, de nombreux contrats de produits dérivés de ce type, adossés à l'évolution « swap » des taux entre intérêts à court terme et intérêts à long terme, ont été convenus en Allemagne entre les banques et leurs clients : qu'il s'agisse d'investisseurs institutionnels, ou de chefs d'entreprises PME ou de famille qui investissent leurs économies, comme cela a pu être fait chez Lehman Brothers aux Etats-Unis. De nombreux contrats du même type que celui de Ille Papier avec la Deutsche Bank, reposant sur l'évolution du « swap » ont été aussi convenus en Europe, notamment en Italie, en France⁽²⁸⁾ et en Angleterre. Il appartiendra donc au jurisdiction de ces pays, si d'aventure elles étaient saisies en la matière, de définir la ligne de partage entre l'obligation d'information⁽²⁹⁾ et celle de conseil⁽³⁰⁾, parfois imbriquées entre elles⁽³¹⁾, et de définir si l'une (celle de conseil) est susceptible d'absorber l'autre (celle d'information)⁽³²⁾, en la complétant, ainsi que l'a dit pour droit la BGH en Allemagne avec l'arrêt *Ille Papier c. Deutsche Bank*.

En troisième lieu, même si le montant de la condamnation de plus d'un demi million d'euros reste relativement raisonnable pour une grande banque, les montants en jeu peuvent être parfois conséquents : en l'espèce il s'agissait d'une somme de l'ordre d'1/2 million d'euros, versée par la cliente Ille Papier à la Deutsche Bank au titre du contrat dont l'évolution avait été si malheureuse pour la cliente et remboursée ensuite par la banque à la cliente en vertu de l'arrêt de la Cour suprême allemande qui fait l'objet de la présente analyse.

En pratique, le montant total des dommages et intérêts à régler par les différentes banques impliquées dans de telles pratiques d'investissements aussi hasardeux pour leurs clientes pourrait s'élever à 1 000 000 d'euros au titre de dommages et intérêts à verser par les banques auprès de leur clientèle dans le cadre de 200 affaires contentieuses engagées par les clients contre leur banque. Selon la Deutsche Bank, il existe 8 affaires de même type devant la BGH et 17 affaires devant les tribunaux de rang inférieur. On précisera que la majorité des Cours d'appel saisies en Allemagne avait donné raison à la Deutsche Bank, tandis que la minorité des Cours d'appel avait donné tort à la Deutsche Bank pour défaut de conseil et violation de ses obligations envers ses clients. A titre d'exemple, la ville allemande de Pforzheim a assigné en justice la banque JP Morgan Chase Co en décembre 2010 pour plus de 56 millions d'euros de pertes. Une autre ville, celle de Hagen en Allemagne est convenue d'une transaction avec la Deutsche Bank pour mettre fin au litige qui l'opposait à celle-ci.

Dans le même ordre d'idée, dans la région de la Ruhr, plusieurs villes ont été « alléchées », mais aussi « échaudées » par de tels investissements : Ainsi, la ville de Dortmund a tiré le signal d'alarme lorsque ses pertes ont dépassé 6 millions d'euros. A défaut, le désastre financier aurait pu clairement être encore pire. Une transaction avec la banque a été conclue afin de limiter les pertes. Le dossier est ainsi définitivement classé, selon un représentant de la ville.

La ville de Mülheim an der Ruhr a perdu de la même manière 6 millions d'euros, tandis que certains contrats sont encore en vigueur, si bien que l'on ignore encore l'ampleur du désastre financier qui frappe cette ville.

La ville de Neuss a déjà assigné en justice. D'ailleurs l'on n'y souhaitait pas s'exprimer sur les perspectives à la suite de la décision de la BGH. Dans cette ville sur le Rhin, les pertes se sont partiellement élevées à 14 millions d'euros. Un décompte sera toutefois établi en 2013, à l'échéance du contrat.

La ville de Remscheid a été tout autant endommagée avec une perte de près de 19 millions d'euros.

La ville de Gelsenkirchen est toutefois un des rares exemples qui permet de montrer que le contrat swap a pu fonctionner à son profit car elle a réalisé un modeste profit sur investissement de 52 000 euros...

Il n'en reste pas moins que pour la plus grande partie des communes, leurs pertes sont abyssales avec les contrats de swap sur intérêts du type de celui conclu entre Ille Papier et la Deutsche Bank.

Comme conséquence de ce qui précède, la Deutsche Bank a passé des provisions pour

risques tout en estimant avoir une bonne maîtrise de ceux-ci. La thèse inverse est soutenue par la clientèle des banques en considérant qu'il y en aurait pour des milliards de futures réclamations et qu'à elle seule la Deutsche Bank avait vendu des swap d'intérêts à des centaines de chambres de commerce et d'entreprises.

L'on constate que les investisseurs ne sont pas uniquement des entreprises comme des PME ; il s'agit aussi fréquemment de collectivités locales, fortement endettées depuis ces dernières années, et dont certaines de ces entreprises ou collectivités locales ont été contraintes en vertu de montages contractuels malheureux d'une telle nature à verser des sommes considérables aux banques, avec en conséquence d'importantes pertes pour ces entreprises ou communes, que ce soit la Deutsche Bank ou d'autres institutions de crédit : que penser par exemple d'une collectivité locale, qui a été ainsi contrainte de verser 7 000 000 d'euros en vertu d'un tel contrat qui avait tourné à son désavantage comme cliente de la banque en raison de la mauvaise évolution des taux pour la cliente ? Bon nombre de ces entreprises ou collectivités locales sont prêtes à assigner les banques, en raison de leurs pertes, à l'instar de la société Ille Papier. D'autres vagues d'assignations judiciaires identiques d'une ampleur sans précédent de la part d'autres clients envers, soit la Deutsche Bank, soit d'autres banques, sont donc à prévoir lorsque ces clients ont dû verser des sommes à leurs banques comme conséquence de l'évolution défavorable des taux d'intérêts. C'est en tout cas l'opinion exprimée par l'avocat de la Deutsche Bank à l'occasion des plaidoiries il y a quelques semaines, en considérant que si la banque perdait d'autres affaires de même nature, ce serait une nouvelle crise financière qui apparaîtrait...

En quatrième lieu, la Deutsche Bank attend de pouvoir connaître et analyser le fondement juridique de la décision dans son entier avant de pouvoir apprécier l'importance du dommage financier éventuel résultant pour elle d'autres réclamations à évaluer, en vue de les provisionner, pour l'avenir. A l'AN IV de la crise financière (2007) les banques espéraient pouvoir revenir à une certaine normalité, mais cette affaire de la société *Ille Papier c. la Deutsche Bank* montre que, en tout cas du point de vue des banques et autres instituts de crédit, les erreurs du passé se paient encore maintenant dans le présent et à l'avenir tout en imposant pourtant aux banques de ne pas les réitérer à l'avenir⁽³³⁾ : cet arrêt montre que des produits supposés à haute valeur ajoutée en termes de marges peuvent conduire à un désastre quant à l'image de marque d'une banque aux yeux de sa clientèle en particulier, et du public en général⁽³⁴⁾. Or, comme l'indique⁽³⁵⁾ l'auteur de cette idée⁽³⁶⁾, il y a maintenant presque quatre ans qu'en Allemagne, la crise financière mondiale est arrivée avec la débâcle de la banque de moyenne taille de Düsseldorf dénommée IKB du fait des produits financiers trop complexes qu'elle a vendus. L'origine de cette crise tenait au fait que, ni même un quelconque investisseur « béotien », ni même le conseil d'administration de cette banque ou d'autres, n'avaient une véritable perception de ce en quoi il était investi ; mais en contrepartie,

il est clair que chacun avait l'espoir de réaliser un profit. C'est en tout cas ce vers quoi tend une banque, ne serait-ce que par la pression qu'elle impose dans ses succursales à ses employés pour placer, moyennant commissions, des produits du type de ceux ayant fait l'objet du contentieux entre la société Ille Papier et la Deutsche Bank et, ce dont s'est même indigné le syndicat Verdi, cette pression « aux placements coûte que coûte » ne s'étant pas réduite depuis la crise financière⁽³⁷⁾. Chaque semaine, ou parfois même chaque jour, ces commissions sont calculées par département. Sur le plan législatif, suite à ces constatations par la fondation Warentest, la commission de contrôle financière, dénommée BaFin, va, sur demande du gouvernement fédéral allemand, faire des tests « cachés » pour identifier de telles pratiques, ce qui va dans le même sens que la nouvelle loi sur la protection des investisseurs⁽³⁸⁾. Par ailleurs, une étude est entreprise par la Commission des Finances⁽³⁹⁾ du Bundestag allemand sur l'avenir de tels produits financiers aussi risqués pour les clients⁽⁴⁰⁾.

Sur le plan politique, l'affaire de la société Ille Papier et la Deutsche Bank a aussi fait grand bruit. La gauche allemande a demandé que les contrats portant sur des paris de « swap » d'intérêts soient interdits au motif que le client en serait toujours « le pigeon »... A l'image de la Suisse, il conviendrait d'introduire des taux d'intérêts élevés pour tempérer la spéculation à l'origine de la crise financière, et ce, au motif que les spéculations à haut risque seraient des armes de destruction massive⁽⁴¹⁾ sur le plan financier. L'interrogation conduit aussi à l'utilité d'une éventuelle action collective de la clientèle ainsi flouée, qui n'est pas autorisée sur le plan judiciaire en Allemagne en l'état de son droit positif.

Enfin, si l'affaire s'est produite dans une localité en Allemagne, l'on ne voit pas de raison pour que *mutatis mutandis* elle fasse « tâche d'huile », non seulement en Allemagne comme c'est déjà le cas, mais se répande aussi dans d'autres pays, notamment d'Europe, où les banques ont vendu des produits dérivés « déléterès » à leurs clientes ou clients. De telles pratiques ne sont pas sans rappeler l'affaire Madoff, encore que, dans ce dernier type d'affaire les fondements invoqués⁽⁴²⁾ - à notre avis d'ailleurs perfectibles - à l'appui de l'attaque de la part des clients victimes de ce type d'escroqueries ne soient pas forcément les mêmes sur le plan juridique, s'agissant d'une affaire pénale⁽⁴³⁾, que dans celui de l'affaire de *Ille Papier c. Deutsche Bank*⁽⁴⁴⁾ qui s'inscrit dans un contexte civil et commercial.

En conclusion, du fait que le problème peut ne pas être uniquement d'origine allemande, il convient de rappeler que dans de nombreux pays, il existe dans la législation sur les contrats en général et dans le droit bancaire en particulier une obligation d'information, si ce n'est de conseil⁽⁴⁵⁾, envers le client : c'est le cas d'une banque envers sa clientèle, qu'il s'agisse d'individus, d'entreprises ou de communautés publiques telles que des municipalités. Dans de nombreux pays, il n'est pas du tout à exclure que de tels clients, se rendant compte de ce que par les produits vendus par leur banque, en principe conseillère des intérêts de la clientèle, ils se sont faits gruger, plus par *dolus malus* (interdit) que par *dolus bonus* (toléré) des commerçants en tout cas en droit français⁽⁴⁶⁾, et réagissent en conséquence par la voie judiciaire contre la

vente de produits qui n'avaient ni la valeur ni surtout le profit escomptés.
 En outre, le rôle de la BGH doit être souligné car cette affaire de la Deutsche Bank montre comment la BGH peut uniformiser, en raison de la versatilité de la jurisprudence en la matière, les décisions des juridictions inférieures. En première instance, plusieurs juridictions s'étaient prononcées contre la banque⁽⁴⁷⁾, tandis que d'autres avaient jugé en sa faveur⁽⁴⁸⁾.

Le temps est bien loin où s'appliquait l'adage *emptor debet esse curiosus*⁽⁴⁹⁾. Plus récente est la substitution à cette règle⁽⁵⁰⁾, celle de l'obligation générale d'information et celle particulière de conseil des banques envers leur clientèle.
 A l'avenir, en fonction de l'arrêt commenté, rendu par la BGH dans l'affaire *Ille Papier c. Deutsche Bank*, les banques devront être particulièrement vigilantes, tant lors de l'octroi de tels montages contractuels à l'égard de leurs clients en renforçant la mise en œuvre de leur obligation d'information, mais aussi et surtout celle de conseil, que lors de réclamations de ceux-ci en cas d'évolution défavorable pour les clients et des montages.
 Ainsi s'inscrit désormais l'affaire *Ille Papier c. Deutsche Bank* dans la jurisprudence de la BGH, qui sera sans conteste suivie d'autres affaires judiciaires, dans un contexte qui proscrie le pari inconsidéré sur les swaps d'intérêts. Il est vrai qu'en matière de pari, la tradition allemande, notamment sur le plan littéraire, était déjà riche d'enseignements⁽⁵¹⁾.

* Antoine Vacher-Roederer est avocat à la Cour, docteur en droit, Université Paris II, spécialiste en droit des relations internationales et en droit de la propriété intellectuelle, master of laws (LL.M.), University of Pennsylvania, U.S.A., D.E.A. Droit des Affaires, Université Paris II (A.v./RSV/ADM 2011/ART. BANK/4/5/2011).

Notes :
 1 - Cour fédérale allemande (Bundesgerichtshof), 22 mars 2011 (XI ZR 33/10), Deutsche Bank, Legal News 24/3/2011. L'arrêt vient d'être récemment rendu public.
 2 - 541 074 €, outre les intérêts au taux de 5 points de pourcentage sur celui du taux de base depuis le 5 février 2008.
 3 - V. l'article « Bundesgerichtshof verurteilt Deutsche Bank », Handelsblatt, Mittwoch 25. März, 2011, S. 1.
 4 - Ce contrat, conclu en 2005, venait en remplacement de deux contrats antérieurs conclus par Ille Papier avec une autre banque que la Deutsche Bank. Ces deux contrats, auxquels il a été mis fin, lors de la conclusion du nouveau contrat entre Ille Papier et la Deutsche Bank, avaient été conclus en 2002 pour une durée de 10 ans. Ces deux contrats étaient aussi des contrats fondés sur un échange « swap » de taux d'intérêts variable et fixe et accusaient des pertes pour la cliente Ille Papier, ce qui a conduit la Deutsche Bank à l'inciter à conclure le nouveau contrat, dans l'espoir, vite démenti par les faits, d'un meilleur profit.
 5 - La BGH a estimé les deux précédents contrats moins risqués pour la cliente Ille Papier que le nouveau contrat conclu avec la Deutsche Bank.
 6 - Et aussi avec d'autres banques que la Deutsche Bank.
 7 - 10 - V. en première instance la décision du tribunal de grande instance de Hanau (Landgericht (LG)).
 8 - V. en appel la décision de la cour d'appel de Francfort sur le Main (Oberlandesgericht (OLG) Frankfurt am Main).
 9 - On trouvera ci-après la traduction du second paragraphe du communiqué de presse n°46/2011 de la BGH au sujet de la description du contrat, ce qui en montre la complexité :
 « Lors de deux séances de conseils des 7 janvier et 15 février 2005, la Deutsche Bank a recommandé, en le supposant, que la différence (le « spread ») entre le taux d'intérêts à deux ans et le taux d'intérêts à dix ans allait s'élargir à l'avenir clairement selon les prévisions, à la demanderesse (Ille Papier) la conclusion d'un contrat CMS Spread Ladder Swap (contrat CMS de différence d'échange d'échelle) que les parties ont conclu le 16 février 2005. Ensuite, la Deutsche Bank s'est engagée à régler à la demanderesse (Ille Papier) à partir d'un montant de référence de 2 000 000 d'euros pendant une durée de cinq ans des paiements semestriels à hauteur d'un taux d'intérêts fixe de 3% par an, en échange de quoi la demanderesse (Ille Papier) s'est engagée à payer à la Deutsche Bank aux mêmes moments à partir du montant de référence pendant la première année des intérêts à hauteur de 1,50% par an, et ensuite un taux d'intérêts variable qui s'élève au minimum à 0,0% et se calcule en fonction du développement des différences (« spread ») entre le taux moyen à 10 ans et 2 ans sur la base de l'Euribor (CMS 10 - CMS 2) selon la formule « taux d'intérêts de la période précédente + 3 x (strike - (CMS 10 - CMS 2)) ». Le niveau du « strike » s'est élevé au début à 0,85, et a baissé progressivement pendant la durée du contrat à 0,70 et 0,55 ».
 10 - Selon l'arrêt de la BGH du 22 mars 2011 (Ille Papier c. Deutsche Bank), dans sa version allemande d'origine, le calcul de ce que devait régler la cliente Ille Papier à la Deutsche Bank s'effectuait en fonction du développement des « Spreads » (taux de base A1-Taux de base A2) selon la formule suivante :
 Pour la période de calcul du 20 février 2006 jusqu'au 18 août 2006 : 1,50% par an plus 3 x [1,00% par an moins (taux de base A1 moins taux de base A2)].
 Pour la période de calcul du 18 août 2006 jusqu'au 19 février 2007 : le taux variable précédent plus 3 x [1,00% par an moins (taux de base A1 moins taux de base A2)].
 Pour la période de calcul du 19 février 2007 jusqu'au 18 août 2007 : le taux variable précédent plus 3 x [0,85% par an moins (taux de base A1 moins taux de base A2)].
 Pour la période de calcul du 18 août 2007 jusqu'au 18 février 2008 : le taux variable précédent plus 3 x [0,85% par an moins (taux de base A1 moins taux de base A2)].

Pour la période de calcul du 18 février 2008 jusqu'au 18 août 2008 : le taux variable précédent plus 3 x [0,70% par an moins (taux de base A1 moins taux de base A2)].
 Pour la période de calcul du 18 août 2008 jusqu'au 18 février 2009 : le taux variable précédent plus 3 x [0,70% par an moins (taux de base A1 moins taux de base A2)].
 Pour la période de calcul du 18 août 2009 (jusqu'à la date finale : le taux variable précédent plus 3 x [0,55% par an moins (taux de base A1 moins taux de base A2)].
 Détermination du taux de base A1 : taux moyen de swap à 10 ans (...) sur la « base de l'Euribor » (...);
 Détermination du taux de base A2 : taux moyen de swap à 2 ans (...) sur la « base de l'Euribor » (...);
 11 - « arglistige Täuschung » : dol, machination ou tromperie frauduleuse ; adjectif « arglistig » vient du substantif « die Arglist », le dol ; la manœuvre frauduleuse.
 12 - Ces cinq principales dispositions, qui seront détaillées plus avant (v. les notes infra), sont respectivement :
 L'article 123 du BGB, relatif à l'exigence d'absence de tromperie.
 L'article 138 du BGB, relatif à l'exigence de bonne foi.
 L'article 307 du BGB, relatif à l'exigence de transparence.
 L'article 31 de la loi sur les valeurs mobilières (« Wertpapierhandelsgesetz » (« WpHG »), relatif à l'exigence d'investigation du but de l'investissement et de recommandation d'un produit adapté à ce but.
 L'article 15 de la loi fiscale allemande relative à l'impôt sur le revenu (« Einkommensteuergesetz » (« ESt.G ») : cet article fixe les conditions de droit à déduction de certaines charges d'impôt.
 13 - Sur le plan procédural, l'arrêt a été aussi rendu au visa de certains articles du Code de procédure civile allemand (Zivilprozessordnung (« ZPO »)).
 14 - L'on précisera que le chef d'entreprise de la société Ille Papier était accompagné lors de l'investissement litigieux de la fondée de pouvoirs « Prokuristin » de l'entreprise Ille Papier dont le diplôme d'économie n'a pas été jugé suffisant aux juges pour disculper la Deutsche Bank.
 15 - L'un des fondements de la décision était d'ordre fiscal : la question s'est en effet posée de savoir si la partie colossale que l'entreprise Ille Papier était en train de subir au titre de son contrat SWAP avec la Deutsche Bank était déductible fiscalement des résultats de l'entreprise. La question s'est en effet posée de savoir si la société Ille Papier pouvait demander des dommages et intérêts supplémentaires à la Deutsche Bank, dans l'hypothèse où elle ne pourrait pas déduire sa perte. La Cour suprême (BGH) a estimé que conformément à la règle du § 15 al. 4 phrase 3 de la loi fiscale (Einkommensteuergesetz (EStG)), les pertes résultant de contrats à terme ne peuvent pas être compensées avec les profits et que le fisc allemand n'autoriserait pas leur déduction.
 16 - L'on rappelle que la Deutsche Bank est la plus importante banque allemande, d'où l'importance de son comportement et de la sanction à laquelle elle n'a finalement pas échappé du fait de ses manœuvres.
 17 - Le pourvoi en cassation auprès de la BGH de la société Ille Papier était fondé aussi, au visa du § 307, alinéa 1, seconde phrase du BGB (§ 307 Abs. 1 Satz 2 BGB), sur l'insuffisance de transparence de l'offre faite par la Deutsche Bank à sa cliente Ille Papier. L'article 307 précité du BGB impose une exigence de transparence lors de la négociation, de la conclusion et de l'exécution des contrats.
 18 - Au visa du § 123 du BGB, il a été soutenu par la demanderesse au pourvoi en cassation Ille Papier que le contrat était sans effet car l'ingénierie des chances et des risques voulue par la Deutsche Bank violait l'exigence d'absence de dol. L'on rappelle que le BGB est le code des obligations en droit allemand, en quelque sorte l'équivalent du Code civil en France. En tant que telles, les banques sont soumises aux obligations que comprend le BGB, telle que l'obligation d'agir de bonne foi dans leurs transactions (selon l'ordonnance relative au § 15 alinéa 4, phrase 3). L'article 123 précité du BGB réprime « le dol, la machination » (« arglistige Täuschung ») lors de la négociation, de la conclusion et de l'exécution des contrats.
 19 - Au visa de l'article 138 du BGB, il a été aussi soutenu par la demanderesse Ille Papier au pourvoi en cassation que le contrat était sans effet, car elle avait fait l'objet d'une mauvaise foi de la part de la Deutsche Bank et, partant, qu'elle avait été mal conseillée. L'article 138 précité du BGB exige la bonne foi (« guten Sitten » : bonnes mœurs, règles imposées par la morale sociale) lors de la négociation, de la conclusion et de l'exécution des contrats. Au sujet de l'obligation de bonne foi en droit français, v. l'article 1134 al. 3 du Code civil, en droit européen, v. par ex. Les principes du droit européen des contrats, 1997, art. 1:106, p 50 et s., et, en droit international, v. Les principes Unidroit pour les contrats du commerce international qui précisent que les parties doivent agir de bonne foi. L'on rappelle qu'en droit français, la négociation contractuelle de mauvaise foi conduit à une responsabilité délictuelle, tandis que l'exécution contractuelle de mauvaise foi mène à une responsabilité contractuelle.
 20 - L'arrêt emploie le terme de conflit d'intérêts « démesure ».
 21 - Cette loi sur les valeurs mobilières, WpHG, a été jugée applicable à la Deutsche Bank dans l'arrêt commenté.
 22 - L'article 31 (1) de la WpHG impose aux sociétés de gestion de valeurs mobilières (« Wertpapierdienstleistungsunternehmen ») d'éviter les conflits d'intérêts à l'égard de ses clients ou du moins de les révéler à ceux-ci.
 23 - L'article 31 (3) de la WpHG requiert de la société de gestion de valeurs mobilières d'informer le client sur le risque qu'il lui couvrir avec son investissement.
 24 - L'article 31 (4) de la WpHG impose à la société, lors du conseil prodigué par celui-ci pour un investissement de se renseigner sur les habitudes et l'expérience passées du client en la matière.
 25 - V., en ce sens, les arrêts du Sénat datés du :
 - 6 juillet 1993 - XI ZR 1293, BGHZ 123, 126, 128 ff. ;
 - 7 octobre 2008 - XI ZR 8907, BGHZ 178, 149 Nr. 12 ;
 - 9 mai 2000 - ZR 159999, WM 2000, 1441, 1442 ;
 - 14 juillet 2009 - XI ZR 152/08, WM 2009, 1647 Nr. 49.
 26 - V. En ce sens, l'arrêt du Sénat en date du 6 juillet 1993 - XI ZR 1293, BGHZ 123, 126, 129. Cette obligation de s'informer étant d'ailleurs réglementée pour les banques et autres entreprises qui fournissent des prestations de services en matière de titres et valeurs mobilières (Wertpapierdienstleistungsunternehmen) au § 31 § 2 phrase 1 Nr 1 de la loi sur les valeurs mobilières (WpHG) ancienne version, § 31 § 4 de la WpHG nouvelle version).
 27 - L'obligation de s'informer peut céder le pas si la banque dispose d'une bonne connaissance des activités antérieures de sa cliente ou de ses investissements passés. V. Sénat aaO, S. 129 ; Hannover in Scimansky/Buntel/Luwowski, Bankrechts-Handbuch, 3. Aufl. § 110 Nr. 32 ; Lang/Balzer in Festschrift Nöbbe, 2009, S. 639, 644 ; au sujet du § 31 de la WpHG : Braun/Lang/Loy in Ellenberger/Schäfer/Clouth/Lang, Praktikerhandbuch Wertpapier- und Derivatgeschäft, 3. Aufl. Nr. 256 ; Koller in Assmann/Schneider, WpHG, 5. Aufl. § 31 Nr. 49 ; Lang, Informationspflichten bei Wertpapierdienstleistungen, § 9 Nr. 16.
 28 - En droit français, l'obligation d'information et de conseil du banquier est en quelque sorte un réceptacle à contenu variable. V., pour une analyse détaillée de cette obligation, Dossiers Pratiques F. Lefebvre, Relations entreprises banques, p.47 et s.
 Selon la description qui est ainsi donnée de cette obligation en doctrine : tantôt, il est estimé qu'en droit français une telle obligation générale d'information et de conseil du banquier n'existerait pas envers son client, même si un auteur est d'un avis contraire, avis que l'auteur du présent article partage au vu de l'arrêt commenté de la BGH (v. Savatier, Les contrats de conseils professionnels en droit privé, D. 1972, p.137) ; tantôt il est admis, notamment, majoritairement en doctrine, que l'obligation d'information existe, en revanche celle de conseil n'existerait pas en vertu du principe de non immission du banquier dans les affaires de sa clientèle. L'on voit donc que la distinction entre les deux branches de cette obligation est assez ténue, pour ne pas dire byzantine. Qui qu'il en soit, en jurisprudence une obligation de conseil est quand même reconnue : à la charge du banquier, dans trois grands domaines :
 - celui du financement, lorsque le banquier est dispensateur de crédit et en cas d'assurance liée au crédit ;
 - celui des opérations de bourse ;

- celui des autres opérations : par exemple en matière de crédit documentaire, de garantie à première demande, de caution et de droit de rachat.
 29 - L'obligation d'information est en principe indépendante de celle de conseil. Elle prend appui, en droit français, sur l'article 1134 du Code civil.
 30 - L'obligation de conseil suppose que le débiteur de cette obligation devra orienter positivement son cocontractant. V. B. de Saint-Africq, Du devoir de conseil, Defrénois 1995, p.915, et, en jurisprudence pour le droit français, v. par ex. Cass. com. 25 oct. 1994, Contrats, conc. consom, 1995, n°5, obs. Leveneur ; Cass. 3ère civ. 15 déc. 1995, D. 1996, Inf. rap. p.18.
 31 - En pratique l'obligation d'information et de conseil peuvent se recouper en raison de leur intensité variable : V. par ex. l'analyse qu'en donnent Messrs. les Professeurs Terré F., Simler, P. et Lequette, Y., in Précis Dalloz, Droit civil, Les obligations, 8ème éd. :
 - au n°258, pour lesquels : « qualifiée d'obligation d'informations ou de renseignements, lorsqu'elle a pour objet des faits objectifs, elle devient un devoir de conseil lorsque celui sur qui pèse ce devoir doit éclairer son partenaire sur l'opportunité du contrat qu'il se propose de conclure, sur ses avantages et ses inconvénients. Et ces auteurs de citer : B. de Saint-Africq, Du devoir de conseil, Defrénois, 1995, p.915 ; Mestre, Rtd civ., 199 83 les décisions citées ;
 - au n°455 où ils décrivent l'intensité variable de ces obligations entre celle d'information, celle de mise en garde et celle de devoir de conseil.
 32 - V. comme exemple de cette tendance, en droit bancaire français, l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1995, Bull. civ. I, n°287, p.200, D. 1995, 621, note S. Piedelieuvre, Defrénois 1995, 1416, obs. D. Mazeaud, Contrats, concurrence, consommation, n°211, obs. Raymond, Rtd civ. 1996, 384, obs. J. Mestre. V., aussi, l'analyse donnée de cette tendance en fonction de l'arrêt précité par Messrs. les Professeurs : Terré F., Simler, P. et Lequette, Y., op. cit., n°262, relatif à l'analyse de la notion de formalisme informatif. Pour ces auteurs, même en cas d'obligation de délivrer des informations par exemple réglementées, au titre du formalisme informatif, une telle obligation ne dispense pas celui qui doit fournir l'information, comme une banque, d'un devoir de conseil. Cela suppose, pour ces auteurs, un comportement beaucoup plus dynamique du professionnel. Ainsi, pour ces auteurs, ce devoir de conseil n'est pas rempli par la simple présentation d'une offre conforme au modèle législatif. Une entreprise de crédit qui ne dissuade pas un emprunteur de souscrire un emprunt en raison de la disproportion entre ses ressources et celles requises par le projet de contrat engage sa responsabilité même si elle a respecté le formalisme législatif mis à sa charge (Cass. 27 juin 1995, préc.). La solution de la Cour de cassation est donc comparable à celle de la BGH : il ne suffit plus d'informer mais aussi de mettre en garde et de conseiller.
 33 - V., en ce sens, Nicole Bastain, Mahnung zur rechten Zeiten, Handelsblatt, op. cit., S. 8.
 34 - V., en ce sens, Nicole Bastain, op. cit., S. 8.
 35 - V., en ce sens, Nicole Bastain, op. cit., S. 8.
 36 - V., en ce sens, Nicole Bastain, op. cit., S. 8.
 37 - V., en ce sens, Nicole Bastain, op. cit., S. 8.
 38 - Il est piquant de souligner qu'à l'heure actuelle, les investisseurs pour se défendre contre les banques, lorsqu'ils ont été trompés invoquent l'article 123 du BGB, qui est une disposition de droit commun du droit civil des obligations et non pas une disposition spécifique au secteur bancaire, même si elle lui est applicable. Il s'agit d'une disposition à laquelle il est fait appel pour tenter de résoudre de nombreux conflits dans divers domaines de la vie quotidienne, comme en informatique, par ex. pour l'achat d'un programme d'ordinateur défectueux, dans l'immobilier, dans les baux, dans le droit du travail, dans le droit des contrats (par ex. d'abonnement téléphonique), dans le droit de la garantie.
 39 - Cette Commission s'intitule Transactions sur les Swap d'intérêts par les banques allemandes avec les communes et les PME (« Zinsswap-Geschäfte deutscher Banken mit Gemeinden und mittelständischen Unternehmen »).
 40 - V. l'article du Handelsblatt, Mittwoch, 6. April 2011, Nr.68, Geschäfte mit Zinsderivativen rufen Abgeordneten auf den Plan, S. 37.
 41 - Sur une analyse comparable, v. l'article du Professeur à HEC, M. Tétréau, E. « Les banques françaises se démarquent de la finance anglo-saxonne », in Le Figaro, du mardi 22 février 2011, p.14, qui indique que : « Deux ans après « la crise du siècle », ni Wall Street ni la City n'ont retenu la leçon. Les mêmes engins de destruction de nos économies se remettent à tourner à plein ». La référence est à la crise financière de 2007-2009.
 42 - Bon nombre de fondements sont susceptibles de s'appliquer, en droit américain, sans préjudice de ceux au titre d'éventuels droits étrangers, à ce type de comportements, tels que les notions de :
 - déclarations frauduleuses et d'importance : « fraudulent representation and material representation » (v. Rohwer, Skrocki : Contracts in a nutshell, 5th éd. : § 5.7.1, p.507) ;
 - fraude (« false pretense ») (v. Loewy A.H., Criminal law in a nutshell, 3rd éd. : § 7.05 et seq., p.100-107) ;
 - détournement de fonds (« embezzlement ») : (v. Loewy, op. cit. : n°7.04 et s., p.97-100) ;
 - larceny (« vol ») : (v. Loewy, op. cit. : n°7.02 et seq., p.85-99) ;
 - consolidation of theft offenses (« vol organisé en bande ») : (v. Loewy, op. cit. : n°7.10 et s., p.114) ;
 - conspiracy (« action en bande ») : (v. Loewy, op. cit. : n°6.101 et s., p.260).
 43 - Dans l'affaire Madoff, il s'agit d'une véritable infraction répréhensible, notamment, en droit pénal américain, selon de nombreuses qualifications possibles telles que, par ex., celles de fraude et escroquerie (fraud), abus de confiance (embezzlement), escroquerie en bande organisée (conspiracy), faux en écriture (forgery), fraude et évasion fiscale (tax fraud and evasion), présentation de faux états comptables (forged financial statements), Informations trompeuses (false pretense), l'ensemble ayant pu conduire à une action collective (class action) et à des actions pénales, tantôt aux Etats-Unis, tantôt à l'étranger. Sur l'ensemble de ces notions en droit américain, v., aussi, HAY, P., Law of the United States, C.H. Beck, n°693, p.284.
 44 - Dans l'arrêt Ille Papier c. Deutsche Bank, les fondements juridiques invoqués font appel aux notions du droit civil et commercial de dol, mauvaise foi et insuffisance d'informations, voire d'insuffisance de mise en garde et d'absence de mise en œuvre par la banque du devoir de conseil.
 45 - V. Ci-dessus, la note relative à la notion somme toute relativement fluctuante en droit français d'obligation d'information et/ou de conseil d'une banque envers sa clientèle.
 46 - V. Les obligations, Terré F., Simler, P. et Lequette, Y., op. cit., n°232, p.231, qui indiquent au sujet du « dolus bonus » que sa qualification traditionnelle est désormais de plus en plus limitée par le droit contemporain.
 47 - V. tribunal de grande instance (Oberlandesgericht (« OLG »)) Bamberg, WM 2009, 1082, ff. ; OLG Frankfurt am Main, WM 2009, 1563 ff. ; OLG Celle, WM 2009, 2171 ff. ; OLG Frankfurt, WM 2010, 1790 ff.
 48 - V. tribunal de grande instance (OLG) Stuttgart WM 2010, 756 ff. ; OLG Stuttgart, WM 2010, 2169 ff.
 49 - L'acheteur doit être curieux.
 50 - Sur un exemple d'une évolution comparable en droit américain, à l'occasion de la substitution progressive d'informer du vendeur à celle de s'informer pour l'acheteur, v. Calvi, J. V. et Coleman S., American law and legal systems, p. 14 ; Hay, P., op. cit. p. 177, n°451 et p.178, n°453. Ces auteurs décrivent le passage de la règle « caveat emptor » (« let the buyer beware ») selon laquelle l'acheteur doit être sur ses gardes, à la règle « caveat venditor » (« let the seller beware ») selon laquelle le vendeur doit désormais être sur ses gardes. L'on trouve une application de ces règles, notamment, dans les domaines de la vente mobilière et des baux immobiliers. V., aussi, Noonan/Prestor Implied Warranty of Habitability : It is Time to Bury the Beast Known as Caveat Emptor 33 Land & Water law review 329 (1998).
 51 - V. Johann Wolfgang von Goethe, Faust I (1808), tragédie, et, Die Wette (Le pari), comédie. 2011-275

Diplôme Universitaire Paris 2 sur la Médiation

Remise des diplômes de la promotion 2011 - Paris, 12 mai 2011

La cérémonie de remise des diplômes de Médiation de l'Université de Paris 2, s'est déroulée à l'appartement décanal Place du Panthéon. Créé il y a maintenant 10 ans par sa directrice, Madame la Professeure Guillaume-Hofnung, avec le soutien de Serge Guinchard, il dispense pour une promotion de 25 personnes en formation permanente des enseignements de principes fondamentaux de la médiation, de droit, de psychologie et de sociologie et un volume important de cas pratiques. Il débouche sur une qualification de médiateur. Le parrain de la promotion Monsieur Nissim, président du Comité des droits de l'homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe se situe dans la perspective du parrain de l'année précédente Monsieur Selim El Sayegh, ministre des Affaires sociales du Liban. Celle qui se refuse à réduire la médiation à sa fonction de pur mode alternatif de règlement des conflits, pour en faire une des pièces maîtresse du savoir vivre ensemble dont nos sociétés ont grand besoin.



D.R.

Savoir vivre ensemble

par Gabriel Nissim*

La médiation, vous l'avez découvert tout au long de cette année universitaire si vous ne le saviez déjà, est une fonction sociale essentielle - et bien plus qu'une fonction sociale.

Plus qu'une fonction, c'est une manière d'être ordonnée à la paix. Plus que sociale, elle est humaine, tout simplement, parce que pour nouer des relations inexistantes ou renouer des relations brisées, il y faut rien moins qu'une « présence ». Non pas quelque chose de l'ordre du pouvoir, non plus qu'une attitude envahissante, mais une façon d'être là avec ceux qui sont en cause, témoin vivant d'une relation humaine existant entre eux, au moins à titre potentiel.

Dans le monde individualisé, individualisant et dès lors trop souvent individualiste, mais aussi multiple et éclaté qui est le nôtre, la tendance croissante est à la revendication par chacun de ses droits, souvent même contre les autres. Mais voilà que je dois me rendre compte que je ne suis pas seul, que les autres sont là, eux aussi avec des droits que je dois reconnaître et respecter - mieux, que je me dois de respecter. Car c'est seulement dans la mesure où j'inclus la présence des autres dans ma vision de moi-même que j'atteins à la pleine dimension de ma propre humanité, tant il est vrai, comme le remarquent nombre de penseurs, que l'homme est par nature un être social.

C'est là que le médiateur va jouer son rôle et faire œuvre d'humanisation au sens propre, en amenant les « médiateurs » à faire eux aussi place à l'autre. Par ses compétences juridiques et plus

encore par son propre regard, qui inclut les uns et les autres, par la qualité de l'attention qu'il donne à chacun des personnes en cause, il va casser la sidération par laquelle ces personnes se regardaient jusque-là « en chien de faïence », et les amener à passer, au sens propre, à la mutuelle « considération » les uns des autres, à se regarder non plus eux-mêmes seuls, mais à inclure l'autre dans leur regard sur eux-mêmes, un autre qui est leur semblable.

Aujourd'hui nous sommes dans une société médiatique et de plus en plus médiatisée. Qui dit « médias » ne semble pas loin de la « médiation ». Ces deux réalités devraient être pour le moins apparentées. Pourtant, pour avoir moi-même œuvré durant plusieurs années dans les médias audiovisuels, j'ai pu constater combien peu ceux-ci sont effectivement médiateurs entre les individus et les groupes. Combien aussi l'image peut elle-même nous « sidérer », nous laisser sans voix, faire écran entre la réalité et nous : l'image se présente la plupart du temps comme prétendant nous donner à voir la réalité. Elle nous fait prendre la *représentation* (qu'on nous donne à voir ou que nous nous en faisons) d'une personne ou d'une situation pour la *réalité*. La médiation, à l'opposé (et les médias auraient tout avantage à s'en inspirer, pour le bien de la société dans son ensemble), consiste précisément à nous aider à dépasser cette « représentation » que je me fais de l'autre ou des autres et que je me fais de moi-même face à l'autre. La médiation permet d'approcher progressivement et pédagogiquement la réalité dans sa complexité, une réalité qui dépasse toujours l'idée que nous nous en faisons au premier abord.

Comme le dit le philosophe Paul Ricœur, ce qui m'apparaît au premier regard dans l'autre, c'est

la différence - voilà ce qui est immédiatement frappant. Il me faut un moment et une capacité de distanciation pour, au-delà de ce que je vois, reconnaître la ressemblance. C'est alors que je peux entrer dans une attitude de solidarité ou au moins de prise en considération de l'autre en tant que partageant les mêmes droits que moi. A la lumière du travail auquel je participe dans la cadre du Conseil de l'Europe au service des droits de l'homme, je ne peux que constater l'importance de la dimension éducative. Les droits de l'Homme, aujourd'hui plus encore qu'hier, ne peuvent se limiter à l'établissement de textes juridiques, aussi nécessaires soient-ils. Les droits de l'Homme, disait l'un de nous, « commencent et finissent sur le terrain », c'est-à-dire dans la conscience personnelle de chacun. Quand on s'adresse aux enfants et aux jeunes en leur disant qu'il y a une autre façon de vivre ensemble que la loi du plus fort, telle qu'ils en font trop souvent l'expérience dans les cours de récréation ou à la porte des collèges (chaque jour en apporte hélas la preuve), ils sont d'abord incroyables. Mais nous les voyons bientôt littéralement s'enthousiasmer pour cette possibilité de vivre ensemble dans le respect les uns des autres et vouloir se faire les « ambassadeurs » des droits de l'homme.

Je suis persuadé que la médiation que vous allez exercer est du même ordre à l'égard des adultes : il s'agit pour les personnes concernées d'une véritable éducation aux droits de l'homme, pas seulement les miens propres, mais aussi et tout autant ceux des autres, dont je suis, en tant qu'être humain et que citoyen, comptable et responsable.

C'est en raison de cette dimension humaine et humanisante de la médiation au service des droits de l'Homme, outre la profonde estime et l'amitié que je porte à Madame le Professeur Michèle Guillaume-Hofnung, que je me sens particulièrement honoré et heureux de parrainer votre promotion.

En la remerciant, en remerciant tous ceux qui avec elle ont apporté leur contribution à votre formation, en vous remerciant vous-mêmes pour avoir voulu vous engager dans cette belle voie, je souhaite de tout cœur que ce service soit pour la société un enrichissement et pour vous la source de nombreuses satisfactions.

* Gabriel Nissim est parrain de la Promotion 2011, président de la Commission des droits de l'homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

Allocations familiales pour les enfants étrangers

Cour de cassation - assemblée plénière - 3 juin 2011

Pourvois n°T 09-69.052 et T 09-71.352

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a statué sur le droit aux prestations familiales pour les enfants étrangers entrés en France sans respecter les règles du regroupement familial.

Examinant la conventionnalité des nouvelles dispositions du Code de la Sécurité sociale, elle a jugé que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales à la justification de la régularité du séjour des enfants revêt un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

Cette réglementation ne porte donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pourvoi n° 09-69.052

Les époux X...c/ la Caisse d'allocations familiales (CAF)
d'Ille-et-Vilaine, et autre

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 28 janvier 2009), que M. et Mme X..., de nationalité congolaise, qui résident en France de façon régulière depuis octobre 2000, ont sollicité de la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine (la caisse) le bénéfice des prestations familiales au titre de leurs deux enfants, C... et J..., nés à ... respectivement en 1994 et en 1997, entrés en France en mai 2002, en dehors de la procédure de regroupement familial ; que la caisse ayant rejeté leur demande au motif qu'ils ne produisaient pas le certificat médical de l'Office des migrations internationales devenu l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ils ont saisi une juridiction de Sécurité sociale d'un recours ;

Sur le pourvoi principal des époux X... :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes en versement des prestations familiales en faveur de J... et C... pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, alors, selon le moyen :

1°) que la circonstance que la législation française n'a pas été censurée par la Cour européenne des droits de l'homme ne retire pas au juge son pouvoir d'examen de la conventionnalité de la loi française ; qu'en s'y refusant, la cour d'appel a violé les articles 12 du Code de procédure civile et 55 de la Constitution ;

2°) qu'en donnant effet à la loi nouvelle en estimant que le législateur avait restreint les conditions d'attribution des prestations familiales pour les enfants étrangers résidant en France et juger que les époux ... n'avaient droit aux prestations familiales que jusqu'à la date du 19 décembre 2005 pour leurs enfants entrés sur le territoire national français illégalement, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble les articles 3, 24-1 et 26 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Mais attendu que les articles L. 512-2 et D. 512-2 du Code de la Sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'OFII ; que ces dispositions qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le pourvoi incident de la caisse :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de la condamner à verser aux époux X... les prestations dues au titre des enfants C... et J... du mois de juin 2002 au 19 décembre 2005 avec intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2006, alors, selon le moyen :

1°) que la CAF d'Ille-et-Vilaine soutenait que pour la période antérieure au 19 décembre 2005, le Code de la Sécurité sociale imposait déjà la production du certificat de contrôle médical délivré par l'Office national de l'immigration, attestant de l'entrée régulière sur le territoire des mineurs pour lesquels les allocations familiales étaient sollicitées rétroactivement ; qu'en effet l'article D. 511-2 du Code de la Sécurité sociale dans sa rédaction antérieure disposait que « la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production d'un des titres de séjour ou documents prévus à l'article D. 511-1, à défaut par la production d'un des documents suivants : - extrait d'acte de naissance en France ; - certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant » ; qu'en affirmant néanmoins que pour la période antérieure à la loi de finances du 19 décembre 2005, les allocations familiales étaient dues de plein droit à raison de la seule régularité du séjour des parents, sans rechercher - ainsi qu'elle y était pourtant invitée - si l'article D. 511-2 du Code de la Sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable, n'imposait pas la preuve de l'entrée régulière des enfants sur le territoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 511-2 du Code de la Sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable ;

2°) qu'est conforme aux exigences posées par la Convention européenne, le fait d'imposer aux étrangers résidant régulièrement en France et souhaitant y faire venir leurs enfants mineurs de respecter la procédure de regroupement familial pour pouvoir bénéficier des prestations familiales, et de les refuser à ceux qui ont contourné le dispositif légal lorsque ce dernier trouvait à s'appliquer ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... entré sur le territoire en 1999 a fait irrégulièrement entrer sur le territoire français ses deux enfants mineurs en 2002 en méconnaissance de la procédure de regroupement familial ; qu'ainsi en soumettant le bénéfice des prestations familiales à la production par les époux X... des certificats de contrôle médical, délivrés par l'Office national d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom des enfants imposés par l'article D. 512-1 du Code de la Sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable, la CAF d'Ille-et-Vilaine n'a commis

aucune discrimination ni violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé ensemble les articles D. 512-1 du Code de la Sécurité sociale et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que l'arrêt constate que les époux X... justifient qu'ils résident légalement sur le territoire national français depuis le mois d'octobre 2000 ; que la cour d'appel en a exactement déduit que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 qui a modifié les conditions d'attribution des prestations familiales, le bénéfice de celles-ci ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de l'OFII ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois.

Président : M. Lamanda, premier président - Rapporteur : Mme Monéger, conseiller, assistée de Mme Bernard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport - Avocat général : M. Azibert, premier avocat général - Avocat(s) : SCP Defrenois et Levis ; SCP Gatineau et Fattaccini ; SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Pourvoi n° 09-71.352

La caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris c/ M. O... X..., et autre

La Cour,

Donne acte à la CAF de Paris de son désistement à l'égard de la DRASSIF ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité marocaine, qui justifie d'une carte de résident valable jusqu'en juin 2011, a sollicité, en septembre 2005, de la Caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse) le bénéfice des prestations familiales au titre de ses deux filles, N... et A..., nées respectivement en 1986 et en 1989 au ... et arrivées en France en 2003 en dehors de la procédure de regroupement familial ; que la caisse ayant rejeté sa demande au motif qu'il ne produisait pas le certificat médical de l'Office des migrations internationales, devenu l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), il a saisi une juridiction de Sécurité sociale d'un recours ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire que les prestations familiales étaient dues à M. X... du chef de ses deux enfants à compter du mois de septembre 2003, alors, selon le moyen, que, pour la période antérieure au 19 décembre 2005, le Code de la Sécurité sociale imposait déjà la production du certificat de contrôle médical délivré par l'Office national de l'Immigration, attestant de l'entrée régulière sur le territoire des mineurs pour lesquels les allocations familiales étaient sollicitées rétroactivement ; qu'en effet l'article D. 511-2 du Code de la Sécurité sociale dans sa rédaction antérieure disposait que « la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production d'un des titres de séjour ou documents prévus à l'article D. 511-1, à défaut par la production d'un des documents suivants : - extrait d'acte de naissance en France ; - certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national

d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant » ; qu'en affirmant néanmoins que pour la période antérieure à la loi du 19 décembre 2005, les allocations familiales étaient dues de plein droit à raison de la seule régularité du séjour des parents, sans qu'ils n'aient à produire le certificat de contrôle médical délivré par l'Office national de l'immigration attestant de l'entrée régulière en France de leurs enfants, la cour d'appel a violé les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 511-2 du Code de la Sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable ;

Mais attendu que l'arrêt constate que M. X..., dont il n'est pas contesté qu'il assume la charge effective et permanente de ses deux enfants, justifie être titulaire d'une carte de résident valable de juin 2001 à juin 2011 ; que la cour d'appel en a exactement déduit que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 qui a modifié les conditions d'attribution des prestations familiales, le bénéfice de celles-ci ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de l'OFII ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 512-2 du Code de la Sécurité sociale dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. X... tendant à obtenir les prestations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt retient que la nouvelle réglementation qui subordonne le bénéfice des prestations familiales à la justification de la régularité du séjour des enfants porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination en raison de l'origine nationale et au droit à la protection de la vie familiale garantis par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a admis la demande de M. X... relativement au versement des prestations familiales, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt rendu le 24 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Président : M. Lamanda, premier président - Rapporteur : Mme Monéger, conseiller, assistée de Mme Bernard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport - Avocat général : M. Azibert, premier avocat général - Avocat(s) : SCP Gatineau et Fattaccini ; SCP Gadiou et Chevallier.

2011-277

NOTE

Par deux arrêts rendus le 3 juin 2011, la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a statué sur le droit aux prestations familiales pour les enfants étrangers entrés en France sans respecter les règles du regroupement familial. Dans ces espèces, l'attribution des allocations familiales avait été refusée à des parents étrangers au motif qu'ils ne produisaient pas le certificat de contrôle médical de leurs enfants, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. La Cour de cassation a distingué deux périodes.

- Dans le prolongement d'un précédent arrêt d'assemblée plénière du 16 avril 2004 (n°02-30.157, Bull. Ass. Plén., n°8), qui avait fait prévaloir le principe du droit aux prestations familiales pour les bénéficiaires étrangers en situation régulière, énoncé à l'article L. 512-2 du Code de la Sécurité sociale, sur les modalités d'application définies par les articles R. 511-1 et R. 511-2 du même code, elle a jugé qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006, le bénéfice des prestations

familiales ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de l'OFII. - L'article 89 de la loi du 19 décembre 2005, déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n°2005-528 du 15 décembre 2005), a modifié l'article L. 512-2 du Code de la Sécurité sociale qui, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que les ressortissants étrangers peuvent demander à bénéficier des prestations familiales pour les enfants à leur charge, sous réserve, s'agissant de l'enfant à charge, de son entrée régulière « dans le cadre de la procédure de regroupement familial ».

Examinant la conventionnalité de ces nouvelles dispositions, la Cour de cassation a jugé qu'elles revêtaient « un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants » et qu'elles ne portaient pas « une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », ni ne méconnaissaient les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle en a déduit que, depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le bénéfice des prestations familiales pouvait être subordonné à l'accomplissement de la procédure de regroupement familial. C'est dans le même sens qu'avait conclu l'avocat général.

Source : Communiqué de la Première présidence de la Cour de cassation, du 3 juin 2011.

PARIS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 30 mai 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée :

NANNY SITTER

Siège social :
5, place de l'Adjudant Vincenot 75020 PARIS
 Capital social : 3 000 Euros.
 Objet social : la garde d'enfants de zéro à six ans, la sélection et délégation de personnels au domicile des particuliers et pour le compte d'associations et d'entreprises.
 Durée : 99 ans.

Gérance : aux termes d'un acte séparé en date du 30 mai 2011, Monsieur Abdelkrim CHENAFI et Madame Mama CHENAFI demeurent 2, allée Ingres 93140 BONDY ont été nommés en qualité de Co-Gérants de la société pour une durée non limitée.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 3390 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination sociale :

HOZ ARCHITECTURE

Siège social :
62, rue de la Folie Régnault 75011 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 5 000 Euros.
 Objet : exercice la profession d'architecte et d'urbaniste.

Durée : 99 ans.
 Co-Gérance :
 - Monsieur Pierre DELAYE demeurant 62, rue de la Folie Régnault 75011 PARIS.
 - Monsieur Jonathan BEGHYN demeurant Péniche Avant Seine, Port Van Gogh, 2, quai Aulagnier 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 3431 Pour avis

FYBE

Société par Actions Simplifiée au capital de 11 000 000 Euros

Siège social :
67, rue de Lyon 75012 PARIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 31 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination sociale :

FYBE

Siège social :
67, rue de Lyon 75012 PARIS
 Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital social : 11 000 000 Euros.
 Objet : exploitation directe ou indirecte de tous fonds d'hôtellerie, restauration, locations meublées, maisons de repos, ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires, prise et gestion de participations au sein d'entreprises exerçant cette activité ; fourniture de toutes prestations d'animation ou de gestion d'entreprises dans les secteurs d'activités ci-dessus.
 Durée : 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

trication au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Président : Monsieur Franck LECLERC demeurant 34, rue des Réserves 63160 BILLOM.

Membres du Comité de Direction :
 - Monsieur Franck LECLERC demeurant 34, rue des Réserves 63160 BILLOM,

- Madame Nathalie LECLERC demeurant 32, rue Sisley 63400 CHAMALIERES,

- Madame Yvette LECLERC demeurant 95, avenue Thermale 63400 CHAMALIERES,

- Monsieur Jean-Paul LECLERC demeurant 95, avenue Thermale 63400 CHAMALIERES.

Commissaires aux Comptes :
 - Titulaire : SOCIETE TRASSOUDAIN BARTHELEMY ET ASSOCIES sise 44, avenue Jean Jaurès 63400 CHAMALIERES.

- Suppléant : Monsieur Arnaud TRASSOUDAIN domicilié 44, avenue Jean Jaurès 63400 CHAMALIERES.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 3388 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination sociale :

IMAGE MODE D'EMPLOI

Nom commercial :

IMAGE MODE D'EMPLOI

Sigle :

IME

Siège social :
14, rue du Cygne 75001 PARIS

Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
 Capital social : 2 500 Euros.

Objet : la production audiovisuelle (production d'émissions de télévision, captation vidéo d'événements ou de défilés, la production de films institutionnels et corporate) ainsi que toutes activités de relations publiques, prestations de services. Le conseil et le partenariat en organisation événementielle.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Gérance : Monsieur Laurent CHUPIN demeurant 14, rue du Cygne 75001 PARIS.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 3439 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 19 mai 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée :

MAISON SELIER

Siège social :
72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS

Capital social : 4 000 Euros.
 Objet social : l'exploitation sous toutes formes de la marque MAISON SELIER, en France et à l'Étranger.

La création, la fabrication, le commerce d'articles en cuir, imitations du cuir, laine et autres tissus et matériaux, sacs et pochettes du soir.
 Durée : 99 ans.

Gérance : aux termes d'un acte séparé en date du 19 mai 2011, Madame Delphine RECHTMAN, épouse

KOVARSKY, demeurant 75, rue Boissière 75016 PARIS a été nommée en qualité de Gérante de la société.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 3392 Pour avis

Rectificatif à l'insertion 5202 du 7 octobre 2010 pour **SABRILYJE**, lire, siège social et adresse de Lydie FANTON : 41, rue Jenner (et non, 41, rue Genner) 75013 PARIS. 3338 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 2 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination sociale :

CAIRE-ALEXANDRIE

Nom commercial :

ALEXANDRIE

Siège social :
31, rue d'Alexandrie 75002 PARIS

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 50 000 Euros.
 Objet : hôtellerie, restauration, vente à emporter, bar.

Durée : 99 ans.
 Gérance : Monsieur Guillaume ROUGET-LUCHAIRE demeurant 53, rue du Rocher 75008 PARIS.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 3416 Pour avis

Additif à l'insertion 3321 du 6 juin 2011 pour **NATYCE**, lire, Membres du Comité de Direction :

- Monsieur Franck LECLERC demeurant 34, rue des Réserves 63160 BILLOM,

- Madame Nathalie LECLERC demeurant 32, rue Sisley 63400 CHAMALIERES,

- Madame Yvette LECLERC demeurant 95, avenue Thermale 63400 CHAMALIERES,

- Monsieur Jean-Paul LECLERC demeurant 95, avenue Thermale 63400 CHAMALIERES. 3382 Pour avis

ARCHITECTURES D'ICI ET LÀ

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 Euros

Siège social :
61, boulevard Mortier 75020 PARIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} juin 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
ARCHITECTURES D'ICI ET LÀ

Siège social :
61, boulevard Mortier 75020 PARIS

Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Capital : 1 000 Euros, divisé en 10 actions de 100 Euros chacune.

Objet social : exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste et de paysagiste.

Président : Monsieur Marc NOGARD demeurant 61, boulevard Mortier 75020 PARIS, nommé pour une durée de 43 années.

Durée : 43 ans.
 Admission aux Assemblées :

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Exercice du droit de vote :
 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Transmission des actions : les actions

ne peuvent être transférées entre Associés qu'avec l'agrément préalable du Président de la société, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 3362 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination sociale :

NESTOR INFORMATIQUE

Siège social :
105, rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 50 Euros.
 Objet : services informatiques. Création de sites.

Durée : 99 ans.
 Gérance : Monsieur Stéphane FIGUEIREDO demeurant 18, rue de Meudon 92140 CLAMART.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 3343 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 7 juin 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination sociale :

ARTS & BYTES

Siège social :
149, avenue du Maine 75014 PARIS

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital : 45 000 Euros.
 Objet social : la production de films cinématographiques et de tous programmes télévisuels et audiovisuels dans les limites du code de l'industrie cinématographique. La production et l'édition de toute œuvre musicale sur tous supports. Le développement de logiciels informatiques, d'images de synthèses, d'habillage télévision, de jeux, d'animation. La perception des droits d'auteurs de toute nature, dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès de tous tiers. La prise de participation, la gestion, le conseil, la vente l'acquisition de tous droits et de tous mandats d'exploitation et de distribution sur tous supports, la commercialisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de tous tiers, d'œuvres de catalogues et d'œuvres de toute nature se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus. Tous services annexes à la production et toutes prestations de services dans le domaine de l'audiovisuel, prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale. L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel nécessaire à la fabrication d'œuvres citées ci-dessus. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. La société pourra faire toutes ces opérations, soit seule, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit en participation, et ce, soit en son nom personnel, soit pour le compte d'autrui ou en toute autre qualité, et elle pourra produire ou exploiter, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit de toute autre manière, sans

aucune exception ni réserve, tant en France qu'à l'Étranger.

Et généralement, elle pourra faire toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Frédéric PIRAT demeurant 4D, avenue du Grand Parc 78450 VILLEPREUX.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3391 Pour avis

NO BORDERS CONSULTANTS

Siège social :
NBC

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**4, rue Guynemer
75006 PARIS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 6 juin 2011, avis est donné de la constitution de la Société par Actions Simplifiée, dénommée :

NO BORDERS CONSULTANTS

Siège social :
**4, rue Guynemer
75006 PARIS**
Capital social : 1 000 Euros.
Objet social : le conseil en développement durable, santé, relations internationales, et toutes prestations de services se rapportant à cet objet.

Durée : 99 ans.
Président : Monsieur Bernard KOUCHNER demeurant 4, rue Guynemer 75006 PARIS.
Transmission des actions : toute cession à un tiers non Associé à quelque titre que ce soit, est soumise après épuisement de la procédure de préemption, à l'agrément de la société.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3377 Pour avis

FOUR FIVE ONE MANAGEMENT

Siège social :

F51 MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 Euros
Siège social :
**91, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 31 mai 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

FOUR FIVE ONE MANAGEMENT

Nom commercial :

F51 MANAGEMENT

Siège social :
**91, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS**
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 40 000 Euros, divisé en 400 actions de 100 Euros chacune.

Objet social : conseils et prestations de services en matière de gestion de carrière de sportifs professionnels, proposition de conciergerie (service à la personne), assurances, placements, défiscalisation, immobilier, vente de véhicules et gestion de patrimoine. Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ; et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, pouvant se

rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, tant en France qu'à l'Étranger.

Durée : 99 ans.
Président : Monsieur Olivier GUILLEMONT demeurant Chemin du Rouvé 13950 CADOLIVE, nommé pour une durée indéterminée
Directeur général : Monsieur Bernard COLLIGNON demeurant 1, rue des Minimes 75003 PARIS.

Commissaires aux comptes :
- Titulaire : Monsieur Stéphane COHEN domicilié 115, avenue Henri Martin 75116 PARIS.
- Suppléant : Monsieur Daniel RAMAKICHENANE domicilié 3, rue Marcelin Berthelot 92000 NANTERRE
Admission aux Assemblées :
Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.
Exercice du droit de vote :
Chaque action donne droit à une voix.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Transmission des actions : les actions ne peuvent être transférées entre Associés qu'avec l'agrément préalable du Président de la société, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3368 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

FRANCK AND CO

Siège social :
**48, rue du Château Landon
75010 PARIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 8 000 Euros.
Objet : vente de produits et matériels de massage, de bien-être, d'esthétique et médical.
Durée : 99 ans.
Co-Gérance :
- Monsieur Franck Elfrido BARROS demeurant 48, rue du Château Landon 75010 PARIS.
- Madame Meriem Kahina BARROS demeurant 48, rue du Château Landon 75010 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3363 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

PAS 2 LIMITES

Siège social :

P2L

Siège social :
**1, avenue du Père-Lachaise
75020 PARIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée à capital variable.
Capital social d'origine : 2 000 Euros.
Capital minimum : 200 Euros.
Capital maximum : 50 000 Euros.
Objet : prestations de services dans la musique et dans l'informatique.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Kevin NODANCHE demeurant 1, avenue du Père-Lachaise 75020 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3358 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 21 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

ASSISTANCE & DEVELOPPEMENT SOFTWARE

Siège social :

A & D SOFTWARE

Siège social :
**1, square du Var
75020 PARIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
Capital social : 7 500 Euros.
Objet : société de services en ingénierie informatique (S.S.I.I.).
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Roland KUNTZ demeurant 1, square du Var 75020 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3356 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

ELLE EST AU BUREAU

Noms commerciaux :

USINE BUREAU THE DESK FACTORY LE BUREAU A PRIX D'USINE L'USINE A BUREAUX

Siège social :
**45, rue de Richelieu
75001 PARIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 55 000 Euros.
Objet : vente à distance de tous produits non réglementés, la commercialisation de tous produits et matériels de bureau.
Durée : 99 ans.
Co-Gérance :
- Monsieur Alexandre GHARBI demeurant 62, rue Cortambert 75116 PARIS.
- Madame Margaret SCHEMLA demeurant Château de Grangues 14160 GRANGUES.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3406 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 16 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

LE TOUT PARIS

Siège social :

L.T.P.

Nom commercial :

OR EN GROS 53

Siège social :
**41, rue Galilée
75116 PARIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 750 Euros.
Objet : import, export de tous produits réglementés. Cabinet de conseils en bâtiment, industrie, exploitation de mines et montages d'opérations financières.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Michel

MALINEAU demeurant 41, rue Galilée 75116 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3415 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

AXE PARTNERS

Siège social :
**21, boulevard Hausmann
75009 PARIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 2 000 Euros.
Objet : expertise comptable.
Durée : 99 ans.
Co-Gérance :
- Monsieur Sacha IVANOVIC demeurant 64, rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET.
- Monsieur Pierrick GALLOIS demeurant 100, rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 ASNIERES SUR SEINE.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3432 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 7 juin 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SCI MIRCHERIMMO

Siège social :
**26, rue Saint Claude
75003 PARIS**
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 1 000 Euros.
Objet social : achat et gestion de biens immobiliers.
Gérance : Monsieur Eric MIRCHER demeurant 66, avenue Henri Martin 75116 PARIS.
Durée : 50 ans.
Clause d'agrément : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à l'agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3395 Pour avis

MODIFICATION

COSMONAUTICA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 Euros
Siège social :
**21, rue Sainte Marthe
75010 PARIS**
530 334 119 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 6 juin 2011, il a été décidé de transférer le siège social du :
21, rue Sainte Marthe
75010 PARIS
au :
**8, rue du Bourg l'Abbé
75003 PARIS**
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3364 Pour avis

PARISELOU

Société Civile Immobilière
au capital de 2 600 000 Euros
Siège social :
**48, rue de Vaugirard
75006 PARIS**
494 552 599 R.C.S. PARIS

Suivant procès verbal en date du 20 mai 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire a nommé en qualité de Co-Gérant Monsieur Augustin NIZERY demeurant 52, rue du Saut de Loup 78290 CROISSY SUR SEINE en remplacement de Mademoiselle Geneviève RENAULT.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
3430 Pour avis

INITIALES BB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**39, rue Poussin
75016 PARIS**
510 572 381 R.C.S. PARIS

Par décision du Gérant en date du 7 juin 2011 il a été décidé de transférer le siège social de la société du :
**39, rue Poussin
75016 PARIS**
au :
**54, rue Etienne Marcel
75002 PARIS**
à compter du 7 juin 2011.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3396 Pour avis

UP DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 000 Euros
porté à 37 000 Euros
Siège social :
**7, rue Erard
75012 PARIS**
503 397 200 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 3 juin 2011 a décidé d'augmenter le capital social de 30 000 Euros par l'incorporation directe de réserves au capital avec effet au 15 juin 2011, ce qui rend nécessaire la publication des mentions ci-après relatées :
Ancienne mention :
Le capital social est fixé à 7 000 Euros.
Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à 37 000 Euros.
Aux termes d'une autre délibération en date du 3 juin 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société UP DISTRIBUTION a décidé de transférer le siège social du :
**7, rue Erard,
75012 PARIS**
au :
**43, rue Beaubourg
75003 PARIS**
à compter du 15 juin 2011, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Pour avis
3367 La Gérance

PARADISE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**30, rue Domrémy
75013 PARIS**
522 741 560 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2011, il a été pris acte de la nomination de

Monsieur Alper ERGUL demeurant 14, rue Raymond Justice 93700 DRANCY en qualité de nouveau Gérant, à compter du 16 mars 2011 pour une durée illimitée, en remplacement de Madame Naima KHERFALLAH, démissionnaire.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3350 Pour avis

E.ON CLIMATE & RENEWABLES

FRANCE SOLAR

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle
au capital de 8 000 Euros
Siège social :
**5, rue d'Athènes
75009 PARIS**
482 538 956 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 15 avril 2011, l'Associée Unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société par application de l'article 225-248 du Code de Commerce bien que l'actif net soit devenu inférieur à la moitié du capital social.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Pour avis
3345 Le Directeur Général

SOON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 Euros
Siège social :
**11 bis, rue Ampère
75017 PARIS**
451 544 985 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 21 avril 2011, la collectivité des Associés a nommé en qualité de Co-Gérant Monsieur Thierry VEIL demeurant 10, rue Louis Appfel 67000 STRASBOURG, pour une durée illimitée à compter du même jour.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Pour avis
3440 La Gérance

ELSE MARKET RESEARCH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**17, rue du Colisée
75008 PARIS**
509 377 255 R.C.S. PARIS

Par décision Assemblée Générale Ordinaire en date du 25 mai 2011 il a été pris acte de la nomination de Madame Amanda GREEN, demeurant The Canterbury, Ashchurch Road, Tewkesbury, Gloucestershire GL 208BT (99132 ROYAUME UNI), en qualité de nouveau Gérant, à compter du 25 mai 2011 pour une durée illimitée, en remplacement de Madame Elise DEUZA, révoquée.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Pour avis
3370

CABINET ROBLIN

Société par Actions Simplifiée
au capital de 120 100 Euros
Siège social :
**24, rue de Madrid
75008 PARIS**
310 437 447 R.C.S. PARIS

Il résulte du :
- procès-verbal de la décision collective des Associés du 2 mai 2011,
- procès-verbal des décisions du Président du 24 mai 2011,
que le capital social a été augmenté de 10 000 Euros par émission d'actions nouvelles de numéraire ; ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :
Ancienne mention :
Capital social : 120 100 Euros.

Nouvelle mention :
Capital social : 130 100 Euros.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Pour avis
3425 Le Président

GAMPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 Euros
Siège social :
**6 bis, rue Louis Blanc
95160 MONTMORENCY**
530 590 983 R.C.S. PONTOISE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 2011 a décidé de transférer le siège social de la société qui était :
**6 bis, rue Louis Blanc
95160 MONTMORENCY**
au :
**22, rue des 4 vents
75006 PARIS**
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Suite à ce transfert, il est rappelé les caractéristiques suivantes de la société :
Dénomination : GAMPE.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 30 000 Euros divisé en 2 000 parts sociales de 15 Euros.
Objet social : le commerce de maroquinerie, d'articles de voyage, de parapluies, de bijoux fantaisie, d'habillement hommes, femmes, enfants, chaussures, accessoires et plus généralement, tout ce qui se rapporte au prêt-à-porter et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et pouvant contribuer au développement de la société.
Durée : 60 années, jusqu'au 25 février 2071.

Gérante : Madame Vanessa JONCOUR, née BONO, demeurant 6 bis, rue Louis Blanc 95160 MONTMORENCY.
La société qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 530 590 983, sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris désormais compétent à son égard.
Pour avis
3424 La Gérance

AVICO

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social :
**40, rue du Professeur Gosset
75018 PARIS**
409 854 510 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2010 il a été décidé de transférer le siège social de la société du :
**40, rue du Professeur Gosset
75018 PARIS**
au :
**33, avenue de Wagram
75017 PARIS**
à compter du 1^{er} février 2011.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Pour avis
3354

SITE COFRASE CABARET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**59, rue de la Santé
75013 PARIS**
483 237 681 R.C.S. PARIS

Par délibération en date du 12 mai 2011 de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du nouveau Code de Commerce a décidé de

ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société bien que l'actif net soit devenu inférieur à la moitié du capital social.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3408 Pour avis

GROUPE PONT NEUF (GPN)

Société Anonyme
au capital de 38 112,25 Euros
Siège social :
**160, rue Montmartre
75002 PARIS**
410 900 906 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 2011, il a été décidé de transférer le siège social au :
**8, rue de la Michodière
75002 PARIS**
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3381 Pour avis

WEAVE TRANSPORT OPTIMISATION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 Euros
Siège social :
**20, rue Auguste Vacquerie
75116 PARIS**
492 475 975 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2011, il a été décidé, sous différentes conditions suspensives :
1) de réduire le capital de 15 999 Euros pour le ramener de 40 000 Euros à 24 001 Euros par rachat de 15 999 actions d'un Euro de valeur nominale chacune, jouissance courant lors du rachat, au prix de 3,1251953 Euros par action, soit au prix total de 50 000 Euros.
2) de déléguer au Président les pouvoirs aux fins de :
- constater la réalisation des conditions suspensives ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital,
- de réaliser et de constater le rachat des actions,
- d'annuler le nombre d'actions et la réalisation de la réduction du capital,
- d'effectuer les formalités subséquentes.

Conformément aux dispositions des articles L.225-205 alinéa 1 et R. 225-154 du Code de Commerce, les créanciers de la société WEAVE TRANSPORT OPTIMISATION pourront faire opposition à cette réduction de capital auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et ce dans le délai de vingt jours à compter du 9 juin 2011, date du dépôt au Greffe de l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte ayant délibéré Extraordinairement le 8 juin 2011, sous le numéro 2011R055586 (2011 55199).
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3445 Pour avis

VOYAGES SERVICES PLUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75 000 Euros
Siège social :
**62, rue Caumartin
75009 PARIS**
342 465 424 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 5 juin 2011, l'Assemblée Générale Ordinaire a nommé :
- Monsieur Jean-Luc BEY domicilié 4 bis, Chemin de la Croisière 33550 LE TOURNE, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant, en remplacement de Monsieur William IGLESIAS démissionnaire, pour la durée restant à

courir du mandat de son prédécesseur.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis
La Gérance

3348

MADÉFI

Société Civile
au capital de 8 500 000 Euros
Siège social :
**10, rue La Boétie
75008 PARIS**
509 317 558 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 10 mai 2011, la collectivité des Associés a décidé de :

1. transférer le siège social au 6, avenue de Montespan 75116 PARIS.
2. nommer en qualité de Co-Gérant de la société Monsieur Nicolas Laurent Alain Gaël DOMERGUE demeurant 81, Baie de Mayo, Cap Est 97240 LE FRANCOIS (Martinique).

En conséquence, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts et à la Gérance de la société :

Siège :
Ancienne mention :
10, rue La Boétie
75008 PARIS
Nouvelle mention :
**6, avenue de Montespan
75116 PARIS**
Gérance :

Ancienne mention :
Madame Marie-Christine
HUYGHUES DESPOINTES et
Monsieur Laurent HUYGHUES
DESPOINTES.

Nouvelle mention :
Madame Marie-Christine
HUYGHUES DESPOINTES, Monsieur
Laurent HUYGHUES DESPOINTES et
Monsieur Nicolas DOMERGUE.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis
3423 Le Représentant Légal

SCI DORINE

Société Civile Immobilière
au capital de 4 573 Euros
Siège social :
**3, rue Brochant
75017 PARIS**
413 693 441 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision unanime des Associés de la SCI DORINE du 3 juin 2011, les Associés ont pris acte de la décision prise par Monsieur Jean-Mathieu BOUSSARD de démissionner de ses fonctions de Gérant à compter du 3 juin 2011.

Ils ont décidé ensuite de nommer en qualité de nouveau Gérant pour le remplacer, Monsieur Jean DABLANC demeurant 43, boulevard Belleville 75011 PARIS, pour une durée indéterminée.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3341 Pour avis

WORLDSPORTS EVENTS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 Euros
Siège social :
**84, rue Lauriston
75116 PARIS**
508 194 057 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2 000 Euros par apports en numéraire pour le porter à 42 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3400 Pour avis

SJP PRODUCTION ET DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle
au capital de 2 000 Euros
Siège social :
**88, rue Myrha
75018 PARIS**
512 443 912 R.C.S. PARIS

Il a été décidé la cession de la totalité des parts sociales aux termes d'un acte de cession en date du 4 mai 2011 de Monsieur Gérard NTCHOUABIA au profit de Monsieur Ivan SAAH demeurant 16, rue Ampère 75017 PARIS.

Par décision du Président en date du 31 mai 2011 il a été pris acte de la nomination de Madame Solantine MBETCHA demeurant 16, rue Ampère 75017 PARIS en qualité de nouveau Président, à compter du 31 mai 2011 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Gérard NTCHOUABIA, démissionnaire.

Il a été également décidé d'étendre l'objet social aux activités d'onglerie et de tresses africaines.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3376 Pour avis

VICBAG

Société par Actions Simplifiée
au capital de 252 000 Euros
Siège social :
**31, rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX**
339 656 423 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2011 il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

31, rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX
au :
**83, boulevard Exelmans
75016 PARIS**
à compter du 7 juin 2011.
Suite à ce transfert, il est rappelé les caractéristiques suivantes :

Objet : réalisation de toutes transactions commerciales visant à l'approvisionnement et à la distribution de tous produits et services.
Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Djamel BELLEHCHILI demeurant 21, rue Marbeau 75116 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
3402 Pour avis

FONCIERE DE LA COMETE

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**14, rue de la Comète
75007 PARIS**
485 262 554 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mai 2011, enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de Paris 7^{me}, le 6 juin 2011, bordererau 2011/689, case 14,

il a été décidé d'augmenter le capital social de 299 520 Euros, pour le porter à 300 520 Euros par voie d'incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 299 520 parts sociales nouvelles d'un Euro de valeur nominale.

Ladite Assemblée Générale a constaté la réalisation définitive de l'augmenta-

tion de capital et la modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3411 Pour avis

MONTPARNASSE DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle
au capital de 38 750 Euros
Siège social :
**Centre Commercial
Maine Montparnasse
17, rue de l'Arrivée
75015 PARIS**
317 585 826 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 15 mai 2011, il a été décidé de transférer le siège social du :

Centre Commercial
Maine Montparnasse
17, rue de l'Arrivée
75015 PARIS
au :
**C.I.T. (Bâtiment C)
3, rue de l'Arrivée
Tour Maine Montparnasse
75015 PARIS**

à compter du même jour, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Aux termes de la même décision, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes : restauration rapide ; vente à emporter ou à consommer sur place ; traiteur, et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3414 Pour avis

UNDICI

Société à Responsabilité Limitée
de type E.U.R.L.
au capital de 8 000 Euros
Siège social :
**72, rue Falguière
75015 PARIS**
493 181 762 R.C.S. PARIS

Suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 mai 2011, l'Associé Unique a décidé de transférer le siège social du :

72, rue Falguière
75015 PARIS
**7 ter, rue du Général de Larminat
75015 PARIS**

à compter du 31 mai 2011 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Suivant délibération de cette même Assemblée Générale en date du 30 mai, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital de 8 000 Euros à 15 000 Euros par souscriptions en numéraires et création de 7 000 parts nouvelles d'un Euro. L'Associé Unique a décidé en outre de céder une partie de ses parts.

En conséquence, l'article 8 est désormais rédigé comme suit : "le capital social a été fixé à la somme de 15 000 Euros. Il est divisé en 15 000 parts d'un Euro chacune numérotées de 1 à 15 000 et ainsi réparti :

- Mademoiselle Florence LAMY : 5 000 parts,
- Monsieur Michel MORAL : 3 000 parts,
- Monsieur Emmanuel MUH : 3 000 parts,
- Monsieur Nabil TAK-TAK : 3 000 parts,
- Monsieur Patrick BARRAU : 1 000 parts.

Les parts sont réparties entre les Associés en proportion de leurs droits, à savoir la nouvelle répartition suite à la cession de parts intervenue le 30 mai 2011.

Total égal au nombre de parts composant le capital, soit 15 000 parts.
Mademoiselle Florence LAMY, Monsieur Michel MORAL, Monsieur Emmanuel MUH, Monsieur Nabil TAK-TAK et Monsieur Patrick

BARRAU déclarent expressément que les parts sociales sont réparties dans la proportion sus-indiquée.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3419 Pour avis

DISSOLUTION

ASSURCONSULT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3 000 Euros
Siège social :
**34, boulevard des Italiens
75009 PARIS**
519 721 112 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 7 juin 2011 les Associés ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 7 juin 2011,
- nommé en qualité de Liquidateur Monsieur Axel ALBERTI demeurant 35, rue d'Estienne d'Orves 94120 FONTENAY SOUS BOIS,
- fixé le siège de liquidation au siège de la société. La correspondance est à adresser au siège de la société.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3360 Pour avis

IKARUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622 Euros
Siège social :
**242, boulevard Voltaire
75011 PARIS**
349 256 222 R.C.S. PARIS
SIRET 349 256 222 00028
APE 923 F

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Paris Sainte Marguerite le 24 novembre 2008, bordereau 2008/457, case 8, les Associés ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société depuis le du 1^{er} octobre 2008 et sa mise en liquidation amiable,
- fixé le siège de la liquidation au siège social,
- nommé en qualité de Liquidateur, Monsieur Eugène FLEUR, né le 4 août 1940 à Clichy sous Bois (Seine Saint-Denis) demeurant 83, rue de Marolles 94470 BOISSY SAINT LEGER.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
3371 Le Liquidateur

FSR BATIMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 Euros
Siège social :
**29, rue Henry Monnier
75009 PARIS**
505 052 365 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 2011 les Associés ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 10 mai 2011,
- nommé en qualité de Liquidateur Monsieur Ramadan SHARAF demeurant 29, rue Henry Monnier 75009 PARIS,
- fixé le siège de liquidation au siège de la société. La correspondance est à adresser au siège de la société.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3378 Pour avis

CLÔTURE DE LIQUIDATION

IKARUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622 Euros
Siège social :
**242, boulevard Voltaire
75011 PARIS**
349 256 222 R.C.S. PARIS
SIRET 349 256 222 00028
APE 923 F

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts en date du 18 décembre 2009, la collectivité des Associés, a :
- approuvé les comptes définitifs de liquidation,
- donné quitus au Liquidateur, Monsieur Eugène FLEUR pour sa gestion, et décharge de son mandat,
- prononcé la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite Assemblée.
Les comptes du Liquidateur ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
3372 Le Liquidateur

ASSURCONSULT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3 000 Euros
Siège social :
**34, boulevard des Italiens
75009 PARIS**
519 721 112 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2011 les Associés ont :
- approuvé les comptes définitifs de la liquidation,
- donné quitus au Liquidateur, Monsieur Axel ALBERTI, pour sa gestion et décharge de son mandat,
- prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite Assemblée.

La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3384 Pour avis

FUSION ARTICLE 1844-5 ALINEA 3 DU CODE CIVIL

HFP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social :
**2, rue de l'Oratoire
75001 PARIS**
490 314 465 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 31 mai 2011, la société FITM, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 790 567 Euros dont le siège social est 2, rue de l'Oratoire 75001 PARIS, laquelle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 348 322, a, en sa qualité d'Actionnaire Unique de la société HFP, décidé la dissolution anticipée de la société sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de la société ESAUDIT sise 17, boulevard du Sergent Baucht 75012 PARIS, Commissaire aux Comptes Titulaire et de Monsieur Jean-Luc

BESSON domicilié 22, boulevard de la Bastille 75589 PARIS CEDEX 12, Commissaire aux Comptes Suppléant de la société dissoute.

La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3434 Pour avis

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

SCP Pierre LEMEE
François LEMEE
Notaires Associés
42, rue Hamelin
14130 PONT L'ÉVEQUE
Téléphone : 02.31.65.65.00.

Suivant acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire Associé à Pont l'Évêque (Calvados) 42, rue Hamelin, le 31 mai 2011,

Monsieur Daniel Alain Marcel MOULIN,
et

Madame Chantal Eliane Paulette VOISIN, son épouse,
demeurant ensemble 1, rue Boussingault 75013 PARIS,
mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts déclarent adopter le régime de la communauté universelle avec apport des biens propres à la communauté universelle, clause d'attribution intégrale de la communauté universelle au survivant des deux époux et exclusion de la reprise des biens propres en cas de dissolution de la communauté par le décès d'un des deux époux.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois à compter de la présente publication et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à la SCP Pierre et François LEMEE, Notaires Associés, 42, rue Hamelin 14130 PONT L'ÉVEQUE.
3369 Pour extrait

CONVOCAION

ATELIERS DE CONSTRUCTION SCHWARTZ HAUTMONT

Société Anonyme en Liquidation
au capital de 503 081,76 Euros
Siège social :
**16, rue Gaillon
75002 PARIS**
549 801 165 R.C.S. PARIS

Mesdames, Messieurs, les Actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le :

**30 juin 2011
à 9 heures 30**

au :

**6/8, rue des Quinze Arpents
94310 ORLY**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Liquidateur sur la situation active et passive de la société sur l'évolution de la liquidation et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission,
- approbation des rapports et quitus au liquidateur et au Commissaire aux Comptes,
- affectation des résultats de l'exercice,
- questions diverses,
- pouvoir.

Tout Actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut prendre part

à cette Assemblée ou s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Pour assister à cette Assemblée, les Actionnaires devront, cinq jours au moins avant la date de cette réunion, être inscrits dans la comptabilité-titres de la société.

Les Actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social le formulaire de vote et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagnée par le demandeur de sa qualité d'Actionnaire. Elle doit parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour avis
3339 Le Liquidateur

LE SECOURS CATHOLIQUE

Association reconnue
d'utilité publique
Siège social :
**106, rue du Bac
75341 PARIS CEDEX 07**

AVIS DE CONVOCAION EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Membres de l'Association LE SECOURS CATHOLIQUE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le :

**Vendredi 24 juin 2011
à 9 heures**

au :

**Centre Sèvres
35 bis, rue de Sèvres
75006 PARIS**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Ouverture par le Président National,
- 2) Rapport moral et rapport d'activités 2010,
- 3) Elections au Conseil d'Administration,
- 4) Rapport financier pour 2010 et vote du budget de l'exercice 2011 ; rapports du Commissaire aux Comptes,
- 5) Affectation du résultat et mise à jour du fonds associatif,
- 6) Ratification de diverses résolutions immobilières,
- 7) Communications et débats pour 2011-2012,
- 8) Questions diverses.

3346 Pour avis

LOCATION-GÉRANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 9 mai 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Paris 11^{ème} Sainte Marguerite le 1^{er} juin 2011, bordereau 211/247, case 16,
la société **ALMB AU LEVAIN DU MARAIS BEAUMARCHAIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 999 Euros, dont le siège est sis 28, boulevard Beaumarchais 75011 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 421 019 670, a donné en location à :
la société **GENDRA-BELKACEM**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège est sis 14, rue Gabriel Péri 93200 SAINT DENIS, en cours d'immatriculation, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie-confiserie traiteur,
sis et exploité 28, boulevard

Beaumarchais 75011 PARIS.

La présente location-gérance a été consentie et acceptée pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} juin 2011, jusqu'au 31 mai 2013, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année.
3403 Pour unique insertion

REQUÊTE EN VUE D'UN CHANGEMENT DE NOM

Jérémie BOUAZIZ
3, rue Edouard Detaille
75017 PARIS

Monsieur Jérémie BOUAZIZ, né le 5 septembre 1984 à Paris 16^{ème} demeurant 3, rue Edouard Detaille 75017 PARIS, agissant en nom personnel, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de :

BOAZ

3380 Pour avis

TRANSFORMATION

SCI CARPE DIEM

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**8, boulevard Péreire
75017 PARIS**
507 640 878 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date à Paris du 29 avril 2011, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée, rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2008 sans création d'être moral nouveau.

Monsieur Frédéric BERNABEU demeurant 5, rue Raffaëlli 75016 PARIS a été nommé en qualité de Gérant.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
3433 Pour avis

YVELINES

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Plaisir du 7 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

AM LOCATION

Signle :

AML

Siège social :
**5, rue Robespierre
78370 PLAISIR**
Forme : Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable.
Capital social d'origine : 100 Euros.
Capital minimum : 100 Euros.
Capital maximum : 10 000 Euros.
Objet : location de véhicules pour les entreprises et les particuliers.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Ali MIAH demeurant 5, rue Robespierre 78370 PLAISIR.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3399 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Jouy en Josas du 8 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

JD IMMOBILIER

Nom commercial :

JD IMMOBILIER

Siège social :
**9, rue Oberkampf
78350 JOUY EN JOSAS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
Capital social : 6 000 Euros.
Objet : agence immobilière.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur JérémY DELUDET demeurant 2, rue Rabelais 91400 SACLAY.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3407 Pour avis

SARL F DE PIREY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 Euros
Siège social :
**19, square Grétry
78600 MAISONS LAFFITTE**
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Maisons Laffitte du 30 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

SARL F DE PIREY

Siège social :
**19, square Grétry
78600 MAISONS LAFFITTE**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 1 500 Euros.
Objet : les activités des agences de presse, la collecte et la mise en forme d'éléments d'information sous quelques formes que ce soit, principalement à des médias.
Gérance : Monsieur François ARNOULX de PIREY demeurant 19, square Grétry 78600 MAISONS LAFFITTE nommé pour une durée indéterminée.
Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3347 Pour avis La Gérance

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vernouillet du 1^{er} juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

ICONE SERVICES

Nom commercial :

ICONE SERVICES

Siège social :
**40, rue Eugène Bourdillon
78540 VERNUILLET**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 20 000 Euros.
Objet : études, conseils, formation et assistance aux entreprises pour l'implantation de nouvelles technologies utilisant notamment l'informatique.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Co-Gérant :
- Monsieur Stéphane AZAN demeurant 36 bis, rue Origet 37000 TOURS.
- Monsieur Grégoire HUET demeurant 40, rue Eugène Bourdillon 78540

VERNOUILLET.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3393 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Port Marly du 16 mars 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE LA MAISON DE SANTE DE L'EUROPE, SITE CHATOU

Siège social :
**9 bis, rue de Saint-Germain
78560 LE PORT MARLY**
Forme : Société Civile.
Capital : 1 700 Euros.
Objet social : faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de moyens matériels nécessaires.
Co-Gérance :
- Monsieur Michel CLÉMENT demeurant 40, rue Paul Vaillant Couturier 92300 LEVALLOIS PERRET.
- Monsieur Hayel FALLOU demeurant 19, rue Esther Lacroix 78400 CHATOU.
- Monsieur Philippe GUINCESTRE demeurant 41, avenue Adrien Moisant 78400 CHATOU.
Durée : 50 ans.
Clause d'agrément : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à l'agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3412 Pour avis

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEGRAND, Notaire Associé à Thoiry (Yvelines), le 30 avril 2011, enregistré au Service des Impôts de Mantes Est, le 12 mai 2011, bordereau 2011/607, case 1, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

SCI LA GABELLE

Siège social :
**72, rue de Paris
78490 MONTFORT L'AMAURY**
Forme sociale : Société Civile.
Capital social :
- APPORT IMMOBILIER d'un bien sis à 78490 Montfort l'Amaury (Yvelines) 72, rue de Paris cadastré section A numéro 109 et 110.
Apport évalué à 1 200 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 1 200 Euros chacune numérotées de 1 à 1 000.
Objet social : acquisition, administration, exploitation par bail tous immeubles bâtis ou non bâtis. Gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières. Toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ;
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Co-Gérants :
- Monsieur Patrice DOUCE, né le 2 mars 1942 à Epernay (Marne),
- Madame Agnès BOUCHER, épouse DOUCE, née le 14 janvier 1946 à Saint Quentin (Aisne) demeurant à Po Box 34396 DUBAI, Deema Bur Dubai, DUBAI (99247 EMIRATS ARABES UNIS).
Clauses d'agrément : agrément du cessionnaire de parts sociales par les Associés réunis en Assemblée Générale

statuant par décision extraordinaire.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3342 Maître Jean-François LEGRAND Pour avis

MODIFICATION

SEMAPHORUS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**12, sente des Favrils
78570 ANDRESY**
504 596 867 R.C.S. VERSAILLES
Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2011 il a été décidé de transférer le siège social de la société du :
12, sente des Favrils
78570 ANDRESY
au :
**213, rue Arthur Lamendin
62400 BETHUNE**
à compter du 1^{er} juin 2011.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3351 Pour avis

SBI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros
Siège social :
**30, rue du Maréchal Foch
78250 MEULAN**
525 407 995 R.C.S. VERSAILLES
Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2010 il a été pris acte de la nomination de Mademoiselle Rabia MAZMOUZ demeurant 69, bis rue de Billancourt 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en qualité de nouveau Gérant, à compter du 1^{er} novembre 2010 pour une durée illimitée, en remplacement de Madame Barbara MILANO TAILLARDAT DUPRE, démissionnaire.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3404 Pour avis

LUNIDE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 Euros
Siège social :
**21, rue de la Forêt
78140 VELIZY VILLACOUBLAY**
493 417 141 R.C.S. VERSAILLES
Par délibération du 8 juin 2011, l'Assemblée Générale Mixte a décidé de réduire le capital de 950 Euros pour le ramener à 1 050 Euros par voie de rachat de parts sociales.
Conformément aux dispositions des articles L.223-34 du Code de Commerce, les créanciers de la société LUNIDE pourront faire opposition à cette réduction de capital auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles et ce dans le délai de trente jours à compter de la date du dépôt.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3428 Pour avis

PELICHET PARIS SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 Euros
Siège social :
**Allée Edouard Branly
78260 ACHERES**
489 237 990 R.C.S. VERSAILLES
Aux termes d'une délibération en date du 31 mars 2011, l'Assemblée Générale Ordinaire a nommé :

- Madame Lydie MOLINO, née le 8 mai 1970 à Saint Denis (Seine Saint Denis) de nationalité française demeurant 15, allée Toulouse Lautrec 78114 MAGNY LES HAMEAUX, en qualité de Présidente de la société à compter du 1^{er} avril 2011 pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Pierre JERONIMO, démissionnaire, à effet du 31 mars 2011 minuit.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3435 Pour avis Le Représentant Légal

A.A.V ORTHOPEDIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
**12, rue Georges Clémenceau
78000 VERSAILLES**
351 531 819 R.C.S. VERSAILLES
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 2011 a décidé du transfert du siège social du :
12, rue Georges Clémenceau
78000 VERSAILLES
au :
**10, avenue de la Porte Jaune
94120 FONTENAY SOUS BOIS**
à compter du 30 mai 2011 et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil désormais compétent à son égard et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3418 Pour avis

SOCIETE NOUVELLE DEMARLE OPTIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 800 Euros
Siège social :
**19, place de la République
78200 MANTES LA JOLIE**
382 934 180 R.C.S. VERSAILLES
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2011 a décidé d'adopter pour nouvelle dénomination sociale celle de :
OPTIQUE DEMARLE
avec effet du 23 mai 2011.
L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3344 Pour avis

CLÔTURE DE LIQUIDATION

SDIA

Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 5 000 Euros
Siège social :
**70, boulevard Henri Barbusse
78500 SARTROUVILLE**
517 419 826 R.C.S. VERSAILLES
L'Assemblée Générale réunie le 16 mai 2011 a :
- approuvé le compte définitif de liquidation,
- déchargé Monsieur Daoud ZITOUT de son mandat de Liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion,
- constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite Assemblée.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.
3355 Pour avis Le Liquidateur

CONVOCACTION

COMPAGNIE DES EAUX DE MAISONS-LAFFITTE

Société en Commandite par Actions
au capital de 1 547 200 Euros
Siège social :
**15, rue de la Muette
78600 MAISONS-LAFFITTE
775 706 625 R.C.S. VERSAILLES**

Mesdames et Messieurs les
Actionnaires de la COMPAGNIE DES
EAUX DE MAISONS-LAFFITTE sont
convoqués en Assemblée Générale
Ordinaire le :

**29 juin 2011
à 10 heures 30**

dans les locaux de :

**Véolia Eau
52, rue d'Anjou
75008 PARIS**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

- lecture du rapport de gestion du
Gérant, du rapport du Conseil de
Surveillance et du rapport du Commis-
saire aux Comptes sur les comptes
annuels,
- approbation des comptes de
l'exercice 2010,
- approbation des opérations et conven-
tions visées dans le rapport spécial du
Commissaire aux Comptes,
- affectation du résultat, fixation du
montant des dividendes et de leur date de
mise en paiement,
- quitus de sa gestion au Gérant et
décharge de l'exécution de leur mission
aux membres du Conseil de
Surveillance,
- pouvoirs à donner pour
l'accomplissement des formalités
légales.

Tout Actionnaire peut voter par
correspondance ou par procuration.
Un formulaire unique et ses annexes
sont tenus à la disposition des
Actionnaires ou adressés à tout
Actionnaire qui en ferait la demande par
Lettre Recommandée avec Accusé de
Réception six jours au moins avant la
tenue de l'Assemblée.
Les votes par correspondance ne
seront pris en compte que s'ils
parviennent à la société trois jours au
moins avant la date de l'Assemblée.
3444 Pour avis

ABATTOIRS DE L'OUEST

Société Anonyme
au capital de 952 400 Euros
Siège social :
**Route d'Etampes
78660 BOINVILLE LE GAILLARD
311 550 362 R.C.S. VERSAILLES**

Les Actionnaires de la société sont
convoqués en Assemblée Générale
Ordinaire Annuelle pour le :

**27 juin 2011
à 14 heures**

au :

**CABINET EURODEX
60/64, rue du Rendez-Vous
75012 PARIS**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

Ordre du jour :

- rapport de gestion établi par le
Conseil d'Administration,
- rapport du Commissaire aux
Comptes sur les comptes de l'exercice,
- approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2010 et
quitus aux Administrateurs,

- affectation du résultat de l'exercice,
- rapport spécial du Commissaire aux
Comptes sur les conventions visées aux
articles L. 225-38 et suivants du Code de
Commerce et approbation des dites
conventions,
- questions diverses,

A l'issue de ladite Assemblée, les
Actionnaires se réuniront en Assemblée
Générale Extraordinaire afin de statuer
sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- limitation du droit de vote de
l'usufruitier et modification de l'article
13 des statuts,
- modification de la limite d'âge des
membres du Conseil d'Administration et
modification corrélative des statuts,
- adoption du nouveau texte des
statuts,
- questions diverses,
- pouvoirs pour l'accomplissement des
formalités.

A défaut d'assister personnellement
aux dites Assemblées, les actionnaires
peuvent :

- soit remettre une procuration à leur
conjoint ou à un autre actionnaire,
- soit adresser à la Société une
procuration sans indication de
mandataire,
- soit adresser à la société un
formulaire de vote par correspondance.

Les Actionnaires auront le droit de
participer aux Assemblées sur simple
justification de leur identité, dès lors que
leurs titres sont libérés des versements
exigibles et inscrits en compte au
troisième jour précédant l'Assemblée à
zéro heure, heure de Paris.

Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte
d'aucun transfert de propriété de titres
intervenant pendant ce délai de trois
jours ouvrés.

Les Actionnaires peuvent se procurer
une formule de procuration au siège
social. Un formulaire de vote par corres-
pondance sera remis ou adressé, le cas
échéant par courrier électronique, à tout
actionnaire qui en fera la demande par
lettre recommandée avec demande d'avis
de réception ou par courrier électronique
et la fera parvenir à la société six jours
au moins avant la date prévue des
Assemblées Générales.

Pour être pris en compte, le formulaire
de vote par correspondance complété et
signé doit parvenir au siège social trois
jours au moins avant la date des
Assemblées Générales.

Pour avis
3366 Le Conseil d'Administration

FUSION

CERESTAR

Société par Actions Simplifiée
au capital de 25 668 609 Euros
Siège social :
**18/20, Rue des Gaudines,
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
572 099 695 R.C.S. VERSAILLES**
société absorbante

CARGILL FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 3 142 782,37 Euros
Siège social :
**18/20, rue des Gaudines
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
682 010 376 R.C.S. VERSAILLES**
société absorbée

AVIS DE FUSION

En date du 25 mai 2011, l'Associé
Unique de la société CERESTAR a
approuvé le projet de traité de fusion,
établi le 28 février 2011, aux termes
duquel la société CARGILL FRANCE, a
fait apport à titre de fusion à la société
CERESTAR de la totalité de son actif
évalué à 554 530 827 Euros, moyennant

la prise en charge de la totalité de son
passif, évalué à 425 691 968 Euros, soit
un actif net apporté s'élevant à
128 838 859 Euros.

En rémunération de l'apport de la
société CARGILL FRANCE, l'Associé
Unique de la société CERESTAR a
décidé d'augmenter son capital social
avec effet au 31 mai 2011 à minuit, d'un
montant de 77 753 456 Euros, pour le
porter de 25 668 609 Euros à
103 422 065 Euros, par émission de
77 753 456 actions nouvelles d'un Euro
de nominal chacune, assortie d'une
prime de fusion de 51 085 403 Euros,
attribuées aux Associés de la société
CARGILL FRANCE à raison de 7 816
actions de la société CERESTAR pour
quatre actions de la société CARGILL
FRANCE.

En conséquence il a été décidé de
modifier l'article 6 des statuts "Capital
Social", avec effet au 31 mai 2011 à
minuit, comme suit :

Article 6 "Capital social" :

Le capital social est fixé à la somme
de cent trois millions quatre cent vingt-
deux mille soixante-cinq (103 422 065)
Euros.

Il est divisé en cent trois millions
quatre cent vingt-deux mille soixante-
cinq (103 422 065) actions d'un Euro
chacune, entièrement libérées et toutes
de même catégorie".

Ainsi qu'en atteste le procès-verbal du
25 mai 2011, la fusion est devenue défini-
tive, avec, du point de vue juridique, un
effet au 31 mai 2011 à minuit, et du
point de vue comptable et fiscal, un effet
rétroactif au 1^{er} juin 2010 à 00H01.

La société CARGILL FRANCE a été
dissoute sans liquidation du seul fait de
la réalisation définitive de la fusion le
31 mai 2011 à minuit.

En date du 25 mai 2011, l'Associé
Unique de la société CERESTAR a
également décidé, avec effet au 31 mai
2011 à minuit de changer la
dénomination sociale de la société en :

CARGILL FRANCE

et de modifier l'article 2 des statuts en
conséquence ; d'étendre l'objet
social de la société, afin d'inclure l'objet
de la société CARGILL FRANCE, et de
modifier l'article 3 des statuts en
conséquence qui est désormais rédigé
comme suit :

3 - Objet :

La société a pour objet, directement
ou indirectement, en France et à
l'Etranger :

- la propriété et la gestion d'un porte-
feuille de valeurs mobilières,
- l'acquisition et la cession de participa-
tions dans toutes sociétés commerciales,
industrielles, civiles, agricoles ou
financières, notamment dans des sociétés
ayant pour activité, d'une manière
directe ou indirecte, l'achat, la
fabrication, la transformation, le
conditionnement et la commercialisation
de tous produits amylacés ou assimilés et
de leurs produits dérivés, de produits
fabriqués à base de produits amylacés,
de produits en tout ou partie
substituables aux produits amylacés ou
de toutes matières similaires ou assim-
ilées et de leurs produits et/ou produits
dérivés quelque soit leur nature, destina-
tion ou utilisation ou, plus généralement,
dont l'activité se rapporte directement ou
indirectement à l'agriculture, à
l'alimentaire, à la chimie et/ou dont les
produits peuvent trouver application
dans d'autres secteurs industriels,

- l'étude, la recherche, le développe-
ment et l'application industrielle de tous
procédés et techniques ainsi que toutes
autres industries ou exploitations y
afférentes ou qui pourraient y être
annexées par la suite ou s'y rattacher, la
prise, l'acquisition, l'exploitation ou
indirectement à l'agriculture, à
l'alimentaire, à la chimie et/ou dont les
produits peuvent trouver application
dans d'autres secteurs industriels,

- toutes opérations commerciales ou
industrielles de quelque nature que ce
soit et plus particulièrement la
fabrication, le négoce notamment

- international, le stockage, le transfert, le
transport, par voies terrestres, fluviales et
maritimes, la recherche, l'expérimenta-
tion, l'extraction et la commercialisation,
portant sur tous produits agricoles,
chimiques, minéraux, organiques,
biochimiques ou pharmaceutiques
destinés à l'alimentation humaine et
animale, la santé, la nutrition, la
cosmétique et autres applications
techniques, l'élevage et l'agriculture et
plus particulièrement sur toutes
céréales, graines et matières
oléagineuses, tous ferments, enzymes et
tous ingrédients ou additifs notamment
utilisés pour la fabrication ou la
préparation des produits laitiers, carnés,
à base de fruits, et autres industries
alimentaires, des compléments
nutritionnels, des produits diététiques,
des produits pour la nutrition infantile ou
hospitalière et tous arômes, compositions
aromatiques, matières premières
naturelles, huiles essentielles et
généralement de toutes matières
premières d'origine organique, végétales
ou minérales, leurs dérivés, tous dérivés
végétaux et tous les émulsifiants de base
(c'est-à-dire ceux contenant au moins
30% d'émulsifiants, y compris le
pourcentage de lécithine, et
commercialisés sous la dénomination
d'émulsifiants et de stabilisants).

Les dites opérations consistant
notamment en :

- la trituration des graines
oléagineuses, la production et le
raffinage d'huiles végétales,
- la production d'aliments destinés à la
consommation humaine et animale,
- L'élevage,
- l'armement, l'affrètement, l'achat, la
vente, la construction et le commissionne-
ment de tous moyens de transport par
voies terrestres, fluviales et maritimes,
- la recherche fondamentale ou
appliquée dans tous les domaines d'acti-
vité de la société,
- l'étude, la conception et l'installation
de tous appareillages industriels destinés
ou non aux fabrications des produits
susvisés et à leur utilisation.

- La société pourra également
développer, offrir, acquérir, vendre ou
fournir des produits financiers et des
services financiers de gestion des risques
(notamment risque de variation des prix)
liés aux produits agricoles, chimiques,
minéraux, et organiques dans le respect
des dispositions légales et
réglementaires, notamment l'article
L. 531-2 du Code Monétaire et Financier
et exercer l'activité d'agent lié
conformément aux dispositions des
articles L. 545-1 et suivants du Code
Monétaire et Financier.

Pour réaliser cet objet, la société
pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger,
louer, prendre ou donner à bail avec ou
sans promesse de vente, gérer et
exploiter directement ou indirectement,
tous fonds de commerce, établissements
industriels et commerciaux, toutes
usines, tous chantiers et locaux
quelconques, tous objets mobiliers et
matériels ;

- obtenir, acquérir, exploiter ou céder
tous brevets, licences, procédés, marques
de fabrique et plus généralement droits
de propriété industrielle ou intellectuelle,
les exploiter, céder ou apporter, concéder
toutes licences d'exploitation en tous
pays ;

- acquérir ou gérer tous portefeuilles
de valeurs mobilières Françaises ou
Etrangères ;

- fournir des prestations de services à
toutes filiales ou sociétés affiliées.

Mention en sera faite au Registre du
Commerce et des Sociétés de Versailles.
3386 Pour avis

PROJET DE FUSION

**GONCALVES E & D
ENTREPRISE
ELECTRIQUE TELEPHONE
ETUDES ET REALISATIONS**

Nom commercial :

E.E.T.E.R.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros

Siège social :

**Z.A. du Moulin à Vent
6, rue du Moulin à Vent
78440 GARGENVILLE**
353 328 016 R.C.S. VERSAILLES
Société absorbante

**ENTREPRISE ELECTRICITE
PROTECTION ELECTRONIQUE**

Siège :

E.E.P.E.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros

Siège social :

**6, rue du Moulin à Vent
Z.A. du Moulin à Vent
78440 GARGENVILLE**
440 658 458 R.C.S. VERSAILLES
société absorbée

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Gargenville du 7 juin 2011, la société ENTREPRISE ELECTRICITE PROTECTION ELECTRONIQUE - E.E.P.E. Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros dont le siège social est 6, rue du Moulin à Vent, Z.A. du Moulin à Vent 78440 GARGENVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 440 658 458, représentée par son Gérant Monsieur Edouardo DA SILVA GONCALVES et la société GONCALVES E & D ENTREPRISE ELECTRIQUE TELEPHONE ETUDES ET REALISATIONS - E.E.T.E.R., Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est 6, rue du Moulin à Vent, Z.A. du Moulin à Vent 78440 GARGENVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 353 328 016, représentée par son Gérant Monsieur Edouardo DA SILVA GONCALVES ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société E.E.P.E par la société E.E.T.E.R.

La société ENTREPRISE ELECTRICITE PROTECTION ELECTRONIQUE - E.E.P.E. ferait apport à la société GONCALVES E & D ENTREPRISE ELECTRIQUE TELEPHONE ETUDES ET REALISATIONS - E.E.T.E.R. de la totalité de son actif, soit 375 350 Euros, à charge de la totalité de son passif, soit 206 350 Euros.

La valeur nette des apports s'élèverait à 169 000 Euros.

En rémunération de cet apport net, 450 parts nouvelles de 20 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société GONCALVES E & D ENTREPRISE ELECTRIQUE TELEPHONE ETUDES ET REALISATIONS - E.E.T.E.R. à titre d'augmentation de son capital social de 9 000 Euros.

La prime de fusion s'élèverait globalement à 160 000 Euros.

Le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait fixé à neuf parts sociales de la société GONCALVES

E & D ENTREPRISE ELECTRIQUE TELEPHONE ETUDES ET REALISATIONS - E.E.T.E.R. pour dix parts sociales de la société ENTREPRISE ELECTRICITE PROTECTION ELECTRONIQUE - E.E.P.E.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société ENTREPRISE ELECTRICITE PROTECTION ELECTRONIQUE - E.E.P.E. depuis la date du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par la société GONCALVES E & D ENTREPRISE ELECTRIQUE TELEPHONE ETUDES ET REALISATIONS - E.E.T.E.R.

La fusion est soumise aux conditions suspensives de l'approbation du projet de fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés et de l'agrément des Associés de la société absorbée aux conditions prévues par les statuts de la SARL GONCALVES E & D ENTREPRISE ELECTRIQUE TELEPHONE ETUDES ET REALISATIONS - E.E.T.E.R.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles au nom des deux sociétés le 8 juin 2011.

Pour avis

HAUTS DE SEINE

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Courbevoie du 6 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

AGSI

Siège social :
**5, promenade Paul Doumer
92400 COURBEVOIE**

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 10 000 Euros.
Objet : administration de biens.
Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Frédéric ROUGE demeurant 5, promenade Paul Doumer 92400 COURBEVOIE.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 3379

Pour avis

DEXTER OIL

Nom commercial :

DEXTER OIL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 Euros

Siège social :

**88, rue Charles Chefson
92270 BOIS COLOMBES**

Aux termes d'un acte sous seing privé à Bois Colombes en date du 20 mai 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

DEXTER OIL

Siège social :
**88, rue Charles Chefson
92270 BOIS COLOMBES**

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 10 000 Euros, divisé en 1 000 actions de 10 Euros chacune.

Objet social : distribution, commerce,

courtage, de lubrifiants de produits pétroliers bruts ou raffinés.

Durée : 99 ans.

Président : Monsieur Gonzague de PERIER demeurant 88, rue Charles Chefson 92270 BOIS COLOMBES a été nommé pour une durée indéterminée.

Admission aux Assemblées :

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Exercice du droit de vote :

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Transmission des actions : les actions ne peuvent être transférées entre Associés qu'avec l'agrément préalable du Président de la société, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 3389

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Sèvres du 8 juin 2011,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

MIND THE BRAND

Siège :

MTB

Siège social :
**9, avenue de l'Europe
92310 SEVRES**

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 1 000 Euros.

Objet : le conseil et l'intermédiaire dans toutes les opérations commerciales d'import ou d'export de toutes marchandises et dans tous pays.

Durée : 99 ans.

Co-Gérance :

- Monsieur Laurent BEAUVAIS demeurant 3, allée de l'Impératrice 92430 MARNES LA COQUETTE.

- Monsieur Guillaume FLAHAUT demeurant 247, boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 3394

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Colombes du 11 mars 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SCI STANPIERRE

Siège social :
**122, rue Moslard
92700 COLOMBES**

Forme : Société Civile Immobilière à capital variable.

Capital initial : 20 000 Euros.

Capital minimum : 4 000 Euros.

Capital maximum : 200 000 Euros.

Objet social : gestion immobilière

Co-Gérance :

- Monsieur Pierre Guy Bernard DEMOURES demeurant 122, rue Moslard 92700 COLOMBES.

- Madame Constance DEMOURES demeurant 122, rue Moslard 92700 COLOMBES.

Durée : 99 ans.

Clauses d'agrément : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à l'agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 3383

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Puteaux du 1^{er} juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

**INSTALLATION SECURITE
PEINTURE MAÇONNERIE
SALGADO**

Siège :

I.S.P.M.S.

Siège social :
**19 bis, rue Godefroy
92800 PUTEAUX**

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 20 000 Euros.

Objet : maçonnerie, gros oeuvre et second oeuvre, rénovation, décoration, peinture.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Antonio José SALGADO demeurant 4, résidence des Rosiers 92800 PUTEAUX.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 3373

Pour avis

Rectificatif à l'insertion 3305 du 6 juin 2011 pour U.R. (UPON REQUEST) SERVICE, ne pas lire, sigle : U.R. SERVICE.

3442

Pour avis

BEAUTYCOM SAS

Nom commercial :

JOLIEBOX

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 Euros

Siège social :

**198, boulevard Saint-Denis
92400 COURBEVOIE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Courbevoie du 6 juin 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

BEAUTYCOM SAS

Siège social :
**198, boulevard Saint-Denis
92400 COURBEVOIE**

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 10 000 Euros, divisé en 10 000 actions d'un Euro chacune.

Objet social : société de prestations de services et de vente de produits. Elle a notamment pour activité la vente de services de communication variés, la vente de produits et l'organisation d'évènements.

Président : Mademoiselle Mathilde LACOMBE demeurant 95, rue Marius Aulfan 92300 LEVALLOIS PERRET, nommée pour une durée indéterminée.

Directeur Général : Monsieur Quentin VACHER demeurant 7, rue Heynen 92270 BOIS COLOMBES.

Durée : 99 ans.

Admission aux Assemblées :

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Exercice du droit de vote :

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Transmission des actions : les actions ne peuvent être transférées entre Associés qu'avec l'agrément préalable du Président de la société, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 3340

Pour avis

MODIFICATION

ZAMBON FRANCE

Société Anonyme
au capital de 4 589 955 Euros
Siège social :
**13, rue René Jacques
92138 ISSY**
LES MOULINEAUX CEDEX
435 580 097 R.C.S. NANTERRE

Par décision du Conseil d'Administration du 2 mai 2011, Madame Sylvie VELLÉ, née le 29 février 1972 à 75013 PARIS demeurant 43, rue Corneille 78150 LE CHESNAY, a été nommée pharmacien responsable intérimaire de la société ZAMBON FRANCE en remplacement de Madame Marie-Noëlle LERAT ROUSSEAU, née le 8 février 1962 à 75012 PARIS, demeurant et domiciliée 56, avenue Edouard Depreux 92290 CHATENAY MALABRY, démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, 3352 Pour avis

ZAMBON FRANCE

Société Anonyme
au capital de 4 589 955 Euros
Siège social :
**13, rue René Jacques
92138 ISSY**
LES MOULINEAUX CEDEX
435 580 097 R.C.S. NANTERRE

Par décision du Conseil d'Administration du 5 mai 2010, Madame Marie-Noëlle LERAT ROUSSEAU, née le 8 février 1962 à 75012 PARIS, demeurant et domiciliée 56, avenue Edouard Depreux 92290 CHATENAY MALABRY, a été nommée en qualité de pharmacien responsable intérimaire en remplacement de Madame Catherine ARCHANT BESSE, née le 17 septembre 1975 à 29150 DINEAULT (Finistère) demeurant 3, rue Blanche 92120 MONTRouGE, démissionnaire de ses fonctions de pharmacien responsable intérimaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, 3353 Pour avis

AXIBAT

Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**19, rue Henri Barbusse
92110 CLICHY**
489 810 408 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision en date du 26 mai 2011, l'Associé Unique a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Pour avis
3374 La Gérance

VICBAG

Société par Actions Simplifiée
au capital de 252 000 Euros
Siège social :
**31, rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX**
339 656 423 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2011 il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

31, rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX
au :

**83, boulevard Exelmans
75016 PARIS**

à compter du 7 juin 2011.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
3401 Pour avis

DEJA CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
au capital de 2 000 Euros
Siège social :
**10, impasse des Luaps
92000 NANTERRE**
509 104 022 R.C.S. NANTERRE

Par décision du Gérant en date du 18 août 2010 il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

10, impasse des Luaps
92000 NANTERRE
au :
**48, avenue Félix Faure
92000 NANTERRE**

à compter du 18 août 2010.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, 3405 Pour avis

DISSOLUTION

FTC

Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
au capital de 7 500 Euros
Siège social :
**152/154, boulevard du
Général de Gaulle
92380 GARCHES**
524 968 559 R.C.S. NANTERRE

Par décision du Gérant en date du 31 mai 2011 les Associés ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 mai 2011,

- nommé en qualité de Liquidateur Monsieur Jean HOURCADE demeurant 152/154, boulevard du Général de Gaulle 92380 GARCHES,
- fixé le siège de liquidation chez le Liquidateur. La correspondance est à adresser chez le Liquidateur.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, 3365 Pour avis

SOPHIE D'AULAN COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 3 300 Euros
Siège social :

**24, quai du 4 Septembre
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
482 593 506 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 décembre 2010 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable.

Madame Sophie d'AULAN demeurant 24, quai du 4 Septembre 92100 BOULOGNE BILLANCOURT a été nommée en qualité de Liquidateur.
Le siège de la liquidation a été fixé au 24, quai du 4 Septembre 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Pour avis
3398 Le Liquidateur

CLÔTURE DE LIQUIDATION

ART ET DECORATION

Société à Responsabilité Limitée à capital variable
au capital de 100 Euros
Siège social :
**5, allée Yves du Manoir
92290 CHATENAY MALABRY**
450 528 187 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2011 a :

- approuvé les comptes définitifs de liquidation,

- donné quitus de sa gestion au Liquidateur, Monsieur Jean Marc WALTER,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation rétroactivement au 31 décembre 2010.

La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
3385 Pour avis

OPPOSITION VENTE DE FONDS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 31 mai 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Nanterre le 8 juin 2011, bordereau 2011/992, case 31,

la société **ACTUAL CLUB INFORMATIQUE COIFFURE "ACIC"**, Société par Actions Simplifiée au capital de 38 500 Euros, ayant son siège social 17, rue de l'Hôtel de Ville 92400 COURBEVOIE, 332 248 921 R.C.S. NANTERRE,

a vendu à :
la société **JIM**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros, ayant son siège social 43, rue Marjolain 92300 LEVALLOIS PERRET, 491 019 402 R.C.S. NANTERRE,

un fonds de commerce de salon de coiffure connu sous le nom :

ACTUAL COIFFURE

sis et exploité 17, rue de l'Hôtel de Ville 92400 COURBEVOIE,

moyennant le prix de 174 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juin 2011.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales au Cabinet de Maître Agnès THIBAUT, Huissier de Justice, 38, rue de Verdun 92150 SURESNES.
3421 Pour avis

SEINE-ST-DENIS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Montreuil sous Bois du 8 juin 2011,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

PEREIDO SARL

Siège social :
**43, rue de Paris
93100 MONTREUIL SOUS BOIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 5 000 Euros.
Objet : import, export de pièces détachées pour véhicules.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Gérance : Monsieur Manuel PEREIDO demeurant 43, rue de Paris 93100 MONTREUIL SOUS BOIS,

nommé pour une durée indéterminée.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3427 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bobigny du 1^{er} juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

GROUPE ECO FRANCE

Nom commercial :

DNT

Sigle :

GEF

Siège social :
**43, chemin des Vignes
93000 BOBIGNY**

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 10 000 Euros
Objet : activité de négoce, intermédiaire et conseils dans le bâtiment.

Durée : 99 ans.

Co-Gérance :

- Monsieur Mike DAHAN demeurant 31, rue de Cotonou 94000 CRETEIL.
- Monsieur Frédéric Isaac TAIEB demeurant 1, rue Eugène Ringuet 94160 SAINT MANDE.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3361 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Aulnay sous Bois du 6 juin 2011,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

BVP RENOVATION

Siège social :
**128, avenue Pierre Jouhet
93600 AULNAY SOUS BOIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable.

Capital social d'origine : 5 000 Euros.
Capital minimum : 1 000 Euros.
Capital maximum : 50 000 Euros.
Objet : peinture, revêtements de sols et murs.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Bruce PROST demeurant 128, avenue Pierre Jouhet 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3375 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bondy du 6 juin 2011

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SPMS

Siège social :
**2, allée des Lilas
93140 BONDY**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 1 000 Euros.
Objet : travaux de bâtiments tous corps d'état.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mademoiselle Sarah KATIC demeurant 24, rue de l'Eglise 93410 VAUJOURS.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3359 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Noisy le Sec du 28 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

AFRICAN GLOBAL CONSULTING GROUP

Nom commercial :

AGCGROUP

Sigle :

AGCGROUP

Siège social :
**7, place Jeanne d'Arc
93130 NOISY LE SEC**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 5 250 Euros.
Objet : expertise, ingénierie et conseils.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Emmanuel NIYONGERE demeurant 7, place Jeanne d'Arc 93130 NOISY LE SEC.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3429 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Pantin du 31 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

EGTE

Siège social :
**130, avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 10 000 Euros divisé en 1 000 parts de 10 Euros.
Objet : entreprise générale de travaux d'électricité en courants forts et courants faibles, études, travaux de bâtiments tous corps d'états donnés, et/ou en sous-traitance. Cabinet et bureau d'études, conseils.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Gérance : Monsieur Claude, Péguy ALCINDOR, né le 7 juin 1970 à Le François (Martinique) de nationalité française, demeurant 130, avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3349 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à La Courneuve du 31 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

BOUCHER & ASSOCIES

Siège social :
**2, boulevard Pasteur
93120 LA COURNEUVE**
Forme : Société Civile.
Capital social : 200 Euros.
Objet : gestion immobilière.
Durée : 99 ans.
Co-Gérance :
- Monsieur Bastien BOUCHER demeurant 22, villa Davoust 92600 ASNIERES SUR SEINE.
- Monsieur Delphin BOUCHER demeurant 2, boulevard Pasteur 93120 LA COURNEUVE.
Clauses d'agrément : toute cession à un tiers est soumise à l'autorisation préalable des Associés.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3410 Pour avis

MODIFICATION

JOAMA

Société Civile Immobilière au capital de 762,25 Euros
Siège social :
**50, rue Anatole France
60110 MERU**
411 103 088 R.C.S. BEAUVAIS
Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 avril 2011 il a été décidé de transférer le siège social de la société du :
50, rue Anatole France
60110 MERU
au :
**42, boulevard André
93250 VILLEMOMBLE**
à compter du 6 juin 2011.
Suite à ce transfert, il est rappelé les caractéristiques suivantes :
Objet : acquisition d'immeubles, propriété et gestion de tous immeubles et droits immobiliers.
Durée : 99 ans.
Gérance : Madame Maria Adélaïde DA SILVA CASTRO, épouse SEGUINEL demeurant 42, boulevard André 93250 VILLEMOMBLE
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais.
3357 Pour avis

KARABOUSOFT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 600 Euros
Siège social :
**7, rue du Débarcadère
93500 PANTIN**
519 084 776 R.C.S. BOBIGNY
Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2011 il a été pris acte de la nomination de Monsieur Christophe ALEXANDRE demeurant 7, rue du Débarcadère 93500 PANTIN en qualité de nouveau Gérant, à compter du 20 mai 2011 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Jean-Marie ALEXANDRE, démissionnaire.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3397 Pour avis

AIR CULINAIRE FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 Euros
Siège social :
**771, avenue de l'Europe
Aéroport de Paris Le Bourget
93350 LE BOURGET**
521 727 180 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions de l'Associé Unique, en date du 2 mai 2011, il a été décidé de modifier le capital de la société en le portant de 100 Euros à 190 100 Euros, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société AIR CULINAIRE FRANCE.
Le capital social s'élève désormais à 190 100 Euros divisé en 190 100 parts sociales d'un Euro chacune.
Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
3422 Pour avis



VAL DE MARNE

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Rungis du 25 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

BN DISTRIBUTION

Siège social :
**228, rue de la Tour
94150 RUNGIS CEDEX**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 20 000 Euros.
Objet : achat, vente en gros et demi-gros, distribution de fruits et légumes, import, export.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Nabil EL KAROU demeurant 23, avenue Montesquieu 91200 ATHIS MONS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
3409 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Sucy en Brie du 6 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HOTEL DE LA GARE

Siège social :
**11, rue de Coulanges
94370 SUCY EN BRIE**
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 2 000 Euros en numéraire.
Objet :
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis 6, square Charles de Gaulle 94370 SUCY EN BRIE.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.
Gérant nommé pour une durée indéterminée :
Monsieur Maximilien MERIMEE demeurant 11, rue de Coulanges 94370 SUCY EN BRIE.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Agrément :
Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés ; elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement des Associés représentant plus des deux tiers du capital social.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
3426 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Villeneuve Saint Georges du 15 avril 2011
il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

KL

Siège social :
**8, avenue de Kornwestheim
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital social : 100 Euros.
Objet : acquisition, administration, exploitation et location d'immeubles.
Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Anh Viet Louis LÊ demeurant 8, avenue de Kornwestheim 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Clauses d'agrément :
Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé.
Toute cession à un tiers de la société est soumise à agrément de la collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
3437 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Vincennes du 2 juin 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

PRIEUR

Siège social :
**21, rue Mirabeau
94300 VINCENNES**
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital social : 3 000 Euros.
Objet : acquisition, gestion et location immobilière.
Gérance : Monsieur Mériem PRIEUR demeurant 21, rue Mirabeau 94300 VINCENNES,
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Clause d'agrément :
les cessions de parts entre ascendants et descendants et, le cas échéant, les cessions de parts entre les conjoints Associés fondateurs de la société, interviennent librement ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les Associés se prononçant à la majorité des trois quarts au moins du capital social.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
3441 Pour avis

MODIFICATION

A.A.V ORTHOPEDIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
**12, rue Georges Clémenceau
78000 VERSAILLES**
351 531 819 R.C.S. VERSAILLES
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 2011 a décidé du transfert du siège social du :
12, rue Georges Clémenceau
78000 VERSAILLES
au :
**10, avenue de la Porte Jaune
94120 FONTENAY SOUS BOIS**
à compter du 30 mai 2011 et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence.
Il a été décidé également la modification de l'objet social de la société et donc de l'article 2 des statuts :
- la commercialisation de tous appareillages orthopédiques, sous quelque forme que ce soit, dont notamment lingerie, vêtements, habillement, chaussures et accessoires, l'achat, la vente, en gros et en détail, l'importation, l'exportation de tous articles de corseterie,
- et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'une des activités ci-dessus ou pouvant faciliter l'exécution ou le développement.
Il est rappelé que le Gérant de la société est Monsieur Philippe JOUIN demeurant 10, avenue de la Porte Jaune 94120 FONTENAY SOUS BOIS.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Créteil désormais compétent à son égard et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
3417 Pour avis

SABLES ET GRAVIERS DE CHOISY

Société Anonyme
au capital de 231 600,55 Euros
Siège social :
Quai de Choisy
94600 CHOISY LE ROI
328 340 674 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 18 avril 2011, les Actionnaires ont pris acte :

- de la nomination de Monsieur Jean-François DELHOMME demeurant 1900, route de Marigny 45400 CHANTEAU en qualité de nouvel Administrateur, en remplacement de Madame Lucienne DELHOMME,

- de l'augmentation du capital social de 231 600,55 Euros à 253 200 Euros par apports en numéraire.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
3438 Pour avis

CLÔTURE DE LIQUIDATION

M.J.B.

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :

24, rue Garnier-Pagès
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
417 811 130 R.C.S. CRETEIL
SIRET 417 811 130 00018

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 31 mai 2011, les Associés, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, ont :

- approuvé les comptes de liquidation,
- donné quitus au Liquidateur et décharge de son mandat,
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés Créteil.

Pour avis
3413 Le Liquidateur

OPPOSITION VENTE DE FONDS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} juin 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Saint Maur des Fossés, le 7 juin 2011, bordereau 2011/537, case 10,

l'indivision LETUPE constituée de :
- Monsieur Michel LETUPE demeurant 535, rue de la Tour 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE,

Madame Marguerite FRANCOIS, veuve de Monsieur André LETUPE demeurant 25, boulevard Ernest Noël 60400 NOYON,

- Madame Françoise LETUPE, épouse DELSAUX, demeurant 483, avenue Henri Leclerc 60290 LAIGNEVILLE,

venant aux droits de Mademoiselle Pascale LETUPE décédée,

a vendu à :
la société **JOLAME**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros, ayant son siège social 2, rue d'Amboise - Centre Commercial du Moulin de Chennevières 94430

CHENNEVIÈRES SUR MARNE, 531 857 308 R.C.S. CRETEIL.

un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie traiteur confiserie et glaces connu sous l'enseigne :

L'AMI AU BON PAIN

sis et exploité Centre Commercial du Moulin de Chennevières, Rue d'Amboise angle avenue du Moulin à Vent 94430 CHENNEVIÈRES SUR MARNE,

moyennant le prix de 315 000 Euros. La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juin 2011.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales au fonds vendu pour la validité et pour la correspondance au Cabinet BODIER LEPROUST, Avocats Anciens Conseils Juridiques, 53, rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS.
3420 Pour avis

REQUÊTE EN VUE D'UN CHANGEMENT DE NOM

Olivier TRIBALET-POUILLAUDE
50, rue Etienne Marcel
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Monsieur Olivier, Jean, Marie TRIBALET-POUILLAUDE, né le 6 juin 1977 à Saint-Maur-des-Fossés (Val de Marne) demeurant 50, rue Etienne Marcel 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de :

TRIBALET

3387 Pour avis

TRANSFORMATION

AIDE & SOUTIEN-DOMICILE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 Euros

Siège social :

10, rue des Mélézes
94320 THIAIS

480 055 045 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 avril 2011, il a été pris acte de la transformation la société en Société par Actions Simplifiée, sans que cela n'implique la création d'un être moral nouveau.

Cette décision entraîne la fin des mandats des dirigeants de la société sous son ancienne forme.

La dénomination sociale de la société est désormais :

A & S GROUPE

Noms commerciaux :

AIDE & SOUTIEN-DOMICILE

AUTONOMIE & SOINS-DOMICILE

Le capital a été augmenté par apports en numéraire de 15 000 Euros pour être porté à 30 000 Euros, divisé en 30 000 actions d'un Euro chacune entièrement souscrites et libérées.

Le siège social a été transféré du :

10, rue des Mélézes
94320 THIAIS

au :
103-105, avenue du Général de Gaulle
94320 THIAIS

Président : Monsieur Philippe PATRY demeurant 10 rue des Mélézes 94320 THIAIS nommé pour une durée de trois années.

- Administrateurs : Monsieur Philippe CARRERES demeurant 5, rue des Vignoles 75020 PARIS et Monsieur

Philippe GARCIA demeurant 47, rue Wissous 91320 WISSOUS.

Suite à cette transformation, il est rappelé les caractéristiques suivantes :

Admission aux Assemblées : chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Exercice du droit de vote : chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Transmission des actions : les actions ne peuvent être transférées entre Actionnaires qu'avec l'agrément préalable du président de la société, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.

Pour avis

3443

Le Président

/// Décoration

Michel Jalenques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Paris - 7 juin 2011



Michel Jalenques

Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

par ses pairs tant il est considéré comme un grand professionnel.

A la tête du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce, il fut un acteur dynamique pour développer l'accès à l'information légale concernant les sociétés.

Très attaché à la simplification des procédures pour faciliter la vie des entreprises, il a veillé à la nécessaire sécurité juridique des informations diffusées en ligne.

Cet officier public et ministériel a également beaucoup amélioré la satisfaction des usagers du « Service public de la Justice commerciale », a déclaré l'Officier.

Michel Jalenques est un homme moderne qui a su répondre à l'attente des justiciables en leur garantissant performance et fiabilité des services administratifs.

Ceux qui ont la chance de le connaître apprécient ses qualités intrinsèques au premier rang desquelles humanisme et générosité.

Nous adressons nos amicales félicitations à l'homme loyal qui a su conjuguer avec talent vie personnelle et vie professionnelle ; ses qualités de coeur rivalisent avec celles de son esprit, à l'image de l'amour qu'il porte à son harmonieuse famille.

Son inlassable engagement au service de la Justice reflète son courage, efficace et discret, il œuvre ainsi quotidiennement au prestige de la France.

Jean-René Tancrede

2011-278



Michel Mercier et Michel Jalenques

Photo © Jean-René Tancrede

LES ANNONCES DE LA SEINE

Supplément au numéro 34 du jeudi 9 juin 2011 - 92^e année

Conférence du Jeune Barreau de Bordeaux

Rentrée solennelle - 3 juin 2011



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Nicolas Rothé de Barruel, Michel Dufranc et Audrey Téani

Le 3 juin 2011, le Barreau de Bordeaux a célébré sa Rentrée Solennelle dans le magnifique cadre du Grand Théâtre, « temple des arts » d'inspiration néo-classique inauguré en 1780 après sept années de travaux.

Devant une assistance composée notamment, à l'invitation du bâtonnier Michel Dufranc, des représentants nationaux de la profession d'avocat et de nombreux bâtonniers ou leurs représentants venus d'Afrique, les lauréats du concours d'éloquence oratoire de la Conférence ont prononcé les discours d'usage.

Sur cette scène accueillant habituellement des représentations théâtrales, des opéras et des concerts, ils ont choisi de mêler les univers judiciaire et artistique pour évoquer le Grand-Théâtre de la Justice. « Les maîtres de l'apparence » ont ainsi été dépeints par Nicolas Rothé de Barruel, Premier Secrétaire de la Conférence, puis Audrey Téani, Deuxième Secrétaire de la Conférence à conté la romance de Roméo et Juliette, personnages du « Grand Théâtre des Avocats ».

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15
Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCREDÉ - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCREDÉ

Nicolas Rothé de Barruel



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Les maîtres de l'apparence

par Nicolas Rothé de Barruel

Que l'action commence, que les acteurs apparaissent et, de grâce, qu'ils jouent avec conviction le rôle qui leur a été assigné ! Sur la scène du Grand Théâtre de la Justice, c'est à l'acteur de faire ses preuves. Ne dit-on pas « *actori incumbit probatio* » ?

La valeur de l'apparence, de ce qui se voit, de ce qu'elle fait percevoir, est maîtresse du monde de la Justice. Elle ordonne le paraître et conditionne l'être.

Le XIX^{ème} siècle est le grand siècle de la construction des palais de justice en France. Un siècle agité par de multiples convulsions politiques mais au sein duquel tous les gouvernants, l'Empire, la Royauté, la République, reconnurent la nécessité visuelle d'imprimer à l'architecture des palais de justice l'image solennelle des temples antiques pour mieux frapper les esprits. Il importait en effet au service de la Justice et à sa dignité qu'elle soit rendue en un lieu approprié, sur une scène sacrée, car il était nécessaire que l'esprit du justiciable soit impressionné par l'apparence du tribunal et la tenue grave des hommes de Justice.

Si l'habit ne fait pas le moine, il fait l'homme de loi. Place de la comédie, les gens de robe revêtent leur bleu de travail. Tous en ont un. Les magistrats de la Cour, en rouge et noir, non qu'il s'agisse d'un hommage discret à Jeanne Mas, mais bien d'un héritage. Celui du costume royal porté par le souverain le jour du sacre, avec

l'hermine et la dalmate. Quant aux avocats qui ont abandonné le rouge pour se distinguer des magistrats et pour contrarier Stendhal, leur robe est noire, noire uniquement, issue à la fois de l'habit long des chevaliers d'armes et de la soutane des ecclésiastiques.

On les croirait pourtant habillés d'une robe de sorciers, prêts à sortir leurs baguettes magiques pour jeter un sort ou favoriser une apparition. Car comme le dit le proverbe africain, « *homme en robe est sûrement magicien* ».

Judicati Judicato Judicatum !

Voici Thémis paraître devant nous. Magnifique Thémis, portant un ensemble Jean-Charles de Castelbajac délicatement ajouré, surmonté d'une épitoge Nino Cerutti en lapin de Sylдавие et l'incorruptible rabat Hermès, véritable must-have de la collection printemps/été. Thémis ou l'incarnation d'une justice qui n'est pas sérieusement frivole non plus que visiblement aveugle, mais incontestablement féminine. Le juge est une femme. Le procureur n'est pas un homme. Le greffier est une greffière. Et l'avocate, complétant le tableau de ces femmes qui ont su conquérir un monde les excluant sur leurs apparences et les préjugés qu'elles nourrissaient. Voici les gens de justice. Ils sont les gardiens du temple. Les maîtres. Les maîtres de l'apparence. Ces apparences, il faut bien les soigner, pour le justiciable et pour soi-même.

L'apparence du juge et de son jugement, qui doit dévoiler le raisonnement pédagogique aux termes duquel la partie perdante pourra comprendre pourquoi elle a succombé. Il met un point final à ce qui, sous ses yeux, lorsque ses yeux sont ouverts, aura pris la tournure d'une tragédie grecque, d'un drame elisabéthain ou bien encore d'une comédie d'intrigues.

Avant de rendre son éprouve, le juge pénal aura

écouté avec la plus grande attention le réquisitoire du procureur de la République, debout, imperturbable, tel la statue du commandeur qui emploie sa voix grave de baryton à demander l'application de la loi, car le Ministère public est le ministère de la loi et non le ministère de l'accusation.

Le juge aura pris une connaissance plus distraite du jeu de l'avocat, qui pourtant se charge de l'instruire sur l'affaire, juridicise les faits, ordonne la pensée décousue de son client, donne du sérieux à la prétention. Mais qui, extérieur au corps de la magistrature, est souvent vu comme un Dom Juan payé à la tirade, qui n'est bon qu'à courir le cachet, les jupons, parfois la gloire.

Qu'il soit bien vu ou mal vu, l'avocat s'obstine dans sa recherche de maîtrise des apparences. Plus que les autres, son exercice professionnel consiste à plaire. *Movere, Convincere, Placere*. Plaire. Aux magistrats, pour être bien en Cour. A ses confrères, ce qui est dans l'Ordre des choses. A ses clients, qu'il impressionne à grand renfort d'adages en latin et pour lesquels il doit être *ce deus ex machina* entrant sur scène pour les sauver.

Il doit être dans la maîtrise de l'apparence. Il n'a pas le choix :

Dans ses écritures, que l'écrit soit lapidaire, ce qui contentera le Tribunal pressé, ou qu'il soit fleuve, ce qui rassurera le client qui se dira qu'au milieu des 134 pages de conclusions, il doit y en avoir une ou deux bonnes qui gagneront l'adhésion du juge. Sans se douter que la longueur d'un tel document le protège puissamment du risque d'être lu.

Dans sa plaidoirie, qui révèle ou bien qui masque. Bien que le gallicanisme judiciaire accorde au discours une place réduite, l'avocat reste celui qui doit trouver les mots qui touchent

et le ton juste, avec ce double enjeu de satisfaire le client par une prestation concertante, sans indisposer la Cour qui pourrait trouver le numéro de soliste par trop désaccordé. Ou quand le désaccord juridique menace de devenir un discordando scénique.

Que nul ne se méprenne. La maîtrise de l'apparence n'est pas un jeu. Pour l'avocat, elle est même un devoir déontologique.

Nombreux sont les principes qui doivent inspirer l'avocat dans son comportement et qui l'obligent à faire œuvre publique de son esprit de dignité, de conscience, d'indépendance, de probité, d'humanité mais encore d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération, de courtoisie, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence... Quel acteur prodigieux que cet avocat pour réunir autant de qualités à l'écran ! Qualités au nombre impressionnant desquelles l'honnêteté n'est pas répertoriée. Mais il est vrai qu'elle est sœur de probité, ce qui doit dissuader l'avocat faussement sincère de trop pateliner.

L'avocat cherche à inspirer la confiance. Il doit montrer un visage rassurant et nourrir le pré-supposé irréfragable qu'il a le talent de défendre et de bien dire. Ce qui le désigne à coup sûr pour les lectures de textes au cours de ces cérémonies dont il ne sera plus jamais un simple spectateur. Par exemple, lorsque l'avocat est invité au mariage de ses amis, il se trouve, à raison de sa superbe, immédiatement réquisitionné pour lire un texte à la tribune ou prononcer quelques mots d'encouragements. Il présente bien, il saura faire. Son destin ne lui appartient plus et il n'en retrouvera la maîtrise qu'au moment de l'inévitable divorce qui suivra sa brillante allocution, lorsqu'il aura préféré à la lecture sage d'une épître de Saint-Paul, se lancer dans un panégyrique sur l'amour libre. Divorce dont il s'occupe volontiers en pratiquant un prix d'ami.

L'apparence conditionne l'attitude visible des avocats bien au-delà du prétoire, qu'ils soient bourgeois gentilshommes ou précieux ridicules.

Mais elle imprègne également les attitudes invisibles. Elle provoque en l'avocat des déséquilibres psychiques majeurs car, rentrant chez lui fourbu, les yeux au niveau des babines, il développe des troubles obsessionnels du comportement par lesquels s'opèrent une confusion absolue entre les apparences de réalité et de fiction.

Ainsi, quel ténor du Barreau, lisant une bande dessinée à ses enfants au moment du coucher, ne se sera pas secrètement indigné de voir autant de bleus sur le corps de la schtroumpfette !

en l'absence de contrat ou en présence d'un contrat trop mal établi, d'affirmer la relation juridique par la simple apparence de contrat.

La justice aime les apparences et l'apparence doit être belle. La vue des colonnes aux pilastres corinthiens, le port de l'habit mais aussi la conception de leur rôle poussent les gens de justice à se voir beaux, chevaleresques, tels les demiurges affrontant les drames antiques. Autant de Narcisses qui pourraient mourir d'être amoureux de leur propre image mais qui, fort heureusement, se trouvent toujours

“Que nul ne se méprenne. La maîtrise de l'apparence n'est pas un jeu. Pour l'avocat, elle est même un devoir déontologique.”

Nicolas Rothé de Barruel

Quel bâtonnier de l'Ordre, à la lecture d'un livre sur les rois de France, n'y aura pas vu le modeste exposé de son arbre généalogique !

Quel acteur du monde judiciaire n'aura pas immédiatement identifié sous les traits du garde des Sceaux Michel Mercier, l'inoubliable Angélique Marquise des Anges !

Si l'avocat subit à ce point l'imprégnation des apparences, c'est qu'il y est conduit par une Justice qui semble tout entière revêtue de ce tissu.

Les caméras de télévision s'inventent dans les salles d'audience où elles immortalisent l'administration de la preuve, entre les vraisemblances de la présomption et les faux-semblances de l'indice.

L'apparence se trouve même distinguée par la théorie. La théorie de l'apparence qui permet,

rattrapés par le caricaturiste livrant un travail en Haute définition. La HD !

Ou plutôt le HD. Honoré Daumier, qui croque les travers de l'avocat avec liberté et brocarde ses façons et son goût de l'apparence en fin connaisseur. Son œuvre a scellé pour longtemps son côté rusé, désabusé, hâbleur, misanthrope, théâtral. Au centre de la scène, un avocat prenant son client par le bras : « *Vous avez perdu votre procès, c'est vrai... Mais vous avez dû avoir du plaisir à mentendre plaider !* ». Tandis que dans les coulisses, l'opulent associé, Harpagon des temps modernes, donne ses ordres à son collaborateur, valet à l'ancienne mode, avant de venir livrer une péroraison à la Démosthène. Les caricatures démontrent que la palette des couleurs de l'avocat est infinie, mais aussi - et peut-être surtout - que les apparences ne se

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



laissent pas maîtriser si facilement. Elles possèdent plus qu'elles ne sont possédées. Elles influencent les générations à travers des images d'Epinal façonnées par les gros titres des journaux et les mises en scène des films et des séries télévisées. Dès leur prime adolescence, les filles se rêvent en Ally Mac Beal, les garçons s'imaginent en Alan Shore. Tous regardent *The Practice*, *Damages* ou lersatz hexagonal *Avocats et associés* dont on retire cette impression injuste que les Français ont sur l'outre-Atlantique un siècle de retard et beaucoup de poussière.

ressembler à Badinter, Veil, Darrois. Un miroir déformant, des effigies qui ne correspondent pas à la réalité de la masse. Il faut bien sauver les apparences, donner le change, cacher la pâleur derrière un maquillage élégant. Mais le cheval de Troie ne dissimulera pas indéfiniment le nombre grandissant de ceux qui n'y arrivent pas. L'émergence d'un quart barreau est la réalité d'une profession qui, derrière les apparences, se paupérise et qui doit faire de cette paupérisation un *casus belli*.

Il y aurait donc des apparences, que les gens de justice maîtrisent, et une réalité qui échappe à

Alors les gens de Justice pourraient-ils encore, s'ils sont bien les maîtres de l'apparence, la retravailler, pour offrir à l'image de la Justice une nouvelle définition, un cadrage différent, des angles de vue plus audacieux. Pour que l'opinion puisse réapprendre à voir avec plus de profondeur de champ et permettre, enfin, de faire admettre au corps social des réformes utiles, comme celle que mérite la politique carcérale. En trois dimensions. La 3D !

Au-delà d'une première dimension, punitive, qui n'est plus assumée ; d'une deuxième dimension, réinsérante, faite de bons sentiments qui tournent à la naïserie lorsqu'ils demeurent sans vision et sans moyens ; une troisième dimension, enfin, qui ne pourra être que restaurative, pour être en soin, avoir le soin de la victime et du délinquant qui doivent tous deux être restaurés dans leurs droits et dans leur dignité. La destruction de la délinquance par les soins patients apportés à la reconstruction de l'individu. Aucune des lois hypocrites d'aggravation des châtiments ou de peine plancher ne permettra jamais de réduire la récidive. Au contraire, plus l'apparence gagnera en profondeur, plus l'individu progressera vers la liberté, et plus la Justice gagnera en exemplarité.

Il reste que si tout n'est qu'apparence, et que la Justice n'est rien d'autre, pouvons-nous vraiment en être les maîtres ? Ou ne sommes-nous que des imposteurs qui faisons croire à la maîtrise de ce qui est un tout non maîtrisable ? Des marionnettes, qui ont du Cervantes dans leurs charges désespérées vers une apparence inaboutie.

C'est l'intuition d'Albert Camus à travers le mythe de Sisyphe. La Justice serait affaire de recherche et de fatalité. Une prise de vue immuable de l'homme en contre-plongée, s'épuisant à pousser une pierre jusqu'au sommet de la montagne puis, alors qu'il se croit parvenu, condamné à regarder la pierre devenu incontrôlée rouler jusqu'en bas. La Justice comme un mirage, inaccessible.

Pourtant : est-on bien sûr que la Justice consiste à se rapprocher du sommet, d'une pureté inatteignable et prétentieuse ? La Justice, n'est-ce pas plutôt être au cœur de la montagne ?

En ce sens, si elle est bien une recherche, la Justice n'a pas la médiocrité du fatalisme.

Elle emprunte à la matière dont sont faits les rêves, et dont il faut croire qu'ils peuvent se réaliser, en suivant ce conseil donné par Zola à son ami Cézanne : « *Mets tes rêves, ces beaux rêves dorés sur tes toiles et tâche d'y faire passer cet amour idéal que tu portes en toi* ».

Mieux qu'un rêve, la Justice est un espoir. Le peintre autrichien Gustav Klimt représente l'espoir sous l'apparence d'une femme enceinte, ce qui suggère qu'au contraire de la fatalité, l'espoir peut aboutir à une naissance, à un changement, à un bouleversement.

Sans doute ne parviendrons-nous jamais à être les maîtres de l'apparence et des impressions qu'elle suscite. Mais il est possible de faire le choix d'être porteur, au creux de soi, d'une ambition despoir.

Si le monde n'était qu'illusion, si la Justice ne devait être qu'un camelot d'apparence, il appartiendrait encore à tous ceux qui n'ont pas renoncé à payer le tribut de l'exigence et de l'insoumission, la volonté de donner au Grand Théâtre de la Justice l'expression humaine, bienveillante et simple, de la grandeur véritable.

“ L'émergence d'un quart barreau est la réalité d'une profession qui, derrière les apparences, se paupérise et qui doit faire de cette paupérisation un casus belli. ”

Nicolas Rothé de Barruel

Une jeunesse qui se trouve sensibilisée à la complexité et à la dureté de ce métier, mais qui n'en perçoit qu'une apparence infidèle à la réalité. Car aucune image d'aucune sorte ne peut retranscrire fidèlement l'euphorie qui accompagne une décision favorable et la tristesse ressentie lorsqu'un client à qui l'on s'attache -pourquoi le nier-, affronte une décision défavorable le menant parfois, si la matière est pénale, derrière les barreaux d'une prison. Si les mots sont faits de souffle et si le souffle est fait de vie, il n'y a pas de vie pour souffler mot des émotions du combat judiciaire. Derrière ce combat, les apparences ne protègent plus. Le fossé entre l'image maîtrisée et la réalité non maîtrisable se vit encore à travers cette idée reçue que l'avocat est une personne bien portante, fortunée, volontiers joueur de golf. Ce que les avocats eux-mêmes, dans leur volonté de paraître, ne veulent pas démentir. On veut

leur contrôle. A moins que les apparences comploteuses nous fassent croire qu'elles s'effacent alors qu'elles demeurent. Miroir, mon beau miroir, est-on certain qu'il existe une réalité sous les apparences ?

Pour le sculpteur suisse Alberto Giacometti, qui s'attachait à déceler l'âme jusque dans le squelette et à la retranscrire dans ses figures longilignes, absolument tout n'est qu'apparence. Il n'y aurait donc rien d'autre.

L'apparence domine le monde dont elle est devenue l'obsession. La création du droit est le plus souvent une affaire de cosmétique, où l'on privilégie l'effet d'annonce qui contentera l'opinion à la loi mesurée qui, par sa genèse dépassionnée, aura une chance d'apporter un changement utile. De la cosmétique juridique dérive la chirurgie esthétique judiciaire, où le procès soigne les apparences mais ne guérit personne.



Plafond du Grand Théâtre de Bordeaux

Photo © Jean-René Tanerède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Audrey Téani et Michel Dufranc

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



« Le Grand Théâtre des Avocats »

par Audrey Téani

Deux robes égales en noblesse,
Près de la belle Garonne où nous
plaçons cette scène,
Ravivent en ce jour de farouches
querelles,
Et occuperont quelques minutes durant notre
verbe.

Mais à l'heure où le rideau se lève,
Nos deux justiciers ignorent que de leurs
entrailles ennemies,
Sont nés deux amoureux que les joutes
familiales condamnent.

Oui, Roméo aime Juliette et Juliette se consume
pour Roméo.

Mais Voilà,
Juliette Capulet est fille de Procureur,
Et Roméo Montaigu, le fruit défendu d'un
Avocat.

Alors, consentez, chers spectateurs, à un peu
de patience,
Et le Grand Théâtre des Avocats vous livrera
cette romance⁽¹⁾.

Vingt heures sonnent, les salles se vident.
Dissimulé dans une loge, Roméo regarde les
derniers spectateurs s'évaporer.
Mine contentée pour certains, deboutée pour
d'autres.
Côté cour, quelques fans conquis par
l'éloquence des acteurs du jour, attendent pour
les féliciter.
Côté jardin, les agitateurs de rue de la veille s'en
vont de la salle des comparutions immédiates
sous les haies d'honneurs...

Roméo constate, qu'encore une fois, les
représentations se sont jouées à guichet fermé.
Certes, pas de tête d'affiche aujourd'hui.
Cela fait quelques saisons que le répertoire
Bordelais n'a plus soutenu la comparaison avec
le Broadway parisien, ce haut lieu du spectacle
où se multiplient les dates de représentation et
où tous les grands noms se pressent pour en
terminer d'une carrière au cours de laquelle ils
avaient su créer le frisson chez le spectateur...
Ici-bas, pas de Clearstream, pas de Pasqua, et
pas de Colonna, ...

Roméo apprécie le palais à cette heure de la
journée.
Cette heure où les metteurs en scène passent
une dernière fois en revue leur rôle,
Cette heure où les huissiers audienciers se
félicitent de leurs exploits,
Cette heure où les robes noires prennent racine
aux terrasses de café et sont désormais
autorisées à bailler aux corneilles.
Dans ce couloir désert où, il y a quelques heures
seulement, raisonnaient encore les voix de leur
père, Roméo attend que Juliette le rejoigne.

« Cela fait quelques saisons que le répertoire Bordelais n'a plus soutenu la comparaison avec le Broadway parisien, ce haut lieu du spectacle où se multiplient les dates de représentation et où tous les grands noms se pressent pour en terminer d'une carrière au cours de laquelle ils avaient su créer le frisson chez le spectateur... Ici-bas, pas de Clearstream, pas de Pasqua, et pas de Colonna, ... » Audrey Téani

Néanmoins, l'affiche a été belle aujourd'hui :
« L'illusion comique »⁽²⁾ a été jouée à la chambre
sociale,
« On ne badine pas avec l'amour »⁽³⁾, au JAF,
« Le misanthrope »⁽⁴⁾ a perdu son procès à la
première chambre civile,
Et « Ubu roi »⁽⁵⁾ a été mis en examen après
48 heures d'une garde à vue haletante, que son
avocat s'emploiera à faire annuler car il n'a pu
accéder au dossier. On disait même qu'il se
laisserait bien tenter par une petite question
prioritaire de constitutionnalité.
Nul doute : les critiques dramatiques porteront
demain à la une du *Sud Ouest* des jugements
sans appel !

Oui, le palais a encore été témoin aujourd'hui
d'un combat judiciaire entre Montaigu et
Capulet.
Au cœur de cette rixe, Arnolphe, bourgeois
gentilhomme vieillissant se faisant appeler
Monsieur de la Souche, directeur de « l'Ecole
des femmes »⁽⁶⁾... tout un programme. Parmi
ses pupilles, Agnès, qu'il s'était employée à
rendre la plus ignorante possible pour mieux
l'épouser. Mais voilà : le malheur avait voulu
qu'Enrique, père de la jeune ingénue, découvre
qu'au cours de son séjour auprès d'Arnolphe,
Agnès avait perdu sa vertu.
Jeté dans la tourmente d'un drame en trois actes
joués dans tous les théâtres français, enquête,



instruction et jugement, ces trois « malades imaginaires » aux yeux de nos chers politiques, s'étaient enchaînés pour Arnolphe qui se retrouvait désormais accusé de viol sur mineur par personne ayant autorité.

Ainsi fait, la justice bordelaise s'était montrée déterminée à mettre les moyens nécessaires à la production de ce spectacle, et pouvait en outre se targuer d'une distribution réputée : Capulet accusait ; Montaigu défendait ; les faits s'étant déroulé à Créon, Me Antigone plaidait bien sûr pour Agnès et une quelconque association désargentée ; enfin, au centre des neufs muses et deux déesses, siégeait le fameux juge Dandin⁽⁷⁾, sur lequel les plus folles rumeurs courraient : On prétendait qu'« *il veut bon gré, mal gré, ne se coucher qu'en robe et qu'en bonnet carré.*

Qu'il aurait fait couper la tête à un coq de colère, Pour l'avoir éveillé plus tard qu'à l'ordinaire, Disant qu'un plaideur dont l'affaire allait mal, Avait graissé la pâte à ce pauvre animal »⁽⁸⁾.

Bref, un juge qui ne s'endormait pas tôt et lisait toutes les cotes de son dossier. Un juge sur lequel la défense de rupture n'avait aucun effet, et dont le bon caractère légendaire, n'incitait pas non plus à la défense de connivence.

Nul doute : Les débats seraient beaux et les échanges, passionnés ; les répliques, franches et aiguës ; comédie, drame et quiproquos se succéderaient.

Ca n'avait pas manqué !

A peine les trois coups de bâton avaient-ils été frappés par l'huissier audiencier, que Montaigu et Capulet avaient commencé un pas de deux effréné,

L'un jouant le choc des images quand l'autre misait sur le poids des mots,

L'un étant avantages quand l'autre était inconvenients,

L'un étant Alceste quand l'autre jouait Célimène⁽⁹⁾,

L'un étant timide quand l'autre était charmeur,

L'un étant impertinent quand l'autre était sage,

L'un étant Pierrot quand l'autre faisait Arlequin,

L'un étant ordre quand l'autre était désordre,

L'un étant moralisateur quand l'autre était tentateur,

L'un jouant William quand l'autre mettait en scène Kate.

Telle la rencontre du cygne noir et du cygne blanc,

Telles deux moitiés d'un tout parfait, Chacun deux s'amusant à renvoyer à l'autre sa face cachée, errant et succombant sur la scène, tournant et virevoltant, au gré du ballet judiciaire, avec la même grâce, le même désir de justice et la même volonté d'émouvoir celui qui la personnifiait sur son siège...

Oui, décidément, ça se confirmait : le procès pénal bordelais ne pouvait se passer de ce couple d'acteurs mythiques, de ces « bradangelina judiciaire ».

Pourtant, l'action n'avait jamais été plus belle qu'au crépuscule des débats.

Au fond de la salle, Roméo avait observé Capulet, tout droit jailli des loges du Parquet, interpréter son rôle avec la pertinence méthodique qui avait fait sa renommée. Devenu chef d'orchestre, il avait imposé à la salle un tempo haletant dès les premiers mots de son réquisitoire, multipliant pauses et cadences accélérées, jeux de langage et effets de manches, plaçant le spectateur dans un suspense insupportable lorsque le noeud de l'intrigue avait été révélé : 8 années de réclusion étaient requises contre l'accusé.

Sans attendre que l'émotion ne retombe, Dandin donnait déjà la parole à Montaigu.

Craignant toutefois, comme à son habitude, « *que ce qui manque à l'orateur en profondeur, il ne lui restitue en longueur* »⁽¹⁰⁾, une recommandation lui avait été au préalable donnée :

« *Avocat, vous connaissez la règle, soyez bref* ».

Serial plaideur rompu au jeu de la cour d'assises, Montaigu s'en était bien sûr amusé, avant de lui lancer, avec une parfaite bonne foi, qu'il ne pouvait répondre de rien quant à la longueur de ses envolées.

Mais c'est revêtu d'un masque sombre qu'il s'était mis à battre la mesure des arguments émouvants pour cet accusé qui ne l'était pas ; de beaux mots, guidés par l'éloquence de l'acteur, s'étaient alors envolés de ce côté de la barre, mettant la scène d'audience en proie à de multiples rebondissements quand Montaigu avait rappelé avec solennité : « *La version la plus simple est celle qui a toujours le plus de chance de prévaloir, c'est aussi celle qui a le moins de chance d'être exacte* »⁽¹¹⁾. Puis, tel un tragédien qui entonne son monologue, il avait mis à mort

les arguments de l'accusation avant de prononcer le mot « acquittement ».

Devant pareil spectacle entre ces deux plaideurs habités, Roméo comprenait que l'histoire de Montaigu et de Capulet était digne d'un drame Shakespearien mettant en scène deux jumeaux maudits, séparés au berceau, mais qui, bien qu'élevés par deux familles concurrentes, avaient connu le même destin : celui de parler pour l'autre... *Advocatus*.

Oui, en cet instant, deux vérités judiciaires apparaissaient avec la force de l'évidence à Roméo.

La première, mes chers « Confreurs », ou si vous préférez, mes chers « Procurères » : comme l'avocat, vous appartenez au grand théâtre de celui qui parle pour les autres ; comme l'avocat, vous appartenez au grand théâtre des *Advocatus*.

Pourtant, je vous rassure, il n'est pas utile que vous courriez dès demain vous inscrire au Tableau ou que vous vous acquittiez de rappels de charges exorbitantes qui font la joie de vos congénères, ni, si vous assumez mal cette vérité ancestrale, que vous rejoigniez certains experts-comptables, juristes d'entreprise ou l'association UFC Que Choisir sur les bancs des « AA » - comprenez Avocats Anonymes - afin de vous interroger ensemble sur la question : « *to be or not to be Avocat ?* ».

En effet, la loi des hommes est ainsi faite : vous êtes un genre - l'*advocatus* - dont l'avocat et le procureur ne sont chacun qu'une espèce.

Or, deuxième vérité judiciaire, la loi des Hommes est également parfois cruelle puisque, mes chers *alter ego*, elle nous a voués à rester inégaux.

Egalité des armes et contradictoire n'ont effectivement pas la même résonance quand Montaigu affronte Capulet.

L'innocence encore estudiantine de Roméo le poussait alors à se demander pourquoi « un + un » font deux quand le prévenu affronte la partie civile mais pourquoi la règle ne vaut plus quand le prévenu est face à la société ? Devait-il comprendre que la justice est censée être à ce point aveugle que Capulet dispose d'un projecteur pour éclairer ses arguments tandis que Montaigu doit se contenter d'un cierge pour son prévenu ?

Mais, nul besoin pour vous en convaincre d'en appeler à la littérature juridique. Le rappel de ces quelques règles de vie au Palais suffiront à pointer ces inégalités. Je vous rappelle que :

- Capulet empiète l'entrée des artistes quand Montaigu en est réduit à la porte des spectateurs ;
- Capulet a un accès illimité aux coulisses du Palais quand Montaigu mendie son passage auprès des agents de sécurité.

Ainsi fait, un genre mais deux espèces inégales. Alors, devant ce constat, l'avocat n'a eu d'autres choix que de développer des techniques de défense pour assurer le maintien de son espèce dans les salles d'audience et les couloirs du Palais. Quel avocat n'a pas en effet appris à ses dépens qu'il fallait :

1. Toujours informer le parquet le plus tôt possible de sa demande de renvoi mais, le plus tard possible, de ses conclusions ou pièces.
2. Enfiler une paire de petites talonnettes avant chaque audience, afin que la ligne d'horizon judiciaire paraisse également moins haute de ce côté de la barre.

3. Chasser la copie des dossiers pénaux au greffe quand un double est déjà prêt pour le parquet et toujours cueillir les fruits du prévenu avant que le Parquet ne requiert une forte amende.
4. Enfin, sans doute la partie la plus agréable du métier, se reproduire en nombre conséquent pour assurer la longévité de son espèce...

Roméo en était là de ses réflexions lorsqu'il la vit. Juliette lui apparaissait aussi belle qu'au premier jour au gala de l'Université Montesquieu Bordeaux IV.
Comme ce soir-là,
*« Il la vit, il rougit, il pâlit à sa vue ;
Un trouble s'éleva dans son âme éperdue ;*

Pourtant, Frère Laurent, son confesseur, et accessoirement son Bâtonnier, ne lui avait-il pas confirmé au détour d'une séance de la Conférence de stage que la justesse de leur amour ne devait pas être sacrifiée à la justice de leurs pères, avant, il est vrai, de lui conseiller de se répéter 10 fois les principes essentiels de la profession d'avocat pour s'absoudre de ses éventuels péchés.
Alors c'est vrai, Roméo savait que les amours de la littérature en font jurisprudence constante : on tombe toujours amoureux de celui qu'on ne doit pas aimer⁽¹³⁾.
Ici et maintenant, assis sur ce banc si peu confortable des prévenus comme pour déjà punir de leurs déconvenues, Roméo voulait

Il serait écrit que Roméo Montaigu et Juliette Capulet deviendraient.... Avoués...

Ainsi, chers spectateurs, votre patience a été récompensée,
Car, ce soir, la vie de Roméo et Juliette a été préservée.
Un vœu alors, pour en terminer,
*« Si nous, jeune robe sombre que nous sommes,
Vous avons par nos paroles un peu outragés,
Dites-vous que ce thème faible et qui s'allonge
N'a d'autres rendements qu'un songe.
(...)
Sur ce, à vous tous bonne nuit,
Que vos mains prennent leur essor
Maintenant que nous sommes amis
« Le grand théâtre des Avocats » méditera ses torts »⁽¹⁶⁾.*

“ Je vous rassure, il n'est pas utile que vous courriez dès demain vous inscrire au Tableau ou que vous vous acquittiez de rappels de charges exorbitantes qui font la joie de vos congénères, ni, si vous assumez mal cette vérité ancestrale, que vous rejoignez certains experts-comptables, juristes d'entreprise ou l'association UFC Que Choisir sur les bancs des « AA » - comprenez Avocats Anonymes - afin de vous interroger ensemble sur la question : « to be or not to be Avocat ? » ”

Audrey Téani

*Ses yeux ne voyaient plus, il ne pouvait parler ;
Il sentit tout son corps et transir et brûler »⁽¹²⁾.*
Malheureusement pour Roméo, les signes du feu qui le consumait avaient été mal interprétés par les gendarmes qui l'avaient arrêté alors qu'il rentrait de cette soirée, certes, un peu trop arrosée. Pour ne rien gâcher de cette arrestation musclée, Capulet était ce soir-là de permanence au Parquet... Pourtant, 8 heures de cellule de dégrisement n'avaient en rien altéré sa volonté de posséder Juliette Capulet.

Mais déjà l'entracte était terminé, et l'huissier prévenait Roméo que le délibéré du pauvre Arnolphe allait tomber.
Se précipitant à travers la Salle des pas perdus, Roméo n'avait alors eu que le temps d'une arabesque, d'un contretemps et d'un demi-plié, avant d'entendre ce mot si lourd de sens « acquitté ».
Jour de Triomphe pour Montaigu, même si la victoire devait rester modeste : au deuxième jour du procès, un témoin du nom d'Horace s'était en effet présenté pour expliquer, qu'aussi tyrannique et ridicule qu'il avait été, Arnolphe n'en avait jamais eu après la vertu de la jeune ingénue, et que de pareille forfaiture, il devait être le seul prévenu.
Horace avait ainsi offert à ce procès une fin dont Molière aurait pu se délecter : sauver Arnolphe du pénitencier pour l'avoir cocufié.
L'ironie de la scène n'avait dépendant eu guère de prise sur Roméo qui, en cet instant, baignait, bien au contraire, en pleine tragédie : devait-il en effet en conclure que la justice de leurs pères pouvait innocenter Arnolphe tandis qu'elle le condamnait, lui et sa chère Juliette, à une longue et douloureuse peine de cœur ?

toutefois croire Saint-Augustin : *« Heureux celui qui vous aime, qui aime son ami en vous, et son ennemi à cause de vous »⁽¹⁴⁾.*
Oui, ici et maintenant, dans ce théâtre où se rejoignent le possible et l'impossible, dans ce théâtre du « possippible »⁽¹⁵⁾,
Où les hommes sont fiers de porter des Robes, Où les femmes exigent qu'on les appelle Confrères, Où un juge des libertés envoie en prison, Où les voix raisonnent mais restent parfois sourdes, Où un préjugé passe pour une présomption, Et où la vérité cède parfois à la nécessité...
Ici et maintenant, Roméo voulait croire que ce théâtre les soutiendrait, qu'il serait leur complice, qu'il modérerait leurs maux par d'immodérés délices...
Et que devant pareil enrobement, leur amour n'aurait plus longtemps à se dérober au joug des robes de leurs pères tant respectés.
Et effectivement, Roméo avait parfaitement raison car, dans cette version, il serait écrit que Roméo ne découvrirait pas Juliette revêtue du drapeau livide de la mort,
Dans cette version, il serait également écrit que Roméo ne mourrait pas sur un baiser donné à son aimée,
Dans cette version, Juliette ne s'éveillerait pas trop tard avant de saluer le poignard.
Enfin, dans cette version, il serait écrit que Montaigu et Capulet n'en termineraient pas non plus de leur inimitié.
Oui, pour cette version, l'auteur, sans doute trop romantique, avait nourri d'autres ambitions pour le beau Roméo et sa chère Juliette.
Point de destin funeste ne les y attendrait, à ceci près que pour s'absoudre de leurs pères justiciers,

- Notes :
- 1 - Sur la base du Prologue de « Roméo et Juliette » de William Shakespeare, 1597 :
*« Deux familles, égales en noblesse,
Dans la belle Vérone, où nous plaçons notre scène,
Sont entraînées par d'anciennes rancunes à des rixes nouvelles
Où le sang des citoyens souille les mains des citoyens.
Des entrailles prédestinées de ces deux ennemies
A pris naissance, sous des étoiles contraires, un couple d'amoureux
Dont la ruine néfaste et lamentable
Doit ensevelir dans leur tombe l'animosité de leurs parents.
Les terribles péripéties de leur fatal amour
Et les effets de la rage obstinée de ces familles,
Que peut seule apaiser la mort de leurs enfants,
Vont en deux heures être exposés sur notre scène.
Si vous daignez nous écouter patiemment,
Notre zèle s'efforcera de corriger notre insuffisance ».*
 - 2 - Corneille, 1635.
 - 3 - Alfred de Musset, 1834.
 - 4 - Molière, 1666.
 - 5 - Alfred Jarry, 1896.
 - 6 - Molière, 1662.
 - 7 - Le Juge dans « Les Plaideurs » de Racine, 1668.
 - 8 - « Les Plaideurs », Acte 1, scène 1.
 - 9 - Protagonistes du « Misanthrope », Molière, 1666.
 - 10 - Charles de Montesquieu, « Mes pensées », 828.
 - 11 - Jacques Vergès, « Dictionnaire amoureux de la Justice », « Vérité », page 653.
 - 12 - « Phédre », Racine, 1677.
 - 13 - Solenn Le Tutour, 5^{ème} Secrétaire de la Conférence de Stage de Paris, in Rapport de la 6^{ème} séance du 1^{er} tour de la Conférence 2010.
 - 14 - Saint-Augustin, « Les Confessions », IX, 14 - 398.
 - 15 - Barney Stinson, in « How I met your mother », Saison 4.
 - 16 - « Le songe d'une Nuit d'été », de William Shakespeare, Epilogue.
- 2011-279

LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS 572 142 677 (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annoncesdelaseine.fr - e-mail : as@annonces-de-la-seine.fr

SUPPLÉMENT JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Directeur de la publication et de la rédaction : Jean-René Tancreède

Publicité : au Journal

Commission paritaire : n° 0713 I 83461

I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 5 288 exemplaires

Impression : M.I.P.

3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS

Abonnement : 95 €uros



2010



Copyright 2011 : Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite.



LES ANNONCES DE LA SEINE

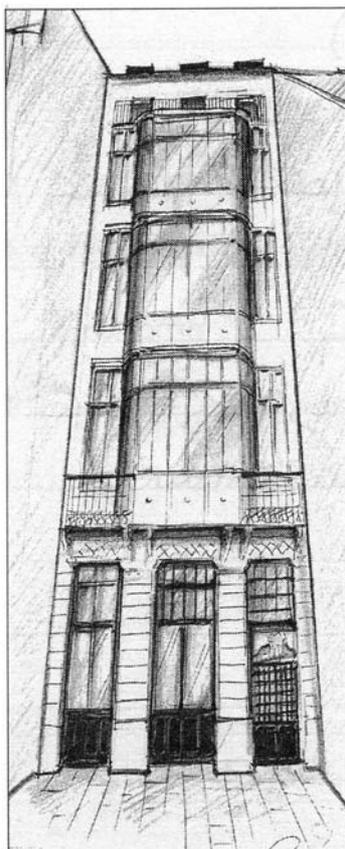
JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES

Informations Générales - Judiciaires et Techniques

UN SERVICE COMPLET ET DE QUALITÉ

LE JOURNAL

- Annonces légales et adjudications immobilières :
 - dans les départements 75-78-92- 93-94
 - réseau de correspondants en province
- Bi-hebdomadaire : lundi - jeudi
- Jurisprudence récente et diversifiée des Cours et Tribunaux
- Articles de doctrine
- Chroniques
- Abonnement annuel : 95 €
- BALO - BODACC
- Edition et distribution d'ouvrages, guides et annuaires
- Impression de thèses et mémoires



LES FORMALITÉS

- Toutes formalités près les :
 - Centres des Impôts,
 - Greffes des Tribunaux de Commerce
 - Chambres de Commerce et Métiers.
- Gestion personnalisée des dossiers
- Les meilleurs délais à des tarifs compétitifs
- INPI - OMPI
- Traductions jurées
- Levée des Toques et démarches au Palais pour tous les auxiliaires de justice
- Domiciliation Commerciale
- Permanence Téléphonique
- Photographies et prises de vues
- Conception et réalisation de plaquettes

«L'exigence de la qualité dans les meilleurs délais»

12, rue Notre-Dame des Victoires – 75002 PARIS – Téléphone : 01 42 60 36 35 – Télécopie : 01 47 03 92 15

E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

www.annoncesdelaseine.fr